

TIMBRE DE L'AUTORITE
CONTRACTANTE

BURKINA FASO
*La Patrie ou la Mort,
nous Vaincrons*

**DOSSIER STANDARD D'APPEL
D'OFFRES POUR LA PASSATION
DES MARCHES DE TRAVAUX**

JUILLET 2025

**MINISTÈRE DE
L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**
- - - - -
CABINET

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons

ARRETE N° 2025-0494/MEF/CAB/
portant adoption des dossiers standards
d'appel d'offres et de demande de prix pour la
passation des marchés de travaux, de
fournitures, de services courants, de demande
de cotations formelle et du modèle de rapport
d'évaluation.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

- Visa CF No 1187
du 03/12/24*
- Blissoumbi*
- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 7 novembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2024-1566/PRES/PM du 8 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2024-1457/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;
- VU** la Directive n°05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ;
- VU** la Décision n°13/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption des dossiers standards régionaux d'acquisition (DSRA) de travaux, de fournitures, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;
- VU** la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2024-1600/PRES/PM/MEF du 18 décembre 2024 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;



Sur proposition de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP).

ARRETE

Article 1 : Sont adoptés les dossiers standards suivants et le modèle de rapport d'évaluation dont les textes sont annexés au présent arrêté :

- Dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux ;
- Dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de fournitures ;
- Dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de services courants ;
- Dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de travaux ;
- Dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de fournitures et de services courants ;
- Dossier standard de demande de cotations formelle ;
- Modèle de rapport d'évaluation : passation des marchés de travaux ou de fournitures ou de services courants.

Article 2 : Les modifications au contenu des présents dossiers standards doivent être soumises à l'avis préalable de la structure chargée du contrôle de la commande publique.

Article 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018 portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 09 OCT. 2025



Aboubakar NACANABO
Officier de l'Ordre de l'Étalon

SOMMAIRE

| | |
|--|------------|
| PREAMBULE | IV |
| PRINCIPALES ABREVIATIONS ET ACRONYMES | VI |
| DESCRIPTION SOMMAIRE | VII |
| PREMIÈRE PARTIE : PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES | 3 |
| Section I. Instructions aux candidats (IC)..... | 4 |
| Section II. Données particulières de l'appel d'offres..... | 14 |
| Section III. Formulaires de soumission | 30 |
| DEUXIÈME PARTIE : SPECIFICATION DES TRAVAUX | 70 |
| Section IV. Cahier des Clauses techniques et plans | 71 |
| TROISIÈME PARTIE : MARCHÉ | 72 |
| Section V. Cahier des Clauses administratives générales | 73 |
| Section VI. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)..... | 144 |
| Section VII. Formulaires du Marché..... | 150 |
| Annexes : Modèles d'Avis d'Appel d'offres | 166 |

PREAMBULE

Le présent dossier d'appel d'offres standard pour la passation des marchés de travaux est une adaptation des dossiers standards régionaux d'acquisition (DSRA) pour les pays de l'UEMOA.

Ce dossier standard reflète les dispositions de la loi n°05-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso et ses textes d'application.

Ce dossier a été préparé pour la passation de marchés de travaux par Appel d'offres ouvert (AOO) avec ou sans pré qualification, ou par Appel d'offres restreint.

Les exigences du développement durable ont été intégrées dans le présent dossier pour tenir compte des aspects environnementaux, sociaux, de santé et de sécurité et pour promouvoir donc la passation et l'exécution d'achats publics durables. Ces derniers se définissent comme les commandes publiques dans lesquelles l'autorité contractante intègre le développement durable en tenant en compte des impacts et des aspects sociaux, environnementaux et économiques de ses acquisitions, tout en obéissant aux règles de bonne gouvernance, d'efficacité et de bonne utilisation des deniers publics.

Afin de simplifier la préparation des Dossiers d'Appel d'offres pour un marché spécifique, le dossier d'appel d'offres standard qui prend en compte également les règles et principes dont s'inspirent les documents types d'acquisition de Partenaires Techniques et Financiers notamment la Banque mondiale (BM) et la Banque africaine de développement (BAD) regroupe les articles types à ne pas modifier et qui sont inclus dans la Section I, Instructions aux candidats, et dans la Section V, Cahier des Clauses administratives générales. Les renseignements et articles spécifiques à chaque marché doivent être précisés dans la Section II, Données particulières de l'Appel d'offres ; la Section III, Bordereau des prix et Devis quantitatif et estimatif ; la Section IV, Cahier des Clauses techniques et plans ; et la Section V, Cahier des Clauses administratives particulières. Les modèles de documents sont présentés dans la Section III, Formulaire de soumission, et dans la Section VII, Formulaire de marché.

Les instructions générales qui suivent doivent être respectées lors de l'utilisation de ce dossier standard. Les notes de la Section VII, Formulaire de Marché, doivent être conservées dans le Dossier d'Appel d'Offres final puisqu'elles sont utiles aux candidats.

- a) Les détails spécifiques, tels que le "nom du **Maître d'Ouvrage**" ou de l'**Autorité contractante** et "l'adresse à laquelle doivent être envoyées les offres" doivent figurer dans l'Avis d'Appel d'Offres, les Données particulières de l'Appel d'offres, et le Cahier des Clauses administratives particulières.
- b) Les modifications éventuelles aux Instructions aux candidats et au Cahier des Clauses administratives générales doivent être incluses respectivement dans les Données particulières de l'Appel d'offres et dans le Cahier des Clauses administratives particulières.
- c) Le Cahier des Clauses administratives particulières comprend, à titre d'exemple, des dispositions que le Maître d'Ouvrage doit rédiger pour chaque marché spécifique.

- d) Les modèles présentés dans la Section VII doivent être complétés par le Candidat ; les notes de bas de page de ces formulaires doivent être conservées dans le dossier final car elles contiennent des instructions à l'intention du Candidat.
- e) Le dossier standard prévoit la possibilité pour le Candidat de présenter dans son offre des variantes dans le cadre des dispositions permises dans les Instructions aux candidats et les Cahiers des Clauses techniques. Il est toutefois recommandé que le Maître d'Ouvrage limite les variantes à des aspects bien spécifiques des travaux ou des ouvrages. En tout état de cause, les modalités de mise en œuvre des variantes doivent être conformes à l'article 114 du décret n°2024-1748 /PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics.

Des versions simplifiées intitulées « Dossier standard de Demande de Prix et Dossier standard de demande de cotations » sont prévues pour les marchés dont le montant prévisionnel est inférieur aux seuils de l'appel d'offres.

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET ACRONYMES

| | |
|-------------|--|
| AAO | : Avis d'Appel d'Offres |
| AO | : Appel d'Offres |
| AOR | : Appel d'Offres Restreint |
| APD | : Achat Public Durable |
| CCAG | : Cahier des Clauses Administratives Générales |
| CCAP | : Cahier des Clauses Administratives Particulières |
| CCTG | : Cahier des Clauses Techniques Générales |
| CCTP | : Cahier des Clauses Techniques Particulières |
| DAO | : Dossier d'Appel d'Offres |
| DPAO | : Données Particulières de l'Appel d'Offres |
| IC | : Instructions aux Candidats |
| RSE | : Responsabilité Sociale et Environnementale |

DESCRIPTION SOMMAIRE

L'utilisation de ce dossier standard d'acquisition pour la passation des marchés de travaux est possible, que l'appel d'offres ait été précédé d'une procédure de pré qualification ou non. En effet, deux options sont offertes dans la Section II – DPAO IC 5.1 pour établir les critères de qualification des candidats.

Une brève description de ce document figure ci-après :

PREMIÈRE PARTIE – PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

Section I. Instructions aux candidats (IC)

Cette Section fournit aux candidats les informations utiles pour préparer leurs soumissions. Elle comporte aussi des renseignements sur la soumission, l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et sur l'attribution des marchés. **Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)

Cette Section énonce les dispositions propres à chaque passation de marché, qui complètent les informations ou conditions figurant à la Section I, Instructions aux candidats.

Section III. Formulaires de soumission

Cette Section contient les modèles des formulaires que les candidats devront utiliser pour préparer leur offre notamment la lettre de soumission, le bordereau des prix et de devis quantitatif et estimatif, les formulaires de proposition technique, les formulaires de qualification, les modèles de garantie de soumission, le modèle d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie.

DEUXIÈME PARTIE – SPECIFICATIONS DES TRAVAUX

Section IV. Cahier des Clauses techniques et plans

Dans cette Section figurent les Spécifications techniques, et les plans décrivant les travaux devant être réalisés.

TROISIÈME PARTIE – MARCHÉ

Section V. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)

Cette Section contient les dispositions générales applicables à tous les marchés de travaux. **Les dispositions figurant dans cette Section V ne doivent pas être modifiées.**

Section VI. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)

Cette Section énonce les clauses propres à chaque marché, et précise ou complète la Section V, Cahier des Clauses administratives générales.

Section VII. Formulaire du Marché

Cette Section contient les modèles de **lettre de notification et de marché** qui, une fois remplis, incorporent toutes corrections ou modifications à l'offre acceptée en rapport avec les modifications permises par les Instructions aux candidats, le Cahier des Clauses administrative générales, et le Cahier des Clauses administratives particulières.

Les formulaires de **garantie de bonne exécution, de garantie de remboursement d'avance et de parfait achèvement**, le cas échéant, seront remplis uniquement par le Soumissionnaire retenu après l'attribution du Marché.

Annexe Modèles d'Avis d'appel d'offres

L'avis d'appel d'offres informe les candidats de l'ouverture d'une procédure d'appel d'offres (ouvert, avec ou sans pré qualification) et un modèle de lettre d'invitation pour l'appel d'offres restreint. Ce document est publié dans la revue des marchés publics ou transmis directement aux candidats présélectionnés. Il ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Émis le : *[Insérer la date]*

Pour

Les travaux de

[Insérer l'identification des travaux]

Appel d'Offres N°:

[Insérer le numéro de l'AO]

Autorité contractante :

[Insérer le nom de l'Autorité contractante]

Source de financement : _____

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|------------|
| PREAMBULE..... | IV |
| PRINCIPALES ABREVIATIONS ET ACRONYMES..... | VI |
| DESCRIPTION SOMMAIRE..... | VII |
| PREMIÈRE PARTIE : PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES | 3 |
| Section I. Instructions aux candidats (IC)..... | 4 |
| Section II. Données particulières de l'appel d'offres..... | 14 |
| Section III. Formulaires de soumission | 30 |
| DEUXIÈME PARTIE : SPECIFICATION DES TRAVAUX | 70 |
| Section IV. Cahier des Clauses techniques et plans | 71 |
| TROISIÈME PARTIE : MARCHE | 72 |
| Section V. Cahier des Clauses administratives générales | 73 |
| Section VI. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)..... | 144 |
| Section VII. Formulaires du Marché..... | 150 |
| Annexes : Modèles d'Avis d'Appel d'offres | 166 |

PREMIÈRE PARTIE : PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES

Section I. Instructions aux candidats (IC)

Table des articles

| | | |
|-----|--|----|
| A. | Généralités..... | 6 |
| 1. | Objet du Marché..... | 6 |
| 2. | Origine des fonds et montant prévisionnel..... | 6 |
| 3. | Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics, fraude, corruption et violation des obligations en matière environnementale et sociale ... | 6 |
| 4. | Conditions à remplir pour prendre part aux marchés..... | 2 |
| 5. | Qualification des candidats..... | 4 |
| B. | Contenu du Dossier d'appel d'offres..... | 1 |
| 6. | Sections du Dossier d'Appel d'Offres..... | 1 |
| 7. | Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire..... | 1 |
| 8. | Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres..... | 3 |
| C. | Préparation des offres..... | 3 |
| 9. | Frais de soumission..... | 3 |
| 10. | Langue de l'offre..... | 3 |
| 11. | Documents constitutifs de l'offre..... | 4 |
| 12. | Lettre de soumission de l'offre, bordereaux des prix et devis quantitatif et estimatif..... | 6 |
| 13. | Variantes..... | 6 |
| 14. | Prix de l'offre et rabais..... | 6 |
| 15. | Monnaie de l'offre..... | 8 |
| 16. | Documents attestant que le candidat est admis à concourir..... | 8 |
| 17. | Documents constituant la proposition technique..... | 8 |
| 18. | Documents attestant des qualifications du candidat..... | 8 |
| 19. | Période de validité des offres..... | 8 |
| 20. | Garantie de soumission..... | 8 |
| 21. | Forme et signature de l'offre..... | 10 |
| D. | Remise des Offres et Ouverture des plis..... | 1 |

| | | |
|-----|--|----|
| 22. | Cachetage et marquage des offres | 1 |
| 23. | Date, lieu et heure limites de remise des offres | 1 |
| 24. | Offres hors délai | 1 |
| 25. | Retrait, substitution et modification des offres | 1 |
| 26. | Ouverture des plis | 2 |
| E. | Évaluation et comparaison des offres..... | 3 |
| 27. | Confidentialité..... | 3 |
| 28. | Eclaircissements concernant les Offres..... | 4 |
| 29. | Conformité des offres | 4 |
| 30. | Non-conformité, erreurs et omissions | 5 |
| 31. | Examen préliminaire des offres..... | 6 |
| 32. | Évaluation détaillée des Offres | 7 |
| 33. | Marge de préférence | 9 |
| 34. | Comparaison des offres | 9 |
| 35. | Vérification a posteriori des qualifications du soumissionnaire..... | 9 |
| 36. | Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une des offres et de rejeter une ou toutes les offres..... | 9 |
| F. | Attribution du Marché | 10 |
| 37. | Critères d'attribution | 10 |
| 38. | Droit de l'Autorité contractante de modifier l'étendue des travaux au moment de l'attribution du Marché..... | 10 |
| 39. | Information des soumissionnaires | 10 |
| 40. | Recours..... | 11 |
| 41. | Dénonciations | 12 |
| 42. | Notification de l'attribution du Marché | 12 |
| 43. | Signature du Marché | 12 |
| 44. | Garantie de bonne exécution..... | 13 |

A. Généralités

- 1. Objet du Marché** A l'appui de l'avis d'appel d'offres indiqué dans les Données particulières de l'appel d'offres (**DPAO**), l'Autorité contractante, tel qu'indiqué dans les **DPAO**, publie le présent Dossier d'appel d'offres en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la Section IV, Cahier des Clauses techniques et plans. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres (AO) figurent dans les **DPAO**.
- 2. Origine des fonds et montant prévisionnel** L'origine des fonds budgétisés pour le financement du Marché faisant l'objet du présent appel d'offres et le montant prévisionnel sont indiqués dans les **DPAO**.
- 3. Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics, fraude, corruption et violation des obligations en matière environnementale et sociale**
- 3.1 Le Burkina Faso exige de la part des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires de marchés publics, qu'ils respectent, non seulement, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés mais aussi, les obligations minimales en matière environnementale, sociale, de sécurité et de santé telles que prévues à l'article 56 du décret N° 2024-1748 /PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics.
- Des sanctions peuvent être prononcées, conformément aux textes en vigueur, par l'organe de règlement des différends de la structure chargée de la régulation de la commande publique à l'égard des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires des marchés en cas de constatation d'irrégularités dans la passation et l'exécution des marchés publics et des fautes commises par les intéressés.
- Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire, titulaire ou toute personne physique ayant pouvoir de les représenter dans le cadre de la commande publique qui notamment :
- a) a procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
 - b) a procédé à des pratiques visant sur le plan technique à influencer sur le contenu du dossier d'appel à concurrence ;
 - c) a eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
 - d) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;

- e) a manqué à leurs obligations contractuelles lors de la passation et de l'exécution des marchés y compris la violation des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles ;
- f) a fourni des informations ou fait des déclarations inexactes ou mensongères ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à concurrence ;
- g) a participé à des ententes anti concurrentielles d'entreprises et /ou est en situation d'abus de position dominante et qui ont eu pour objet ou pour effet de restreindre le champ de la concurrence et/ou de fausser son libre jeu ;
- h) a omis ou négligé d'effectuer les contrôles ou donner les avis techniques prescrits ;
- i) influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- j) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
- k) a procédé à des pratiques de corruption sous toutes les formes en tentant d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indu ;
- l) a tenté d'influer sur une décision de l'organe de règlement des différends de quelque manière que ce soit ;
- m) a violé les droits humains et les droits des travailleurs, y compris e, matière de rémunération minimale ;
- n) a violé les règles en matière d'interdiction des pratiques d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuel ;
- o) a violé les dispositions en matière de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail ;
- p) a violé les dispositions en matière de protection de l'environnement ;
- q) a fait obstacle, de quelque manière que ce soit à l'exécution de missions d'enquêtes et /ou à la communication d'informations et de pièces dans le cadre de l'exercice des pouvoirs disciplinaires de l'Autorité de régulation de la commande publique.

3.2 Les fautes commises sont constatées par l'organe de règlement des différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante, l'ORD peut prononcer l'avertissement ou l'exclusion temporaire ou définitive du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise. La durée de l'exclusion temporaire ne saurait dépasser cinq (5) années civiles. Ces sanctions doivent être mises en œuvre conformément à l'article 209 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation d'exécution et de règlement des marchés publics.

En cas de collusion établie par l'organe de règlement des différends, ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital.

Lorsque les fautes commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours.

Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux de l'ordre administratif à l'encontre des décisions de l'organe de règlement des différends. Ce recours n'est pas suspensif.

3.3 Fraude et corruption :

Manœuvre frauduleuse : le fait pour une personne, d'agir ou de s'abstenir d'agir, ou de dénaturer des faits, d'induire délibérément en erreur ou de chercher à induire en erreur une partie, afin d'en tirer un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation ou d'influencer l'attribution, l'exécution ou le règlement d'une commande publique de manière préjudiciable à l'autorité contractante.

- a) **manœuvre collusoire** : le fait pour deux ou plusieurs personnes physiques ou morales de s'entendre afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influençant indûment les actions d'autres parties dans le cadre de la passation, de l'exécution ou du règlement d'une commande publique ;
- b) **manœuvre coercitive** : le fait pour une personne de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice directement ou indirectement à une partie ou à ses biens en vue d'influencer indûment la passation, l'exécution ou le règlement d'une commande publique ;

c) manœuvre obstructive :

- le fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément des éléments de preuve sur lesquels se fonde une enquête ou de faire des fausses déclarations aux enquêteurs sur des accusations liées à des faits notamment de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion ; et/ou menacer, harceler ou intimider une personne dans le but de l'empêcher de révéler des informations relatives à cette enquête ou de l'empêcher de poursuivre ladite enquête ;
- le fait d'entraver délibérément l'exercice par l'autorité contractante de son droit d'examen et de vérification

d) corruption :

- le fait pour toute personne qui, à l'occasion de la passation, de l'exécution ou du règlement d'une commande publique, perçoit ou tente de percevoir, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d'un tiers, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit de la part du prestataire;
- le fait pour toute personne physique ou morale d'accorder ou de proposer une rémunération ou un avantage quelconque par lui-même ou par personne interposée à un agent public en vue de l'obtention d'une commande publique.

4. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés

4.1 Si le présent appel d'offres a été précédé d'un avis de pré qualification, tel que renseigné dans les **DPAO**, seuls les candidats qui se sont vus notifier qu'ils étaient pré-qualifiés sont autorisés à soumissionner. Dans le cas contraire, les candidats doivent remplir les conditions de qualification en application de la Clause 5 ci-après.

Les candidats peuvent être des entreprises individuelles, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure une convention de groupement ou ayant conclu une telle convention de groupement. Le groupement doit être solidaire et tous les membres sont solidairement responsables. Les candidats doivent fournir tout document que l'Autorité contractante peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction de celle-ci qu'ils continuent d'être admis à concourir. En tout état cause, la mise en œuvre des règles relatives aux groupements doit être conforme aux articles, 47 et 48 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics.

4.2 En application de l'article 40 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, l'appel à concurrence est réservé aux candidats tels que spécifiés dans les **DPAO**.

- 4.3 Des marchés peuvent être réservés à une catégorie de candidats. Ces réservations, telles que spécifiées dans les **DPAO**, doivent être conformes aux dispositions de l'article 57 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics.
- 4.4 Ne sont pas admises à concourir, les entreprises individuelles ou personnes morales :
- a) qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de cessation d'activités ou de liquidation des biens
 - b) qui sont en état de faillite, de cessation d'activité ou de liquidation de biens ;
 - c) qui ont été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ;
 - d) qui ont été exclues des procédures de passation des marchés publics par une décision de justice définitive en matière fiscale, ou sociale ou par une décision de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
 - e) qui ont violé les droits humains et les droits des travailleurs ;
 - f) qui ont violé les règles en matière d'interdiction des pratiques d'exploitation, d'abus et d'harcèlement sexuels ;
 - g) qui ont violé les dispositions en matière de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail ;
 - h) qui ont violé les dispositions en matière de protection de l'environnement.
- 4.5 Ne sont pas admises à concourir, en raison de conflits d'intérêts :
- Les entreprises dans lesquelles l'ordonnateur du budget ou la Personne responsable de la commande publique possède des intérêts financiers ou personnels directs ou indirects de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
 - les consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel à la concurrence et les entreprises qui leur sont affiliées.
- 4.6 Un candidat ou un soumissionnaire ne peut présenter pour le même appel d'offres ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel ou de membres d'un ou de plusieurs groupements.
- 4.7 Un soumissionnaire faisant l'objet d'une déclaration d'exclusion prononcée par l'organe de règlement des différends ou le bailleur de fonds en cas de financement extérieur conformément à l'article 3.1 ci-dessus, à la date limite de réception des offres ou ultérieurement, est disqualifié. La liste des fournisseurs ainsi sanctionnés est indiquée à l'adresse électronique mentionnée dans les **DPAO**.

4.8 Les entreprises publiques sont admises à participer uniquement si elles peuvent établir (i) qu'elles jouissent d'une autonomie juridique et financière, (ii) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial (iii) qu'elles ne soient pas sous la tutelle technique de l'autorité contractante.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux membres de groupements et aux sous-traitants.

5. Qualification des candidats

5.1 Les candidats doivent remplir les conditions de qualification, en termes de moyens matériels, humains et financiers, ou d'expérience acquise dans la réalisation de prestations similaires à celle faisant l'objet du marché, tel que renseigné dans les **DPAO**. Les conditions de qualification doivent être établies conformément aux articles 39 et suivants du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation d'exécution et de règlement des marchés publics. Les exigences des capacités techniques requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché.

Lorsque les circonstances ou la nature et ou le volume des travaux le requiert, l'autorité contractante peut exiger des soumissionnaires une exécution ininterrompue des travaux. A cet effet, le personnel technique requis ainsi que le personnel d'encadrement doivent être constitués en plusieurs équipes avec des relais assurant un fonctionnement continu du chantier tel que spécifié dans les **DPAO**.

5.2 La justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée des références suivantes :

- a) Des déclarations appropriées de banques ou d'établissements financiers agréés ou de lignes de crédits ;
- b) La présentation des bilans ou d'extraits des bilans certifiés par un expert-comptable ou un comptable agréé inscrit à un ordre national des experts comptables et comptables agréés ;
- c) c) Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global certifié et, le cas échéant, le chiffre d'affaires certifié du domaine d'activités faisant l'objet du marché, pour au maximum, les trois (3) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités du candidat, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles. L'appréciation de la capacité financière se fait sur la base du chiffre d'affaires annuel moyen de la période concernée.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

- 6. Sections du Dossier d'Appel d'Offres**
- 6.1 Le Dossier Standard d'Appel d'Offres comprend toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à la clause 8 des IC.
- PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres**
- Section I. Instructions aux candidats (IC)
 - Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)
 - Section III. Formulaires de soumission
- DEUXIÈME PARTIE : Spécifications des travaux**
- Section IV. Cahier des Clauses techniques et plans
- TROISIÈME PARTIE : Marché**
- Section V. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
 - Section VI. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
 - Section VII. Formulaires du Marché
- 6.2 Les données particulières prévalent en cas de contradiction avec l'avis d'appel d'offres
- 6.3 L'Autorité contractante ne peut être tenue responsable de l'intégrité du Dossier d'appel d'offres et de ses additifs, s'ils n'ont pas été obtenus directement d'elle ou d'un agent autorisé ou commis par elle, tel que mentionné dans l'avis d'appel d'offres.
- 6.4 Le Candidat doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.
- 7. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire**
- 7.1 Un candidat éventuel, désirant des éclaircissements sur les documents, contactera l'Autorité contractante par écrit au plus tard quatorze (14) jours calendaires avant la date limite du dépôt des offres. Toutefois, pour la procédure accélérée ce délai est de cinq (5) jours. Toute demande d'éclaircissement doit être formulée par écrit ou courrier électronique à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans les **DPAO** ou soumet ses requêtes durant la réunion préparatoire éventuellement prévue selon les dispositions de la clause 7.4 des IC. L'Autorité contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard sept (07) jours calendaires à compter de la réception de la demande. Ce délai est deux (2) jours pour la procédure accélérée. Elle adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'origine) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres directement auprès de lui. Au cas où l'Autorité contractante jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux éclaircissements demandés, elle le fera

conformément à la procédure stipulée à la clause 8 et à la clause 23.2 des IC.

- 7.2 Il est conseillé au Candidat de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la seule charge du Candidat en ce qui le concerne. La date et les modalités de la visite du site, s'il y'a lieu, sont précisées dans les **DPAO**. L'autorité contractante fixe les conditions de l'organisation de la visite du site. Il s'agit de préciser l'adresse complète et le nom de la personne responsable de la visite, les dates et heures de la visite du site.

L'autorité contractante prend les dispositions pour permettre au candidat qui n'aura pas participé à la visite du site le jour convenu à le faire ultérieurement à ses frais. La visite du site doit se faire avant la date butoir de dépôt des offres.

En cas de visite du site obligatoire, le défaut de visite a pour conséquence le rejet de l'offre du candidat concerné

- 7.3 L'Autorité contractante autorisera le Candidat et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Candidat, ses employés et agents dégagent l'Autorité contractante, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.4 Lorsque requis par les **DPAO**, le représentant que le Candidat aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués aux **DPAO**. L'objet de la réunion est de clarifier tout point et répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade.
- 7.5 Il est demandé au Candidat, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire.
- 7.6 Le compte-rendu de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu le dossier d'appel d'offres en conformité avec les dispositions de la clause 6.3 des IC. Toute modification des documents d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de la clause 8 des IC, et non par le biais du compte-rendu de la réunion préparatoire.

7.7 Le fait qu'un candidat n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres, ne constitue pas un motif de disqualification.

8. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres

8.1 L'Autorité contractante peut, au plus tard dix (10) jours, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres et le porter à la connaissance de tous les candidats.

8.2 Tout additif, après avis conforme de l'organe en charge du contrôle a priori de la commande publique sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres de l'Autorité contractante en conformité avec la clause 6.3 des IC.

8.3 Afin de laisser aux candidats éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité contractante peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à la clause 23.2 des IC. Le report s'impose en cas de modification de fond. Tout report éventuel de la date limite de dépôt des plis est communiqué au plus tard dix jours avant la date limite initialement prévue dans l'avis d'appel d'offres ou la lettre d'invitation à soumissionner, sauf autorisation écrite de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique. Ce délai est de quinze jours pour les procédures atteignant les seuils communautaires et les concours d'architecture.

Pour les procédures accélérées, l'autorité contractante conserve la possibilité de modifier le dossier d'appel à concurrence et subséquemment de reporter la date limite de remise des offres à condition que ce report intervienne avant la date limite de dépôt initialement fixée.

C. Préparation des offres

9. Frais de soumission

9.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

9.2 Les candidats intéressés devront s'acquitter du prix de vente du dossier d'appel d'offres non remboursable conformément aux dispositions réglementaires. Le montant et le lieu d'acquisition sont mentionnés dans les **DPAO**. Le non-paiement du prix du dossier d'appel d'offres aux date et heure limite de dépôt des offres, constitue un motif de rejet de l'offre.

10. Langue de l'offre

L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et l'Autorité contractante seront rédigés dans la langue française. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition

d'être accompagnés d'une traduction dans la langue française, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, ladite traduction fera foi.

**11. Documents
constitutifs
de l'offre**

L'offre, préparée par le candidat, comprendra une offre technique et une offre financière.

11.1 l'offre technique comprendra :

- a) la garantie de soumission établie conformément à l'article 20 des IC ;
- b) l'habilitation du signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément à la clause 21.2 des IC, s'il y a lieu ;
- c) les documents attestant, conformément à la clause 16 des IC, que le Candidat est admis à concourir, incluant le Formulaire de Renseignements sur le Candidat, et le cas échéant, les Formulaires de Renseignements sur les membres du groupement ;
- d) des pièces attestant, conformément à la clause 18 des IC, que le Candidat possède les qualifications voulues pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
- e) l'engagement à respecter le Code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique
- f) un agrément technique tel que spécifié dans les **DPAO** s'il y a lieu ;
- g) le certificat de visite du site, s'il y a lieu ;
- h) des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux stipulations de la clause 13 des IC ;
- i) la proposition technique, conformément à la clause 17 des IC;
- j) tout autre document stipulé dans les **DPAO**, en sus des pièces administratives suivantes :
 - i. une attestation de situation fiscale ;
 - ii. une attestation de situation cotisante ;
 - iii. une attestation de non-engagement de l'Agence judiciaire de l'État ;
 - iv. une attestation de la direction chargée de la réglementation du travail et des lois sociales ;
 - v. Une attestation d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ou tout autre extrait de registre professionnel ;
 - vi. un certificat de non-faillite, de redressement et de liquidation judiciaires ;

- k) l'attestation de statut de PME, s'il y a lieu ;
- l) les documents attestant de la direction féminine ou de la structure de l'actionnariat indiquant qu'il est détenu à plus de cinquante pour cent (50%) par des jeunes burkinabè ou des personnes vivant avec un handicap, s'il y a lieu ;
- m) les documents concernant le promoteur ou les associés de l'entreprise, s'il y a lieu.

Pour les fournisseurs ou prestataires établis ou ayant leur base fixe dans la zone UEMOA : ils fournissent en plus des pièces v et vi, les pièces administratives délivrées par les autorités de leurs pays de base fixe ou de leur pays d'établissement.

Pour les fournisseurs ou prestataires établis ou ayant leur base fixe hors UEMOA, ils fournissent les pièces v et vi.

L'absence ou la non-validité d'une pièce administrative n'entraîne pas le rejet de l'offre lors de l'évaluation. Cependant, elle doit être produite dans le délai imparti par l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire.

À l'attribution, lorsque les pièces requises ne sont pas fournies, ou ne sont pas valides, l'offre est écartée.

En tout état de cause, l'organe en charge du contrôle de la commande publique procède à la vérification de la présence ou de la validité des pièces administratives requises du soumissionnaire retenu avant toute publication de résultats.

11.2 L'offre financière comprendra :

- a) La lettre de soumission de l'offre remplie conformément aux stipulations des clauses 12 et 14 des IC ;
- b) le bordereau des prix unitaires et le devis quantitatif et estimatif, remplis conformément aux stipulations des clauses 12 et 14 des IC ;
- c) toute autre pièce ayant trait au prix et au montant de l'offre.

11.3 En sus des documents requis à la clause 11.1 des IC, l'offre présentée par un groupement d'entreprises devra inclure soit une copie de la convention de groupement liant tous les membres du groupement, ou une lettre d'intention de constituer ledit groupement en cas d'attribution du marché, signée par tous les membres et accompagnée du projet d'accord de groupement. Cette convention de groupement doit être établie en conformité avec la clause 4.1 des IC.

11.4 Tout candidat à une procédure de marché public, a l'obligation de s'assurer de la sincérité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il s'assure également de la sincérité des garanties

financières, des pièces administratives, des documents relatifs au personnel, au matériel, aux références techniques, aux capacités financières et de tout autre document.

La non-sincérité d'une des pièces ci-dessus visées entraîne le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation.

- | | |
|--|---|
| <p>12. Lettre de soumission de l'offre, bordereaux des prix et devis quantitatif et estimatif</p> | <p>12.1 Le Candidat soumettra son offre en remplissant les formulaires fournis à la Section III, Formulaire de soumission, sans apporter aucune modification à sa présentation, et aucun autre format ne sera accepté. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.</p> <p>12.2 Le Candidat présentera le bordereau des prix unitaires et le devis quantitatif et estimatif à l'aide des formulaires figurant à la Section III, Formulaire de soumission.</p> |
| <p>13. Variantes</p> | <p>13.1 Les variantes seront prises en compte dans la mesure de ce qui est le cas échéant permis par le DPAO.</p> <p>13.2 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, les DPAO préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes</p> <p>13.3 Exceptée l'hypothèse mentionnée à la clause 13.4 des IC ci-dessous, les candidats souhaitant offrir des variantes techniques de moindre coût doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité contractante telle que décrite dans le Dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le cas échéant, seules les variantes techniques du Candidat ayant offert l'offre conforme à la solution de base, évaluée conforme la moins disante, seront examinées.</p> <p>13.4 Quand les candidats sont autorisés, dans les DPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Cahier des Clauses techniques.</p> |
| <p>14. Prix de l'offre et rabais</p> | <p>14.1 Les prix indiqués par le soumissionnaire dans le formulaire de soumission, le bordereau des prix unitaires et le devis quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Candidat remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de prix et du Devis quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels le Candidat n'a pas indiqué de prix unitaires |

seront calculés selon les prix unitaires les plus élevés proposés par les concurrents.

- pour les marchés de commande, les prix unitaires seront appliqués aux quantités minimum et maximum données par le maître d'ouvrage et figurant sur le cadre du devis quantitatif et estimatif.

14.2 Le prix à indiquer dans le formulaire de soumission, conformément à la clause 14.1 des IC, sera le prix total de l'Offre, hors tout rabais éventuel.

14.3 Le Soumissionnaire indiquera tout rabais conditionnel ou inconditionnel dans la lettre de soumission et le devis quantitatif et estimatif et la méthode d'application dudit rabais sur le formulaire de soumission.

En cas de rabais, le soumissionnaire formule celui-ci en pourcentage. Ce rabais s'applique sur le montant global et sur les montants minimums et maximums pour ce qui concerne les contrats à commande.

14.4 À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les **DPAO** et le CCAP, les prix indiqués par le soumissionnaire seront révisés durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions y relatives du CCAG. Le montant d'un marché à prix fermes, c'est-à-dire non révisables, est actualisable en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation prévue par le CCAP :

- pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché ou,
- lorsque le contexte national ou international induit un bouleversement de l'équilibre économique de l'offre proposée ou du contrat approuvé et si le titulaire peut justifier de la variation des prix.

14.5 Lorsque les prix unitaires des marchés sont réglementés et font l'objet d'une tarification, ils peuvent être ajustés.

14.6 Si la clause 1 indique que l'appel d'offres est lancé pour un groupe de marchés (lots), les Candidats désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à la clause 14.3 des IC, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

14.7 Tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des offres seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Candidat.

- 15. Monnaie de l'offre**
- 15.1 Les prix seront indiqués en FCFA, sauf stipulation contraire figurant dans les **DPAO**.
- 15.2 Le Candidat retenu pourra être requis de soumettre une décomposition des prix forfaitaires ou, le cas échéant un sous-détail des prix unitaires conformément aux dispositions y relatives du CCAG.
- 16. Documents attestant que le candidat est admis à concourir**
- Pour établir qu'il est admis à concourir en application de la clause 4 des IC, le Candidat devra remplir la lettre de soumission de l'offre (Section III, Formulaire types de soumission de l'offre).
- 17. Documents constituant la proposition technique**
- Le Candidat devra fournir une proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tous autres renseignements demandés à la Section III- Proposition technique. La proposition technique devra inclure tous les détails nécessaires pour établir que l'offre du Candidat est conforme aux exigences des spécifications et du calendrier des travaux.
- 18. Documents attestant des qualifications du candidat**
- Pour établir qu'il possède les qualifications requises à la clause 5 des IC pour exécuter le marché, le Candidat fournira les pièces justificatives demandées dans les formulaires figurant à la Section III, Formulaire de soumission.
- 19. Période de validité des offres**
- 19.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les DPAO après la date limite de soumission fixée par l'Autorité contractante, qui ne peut être supérieur à 120 Jours. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Autorité contractante.
- 19.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Si une garantie de soumission est exigée en application de la clause 20 des IC, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des stipulations de la clause 14.5 des IC.
- 20. Garantie de soumission**
- 20.1 Au titre de la garantie de soumission, le Candidat fournira une garantie financière ou une déclaration de garantie qui fera partie intégrante de son offre, telles que spécifiées dans les DPAO.
- La garantie financière pourra prendre l'une des formes ci-après :
- une garantie autonome constituée auprès d'une banque, d'une institution de micro finance dûment agréée, d'une compagnie d'assurance ou de tout autre établissement financier agréé ;

- un cautionnement d'une banque, d'une institution de micro finance dûment agréée, d'une compagnie d'assurance ou tout autre établissement financier agréé.

Par ailleurs, la garantie de soumission peut être constituée sous la forme d'une déclaration de garantie lorsque le montant prévisionnel du lot est inférieur au seuil de l'appel d'offres en cas d'allotissement.

20.2 Sous réserve des règles applicables à la déclaration de garantie, la garantie de soumission sera libellée en FCFA ou une monnaie librement convertible pour le montant spécifié aux **DPAO** et devra :

- a) provenir d'une institution de bonne réputation au choix du Soumissionnaire. Si l'institution d'émission de la garantie de soumission est étrangère, elle devra avoir une institution financière correspondante située au Burkina Faso permettant d'appeler la garantie ;
- b) être conforme au formulaire de garantie de soumission figurant à la Section III ;
- c) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées à la clause 20.5 des IC sont invoquées ;
- d) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise ;
- e) demeurer valide pendant vingt-huit jours (28) après l'expiration de la durée de validité de l'offre, y compris si la durée de validité de l'offre est prorogée selon la clause 19.2 des IC.

20.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission, selon la clause 20.1 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante comme étant non conforme.

20.4 Les garanties de soumission des soumissionnaires non retenus leur sont restituées à l'expiration du délai de validité des offres et aussitôt après constitution du cautionnement définitif par le soumissionnaire retenu.

20.5 La garantie financière de soumission peut être saisie :

- a) si le soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la lettre de soumission, sous réserve de la clause 19.2 des IC ; ou
- b) s'agissant du soumissionnaire retenu, si ce dernier :
 - i) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 42 des IC ;
 - ii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 43 des IC.

- 20.6 Le soumissionnaire qui manque à ses engagements liés à la déclaration de garantie encourt l'exclusion temporaire de toute participation à la commande publique prononcée par l'ORD.
- 20.7 La garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être au nom du groupement qui a soumis l'offre ou au nom du mandataire. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être au nom de tous les futurs membres du groupement ou du mandataire désigné. Dans ce cas, l'accord de groupement doit être produit avant la signature du marché.
- 20.8 La garantie de soumission du candidat retenu lui est restituée dans un délais cinq (5) jours ouvrables après la remise de la garantie de bonne exécution requise conformément à la clause 42 des IC.
- 21. Forme signature l'offre** **et de**
- 21.1 Le Candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre est variante, lorsque permise en application de la clause 13 des IC et porte clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le Candidat soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les DPAO qui ne devrait pas excéder trois (03), en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fait foi.
- 21.2 L'original et toutes copies de l'offre seront écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du candidat. Cette habilitation sera jointe au Formulaire de renseignements sur le Candidat qui fait partie de la Section III. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être indiqués sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre sur lesquelles des renseignements ont été mentionnés par le Soumissionnaire, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.
- 21.3 Toute modification, ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

- 22. Cachetage et marquage des offres**
- 22.1 Les offres peuvent toujours être soumises par courrier ou déposées en personne tel que spécifié dans les DPAO. D'autres modalités de transmission faisant recours à l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) peuvent être prévues par l'Autorité contractante. Le Candidat placera l'original de son offre et toutes les copies, y compris les variantes autorisées, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.
- 22.2 L'enveloppe intérieure doit comporter le nom et l'adresse du Candidat.
L'enveloppe extérieure doit :
- a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;
 - b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les **DPAO**
 - c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 26.1 des IC.
- 22.3 Si les enveloppes ne sont pas présentées et marquées comme stipulé, l'Autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.
- 23. Date, lieu et heure limites de remise des offres**
- 23.1 Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans les **DPAO** et au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans lesdites **DPAO**.
- 23.2 L'Autorité contractante peut, s'il le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'appel d'offres en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des Candidats régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.
- 24. Offres hors délai**
- L'Autorité contractante n'acceptera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à la clause 23 des IC. Toute offre reçue par l'Autorité contractante après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Candidat sans avoir été ouverte.
- 25. Retrait, substitution et modification des offres**
- 25.1 Un candidat peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite conformément à la clause 22 des IC, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir) en application de la clause 21.2 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait

pour lesquelles des copies ne sont pas nécessaires). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :

- a) reçues par l'Autorité contractante avant la date et heure limite de remise des offres conformément à la clause 23 des IC ; et
- b) délivrées en application des clauses 21 et 22 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

25.2 Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de la clause 25.1 des IC leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.

25.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation.

26. Ouverture des plis

26.1 La Commission d'attribution des Marchés de l'Autorité contractante procédera à l'ouverture des plis en public à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les **DPAO**. Il sera demandé aux représentants des soumissionnaires présents de signer une liste ou registre attestant de leur présence.

26.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées.

26.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris

tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie de soumission si elle est exigée, et tout autre détail que la Commission d'attribution des Marchés peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, à l'exception des offres faites hors délai en application de la clause 24 des IC, le cas échéant, celles qui ne respecteraient pas les conditions exigées. Toutes les pages du Formulaire d'offre, du Bordereau de prix et du Devis quantitatif et estimatif, la garantie de soumission, les documents attestant de la capacité technique et financière seront paraphées par tous les membres présents de la Commission d'attribution des Marchés et les observateurs à la séance d'ouverture.

- 26.4 Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, la Commission d'attribution des Marchés établira un procès-verbal, consignait les informations lues à haute voix et tout incident survenu lors de la séance d'ouverture des plis. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les soumissionnaires qui en font la demande.

Le procès-verbal d'ouverture des plis qui sert de base aux travaux de la sous-commission et les copies de chaque offre sont transmis à la structure en charge de contrôle.

- 26.5 L'autorité contractante peut opter à l'issue de l'ouverture des plis, de sceller une copie de chaque offre reçue dans une enveloppe spécifique acquise à cet effet. Dans ce cas, les paraphes des pièces obligatoires des offres ne sont pas requis.

Le numéro de l'enveloppe scellée est communiqué aux membres de la Commission d'attribution et aux soumissionnaires ou leurs représentants présents.

L'enveloppe scellée est conservée par la Personne responsable de la commande publique en lieu sûr et ne peut être ouverte qu'en cas de contestation devant l'Autorité de régulation de la commande publique et en présence des parties au litige. Dans cette hypothèse, les copies des offres issues du scellé font foi, même en cas de contradiction avec les originaux aux risques et périls du soumissionnaire concerné.

E. Évaluation et comparaison des offres

27. Confidentialit

- 27.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des candidats, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera fournie aux candidats ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 27.2 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer l'Autorité contractante et/ou la commission d'évaluation des offres durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la

vérification de la capacité des soumissionnaires ou la prise de décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

27.3 Nonobstant les stipulations de la clause 27.2 des IC, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire uniquement par écrit.

28. Eclaircissements concernant les Offres

28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des soumissionnaires, l'Autorité contractante a toute latitude pour demander à un candidat des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande de l'Autorité contractante ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement de l'Autorité contractante, et la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'offre ne seront demandés, offerts ou autorisés si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par l'autorité contractante lors de l'évaluation des offres en application de la clause 30 des IC.

28.2 Aucun soumissionnaire ne peut être invité ou autorisé à modifier ou à compléter son offre après la date limite de réception des offres, à l'exception des éléments de candidature et de qualification ci-après :

- l'agrément technique ;
- l'autorisation/certification ;
- les preuves des références similaires ;
- le certificat du chiffre d'affaires ;
- la preuve de la disponibilité du fonds propre/la ligne de crédits ;
- les extraits de bilan.

En tout état de cause, l'offre sera jugée non sérieuse et rejetée si plus de deux (02) documents de cette liste font défaut.

La Commission d'attribution des marchés accorde un délai raisonnable aux soumissionnaires concernés pour compléter les pièces ci-dessus manquantes.

29. Conformité des offres

29.1 L'Autorité contractante établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu.

29.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielle. Les divergences ou omissions substantielles sont celles :

- a) Qui, si elles étaient acceptées,
 - i) limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou
 - ii) limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du soumissionnaire au titre du Marché ; ou

- b) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.
- 29.3 L'autorité contractante examinera les aspects techniques de l'offre en application de la clause 17 des IC, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section IV (Cahier des Clauses techniques et plans) ont été satisfaites sans divergence ou réserve substantielle.
- 29.4 L'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et le soumissionnaire ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.
- 30. Non-conformité, erreurs et omissions**
- 30.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres.
- 30.2 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut demander au Candidat de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le Candidat qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée.
- 30.3 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :
- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé; et
- c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve de la clause a) et b) ci-dessus.
- 30.4 Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme évaluée la moins disante en fonction de critères précis, objectifs, en rapport avec l'objet du marché, mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence, vérifiables et non discriminatoires, qui peuvent être exprimés en termes monétaires, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie de soumission pourra être saisie.

- 30.5 Les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes.
- 30.6 Le prix de l'offre lu publiquement lors de la séance d'ouverture des plis est corrigé pour tenir compte notamment des erreurs arithmétiques, des rabais inconditionnels, des taux de change, des conversions monétaires, des ajouts pour omissions, des ajustements et variations mineures et des préférences afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.
- 30.7 Lorsque le montant obtenu après correction excède le montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier prévaut dans l'attribution. Dans ce cas, le soumissionnaire concerné est invité à modifier son devis estimatif pour se conformer à la lettre de soumission. En cas de refus, il est fait appel au second moins disant dans les mêmes conditions.
- 30.8 Lorsque le montant obtenu après correction est inférieur au montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier prévaut aux fins des besoins de comparaison et de classement des offres conformes. Dans ce cas, si le soumissionnaire concerné est moins disant avec le montant inscrit dans la lettre de soumission, il lui est attribué le marché mais sur la base du montant corrigé pour la contractualisation. En cas de refus, il est fait appel au second moins disant dans les mêmes conditions.
- 30.9 Après les ajustements découlant de l'application des critères d'attribution, y compris les critères autres que le prix, la sous-commission compare les offres conformes pour déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.
- 31. Examen préliminaire des offres**
- 31.1 Sans préjudice de la défaillance prononcée par l'Organe de règlement des différends, lorsque la résiliation a été décidée à la suite de la défaillance du titulaire, l'autorité contractante concernée par le marché résilié, peut à l'occasion de l'examen de procédures ultérieures concernant les prestations de même nature durant trois (3) ans, rejeter toute offre de ce dernier.
- 31.2 L'Autorité contractante examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 11 des IC ont bien été fournis et sont tous complets.
- 31.3 L'Autorité contractante confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un des documents ou renseignements ci-après manquerait, l'offre sera rejetée :
- a) la lettre de soumission de l'offre, conformément à la clause 12.1 des IC.
 - b) le Bordereau des prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif, conformément à la clause 12.2 des IC.
 - c) le pouvoir habilitant le signataire à engager le soumissionnaire, le cas échéant, conformément à la clause 21.2 des IC ;
 - d) la garantie de soumission conformément à la clause 20 des IC ;

32. Évaluation détaillée des Offres

- e) la proposition technique conformément à la clause 17 des IC.
- 32.1 L'Autorité contractante évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était conforme pour l'essentiel.
- 32.2 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante n'utilisera que les critères et méthodes d'évaluation définis dans la présente clause à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.
- 32.3 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante prendra en compte les éléments ci-après :
- a) le prix de l'offre, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Devis quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive ;
 - b) les corrections apportées au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de la clause 30.3 des IC ;
 - c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 14.3 des IC ;
 - d) les ajustements liés aux taux de change et aux conversions monétaires ;
 - e) les ajustements calculés de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, résultant de toute autre modification, omission, divergence ou réserve quantifiable ;
 - f) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels tels qu'indiqués aux **DPAO**, le cas échéant ;
 - g) les ajustements résultant de l'utilisation des critères liés aux achats publics durables tels qu'indiqués aux **DPAO**, le cas échéant ;
 - h) les ajustements imputables à l'application d'une marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 33 des IC.
- 32.4 L'effet estimé des formules de révision des prix ou d'actualisation, figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.5 Si cela est prévu dans les **DPAO**, le Dossier d'Appel d'Offres peut autoriser les candidats à indiquer séparément leurs prix pour chaque lot, et permet à l'Autorité contractante d'attribuer des marchés par lots à plus d'un soumissionnaire. La méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres conformes évaluées la moins disante, compte tenu de tous rabais offerts dans le Formulaire d'offre, sera précisée aux **DPAO**, le cas échéant.
- 32.6 Une offre est estimée anormalement basse, lorsqu'elle est inférieure de plus de 15% à la moyenne pondérée prenant en compte le montant prévisionnel de l'autorité contractante et la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des

offres techniquement conformes. Les coefficients de pondération sont respectivement de 0,6 et 0,4 ; soit la formule suivante :

$M=0,6 E+0,4 P$ où :

M= moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières

E=montant prévisionnel

P= moyenne des offres financières des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière.

Il n'est pas pris en compte les offres techniquement conformes hors enveloppe et les offres financières en deçà de cinquante pour cent (50%) du montant prévisionnel dans l'application de la formule.

Toute offre financière en deçà de la Borne Inférieure (BI) qui est égale à 0,85M est déclarée anormalement basse.

Après l'application de cette formule, la commission invite par écrit les soumissionnaires dont les offres financières sont dans la limite de tolérance de cinq pour cent (5%) en deçà de l'offre anormalement basse à une confirmation de leurs prix et les informe par la même occasion de l'augmentation de la garantie de bonne exécution en cas d'attribution.

Le défaut de confirmation d'une offre entraîne son rejet et la commission procède par la suite au classement.

Les offres en dessous du seuil de tolérance sont rejetées.

Le seuil de tolérance (ST) est calculé suivant la formule ci-après :

$$ST = 0,95BI$$

Le taux de la garantie de bonne exécution prévu ci-dessus est fixé dans les DPAO et est compris entre trente pour cent (30%) et quarante pour cent (40%) du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants.

En cas d'ex æquo, l'autorité contractante demande par écrit et de manière confidentielle aux soumissionnaires concernés de proposer une remise. Dans tous les cas, la remise accordée ne doit pas rendre l'offre anormalement basse en application de la formule ci-dessus.

La lettre de demande de remise de l'Autorité contractante précise le taux limite de remise à ne pas dépasser. En cas d'ex æquo à l'issue de ces remises, l'attribution se fait en référence aux critères liées soit à la direction féminine de l'entreprise, soit à la jeunesse de ses promoteurs. L'option prise est indiquée à l'avance par l'Autorité contractante dans la lettre de demande de remise.

32.7 Une offre est déséquilibrée lorsque les prix d'un ou de plusieurs items ou de postes sont surévalués et ceux d'autres items ou de postes sous évalués.

Lorsqu'une offre est déséquilibrée, la Commission d'attribution des marchés attribue le cas échéant le marché, mais fixe le montant de la garantie de bonne exécution à un taux indiqué dans les DPAO

qui est compris entre 30% et 40% du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants.

La commission d'attribution des marchés informe au préalable et par écrit les soumissionnaires dont les offres financières sont déséquilibrées de l'augmentation de la garantie de bonne exécution en cas d'attribution.

En cas de désistement du pressenti attributaire, l'autorité contractante saisit sa garantie de soumission et passe au suivant dans l'ordre de classement.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, lorsqu'une offre est jugée déséquilibrée dans le cadre d'un marché à commandes ou de clientèle, elle est rejetée.

- 33. Marge de préférence de** Sauf stipulation contraire dans les **DPAO**, aucune marge de préférence ne sera accordée. Si une marge de préférence est prévue, elle doit être définie en conformité, selon les cas, avec les articles 119 et suivants du décret n°2024-1748 /PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation d'exécution et de règlement des marchés publics. Cet avantage doit être préalablement prévu aux **DPAO**.
- 34. Comparaison des offres** L'Autorité contractante comparera toutes les offres conformes pour déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante, en application de la clause 32.3 des IC.
- 35. Vérification a posteriori des qualifications du soumissionnaire**
- 35.1 L'Autorité contractante s'assurera que le soumissionnaire ayant soumis l'offre conforme évaluée la moins disante et conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 35.2 Cette vérification sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du soumissionnaire et soumises par lui en application de la clause 18 des IC, sur les éclaircissements apportés en application de la clause 28 des IC, le cas échéant.
- 35.3 L'attribution du Marché au soumissionnaire est subordonnée à la vérification que le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Autorité contractante procédera à l'examen de la seconde offre évaluée conforme la moins disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché.
- 36. Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une des offres et de rejeter une ou toutes les offres** de L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires.

F. Attribution du Marché

- 37. Critères d'attribution**
- 37.1 L'Autorité contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été jugée substantiellement conforme et évaluée la moins disante en fonction des critères précis, objectifs, en rapport l'objet du marché, vérifiables, non discriminatoires, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante. Ces critères peuvent être exprimés en termes monétaires.
- 37.2 Pour les marchés à commandes, l'autorité contractante s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum. L'attribution du marché se fait sur la base du minimum. En tout état de cause, le montant maximum proposé par le soumissionnaire retenu doit être dans la limite budgétaire disponible sous peine de rejet de l'offre. L'engagement budgétaire du marché se fait sur le montant maximum.
- 38. Droit de l'Autorité contractante de modifier l'étendue des travaux au moment de l'attribution du Marché**
- Au moment de l'attribution du Marché, l'Autorité contractante se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer l'étendue des travaux initialement spécifiée à la Section IV, pour autant que ce changement n'excède pas quinze pour cent (15%), et sans aucune modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du Dossier d'appel d'offres.
- Cette augmentation ou diminution doit concerner les unités fonctionnelles sous réserve que les éléments de maturité soient disponibles.
- 39. Information des soumissionnaires**
- 39.1 L'Autorité contractante publie un avis d'attribution dans la revue des marchés publics et sur le site internet de l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique.
- 39.2 Cet avis contiendra :
- i) l'objet de l'appel d'offres et l'allotissement s'il y a lieu ;
 - j) la source de financement ;
 - k) le nom de chaque soumissionnaire à l'appel d'offres ;
 - l) les prix des offres tels que lus à haute voix lors de l'ouverture des plis ;
 - m) les motifs de rejet des offres ;
 - n) les montants évalués de chaque offre ;
 - o) les informations relatives aux offres déséquilibrées s'il y a lieu ;
 - p) le nom du soumissionnaire retenu ;
 - q) le montant de l'attribution ;
 - r) le délai d'exécution.
- 39.3 Tout soumissionnaire ayant présenté une offre non retenue pourra demander par écrit à l'Autorité contractante une explication quant aux motifs pour lesquels son offre a été rejetée. L'Autorité contractante communiquera par écrit au Soumissionnaire dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la réception de sa

demande, les motifs de rejet de son offre, le montant attribué du marché, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du Procès-Verbal de délibération.

En tout état de cause, la demande d'éclaircissements du soumissionnaire ainsi que la réponse de l'Autorité contractante ne sont pas suspensives des délais de recours prévus au point 40.

40. Recours

40.1 Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés peut saisir soit l'Autorité contractante d'un recours préalable, soit directement l'Organe de règlement des différends par une lettre écrite notifiée indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de sa réclamation. Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et/ou aux garanties exigées, la conformité des documents de l'appel d'offres à la réglementation, les descriptions techniques retenues, les critères d'évaluation, le refus d'approbation du marché. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et non un simple doute. Cette violation alléguée doit porter exclusivement sur l'offre du requérant.

Le recours doit être exercé dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel d'offres ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation ou de la notification de la décision lui faisant grief conformément aux dispositions du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique.

40.2 En cas de recours préalable, l'autorité contractante a l'obligation de répondre au requérant dans le délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de sa saisine au-delà duquel, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

40.3 En l'absence de suite favorable à son recours préalable, le requérant dispose de deux (2) jours ouvrables à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à compter du lendemain de l'expiration du délai imparti à cette dernière pour répondre audit recours, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

40.4 Les procédures devant l'Organe de règlement des différends sont régies par les dispositions des articles 18 à 48 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique.

- 40.5 Les règles de recours dans la phase d'exécution sont prévues dans les CCAG.
- 41. Dénonciations**
- 41.1 Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire peut saisir l'Autorité de régulation de la commande publique d'une dénonciation pour tout fait ou acte dont il a connaissance et qui pourrait constituer une violation de la réglementation.
- 41.2 Cette dénonciation peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et/ou aux garanties exigées, la conformité des documents de l'appel d'offres à la réglementation, les descriptions techniques retenues, les critères d'évaluation, le refus d'approbation du marché. Elle peut aussi porter sur tous les faits et actions prohibés par le décret n° 2024-1600/PRES/PM/MEF du 18 décembre 2024 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique.
- 41.3 La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de commande publique peut être portée à la connaissance du Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet.
- 41.4 Les recours en dénonciation n'ont pas pour effet de suspendre la procédure sauf sur décision motivée du Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique. Une dérogation peut être accordée par le Secrétaire permanent lorsque les réponses des structures impliquées ou la réalisation de l'enquête nécessitent un délai supplémentaire.
- 42. Notification de l'attribution du Marché**
- Après l'expiration des voies de recours, l'autorité contractante notifie l'attribution définitive du marché au soumissionnaire retenu avant l'expiration du délai de validité des offres. La notification consiste en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi, de la décision d'attribution du marché. La date de notification est celle du récépissé ou de l'avis de réception.
- 43. Signature du Marché**
- 43.1 Après la notification, l'Autorité contractante enverra à l'attributaire le projet de Marché dans un délai de sept (7) jours. L'attributaire le signera, le datera et le renverra à l'Autorité contractante dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de réception du projet de Marché.
- 43.2 Le refus de signer le projet de marché sans motif valable en lien avec le contrat, constituera une raison suffisante d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie de soumission. Lorsqu'il s'agit d'une déclaration de garantie, l'autorité contractante transmet les preuves des manquements de l'attributaire à l'Autorité de régulation de la commande publique pour suite à donner. Dans tous les cas, l'Autorité contractante pourra attribuer le Marché au soumissionnaire classé deuxième dont l'offre est jugée substantiellement conforme et évaluée la

moins disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché.

- 44. Garantie de bonne exécution**
- 44.1 Dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la réception de la notification du contrat approuvé par l'Autorité contractante, le titulaire du marché fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAG en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section VII.
- 44.2 Le défaut de production par le titulaire, de la garantie de bonne exécution susmentionnée constituera un motif suffisant de résiliation du contrat et de saisie de sa garantie de soumission, auquel cas l'Autorité contractante pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est jugée substantiellement conforme et classée la deuxième offre évaluée la moins disante, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

Section II. Données particulières de l'appel d'offres

Les dispositions des données particulières de l'appel d'offres qui suivent complètent les dispositions des instructions aux candidats (IC) ci-dessus et celles de l'avis d'appel d'offres. Dans les cas où ces dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des IC et de l'avis d'appel d'offres.

| A. Introduction | |
|------------------------|--|
| IC 1 | Référence de l'avis d'appel d'offres <i>[insérer la référence]</i> |
| | Nom de l'Autorité contractante : <i>[insérer le nom]</i> : _____ |
| | Nombre et identification des lots faisant l'objet du présent appel d'offres : _____ <i>[insérer le nombre et les numéros d'identification]</i> . |
| IC 2 | Source de financement du Marché : <i>[insérer]</i> _____ _____ |
| | Montant prévisionnel HTVA et TTC <i>[insérer en lettres et en chiffres]</i> _____ |
| IC 4.1 | L'appel d'offres (<i>a/n'a pas</i>) été précédé d'une pré-qualification <i>[supprimer la mention non nécessaire]</i> . |
| IC 4.2 | <p>La participation est réservée aux entreprises burkinabè et communautaires pour les marchés financés sur ressources propres de l'Etat ou ses démembrements :</p> <p><i>Applicable</i> <input type="checkbox"/> <i>[cocher si le montant prévisionnel du marché n'atteint pas le seuil communautaire]</i></p> <p><i>Non applicable</i> <input type="checkbox"/> <i>[cocher si le montant prévisionnel du marché atteint le seuil communautaire ou dans le cadre des marchés sur financement extérieur]</i></p> <p>Si applicable, la participation des entreprises non communautaires en groupement avec une entreprise communautaire est autorisée à l'effet d'un transfert de technologie : <i>[cocher une option]</i></p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> |

| | |
|---------------|---|
| IC 4.3 | <p>Une réservation est applicable (cocher ci-dessous la mention utile) :</p> <p>i. Oui _____</p> <p>ii. Non _____</p> <p>Type de réservation choisie : (<i>cocher l'option choisie tout en indiquant l'intitulé du lot le cas échéant</i>)</p> <p>1- Réserveation aux micro entreprises _____</p> <p>2- Réserveation aux moyennes entreprises _____</p> <p>3- Réserveation aux petites entreprises _____</p> <p>4- Réserveation aux entreprises de droit burkinabè à direction féminine _____</p> <p>5- Réserveation aux entreprises dont l'actionariat est détenu à plus de 50% par des jeunes burkinabè _____</p> <p>6- Réserveation aux entreprises dont l'actionariat est détenu à plus de 50% par des personnes vivant avec un handicap _____</p> <p>Le soumissionnaire doit joindre à son offre tout <i>document faisant la preuve de l'appartenance à la catégorie : (statut PME ou tout autre document)</i></p> |
| IC 4.7 | <p>Une liste des fournisseurs sous sanction est disponible à [<i>insérer l'adresse du site web de l'ARCOP</i>]</p> <p>NB : Pour les marchés financés par un bailleur de fonds, insérer également l'adresse de la liste des fournisseurs sous sanction du bailleur</p> |

IC 5.1

Critères de qualification, lorsque l'appel d'offres a été précédé d'une pré qualification

1. Mise à jour des renseignements

Le candidat doit continuer à satisfaire aux critères utilisés lors de la pré qualification.

2. Situation financière

En utilisant le formulaire FIN 2.1. de la Section III, Formulaires de soumission, le Soumissionnaire doit établir qu'il a accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur de :

(i) besoins en financement du marché : *[Indiquer un montant en FCFA, n'excédant pas celui de l'avance de démarrage ; l'objectif étant de s'assurer que l'entrepreneur disposera suffisamment de liquidités pour (pré)financer les travaux dans l'attente de recevoir les paiements du Maître d'Ouvrage, en faisant abstraction du montant de l'avance de démarrage]*

et

(ii) besoins en financement pour ce marché et les autres engagements en cours du Candidat.

3. Personnel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes : *[Si les travaux doivent être exécutés en mode continu 24 heures sur 24, l'Autorité contractante doit en tenir compte dans l'exigence du personnel essentiel]*

| N° | Position | Qualification | Expérience globale en travaux (années) | Expérience dans des travaux similaires (nombre) |
|----------|----------|---------------|--|---|
| <u>1</u> | | | | |
| <u>2</u> | | | | |
| <u>3</u> | | | | |
| <u>4</u> | | | | |
| <u>5</u> | | | | |
| | | | | |

[Insérer dans le tableau ci avant : (i) la liste du personnel clé (par ex : Directeur des travaux, responsable de chantier principal, conducteur de travaux ouvrage d'art, chef mécanicien, responsable de la logistique, etc. ... (ii) le nombre d'années d'expérience en travaux demandé pour chacun (de 05 à 10 ans à compter du diplôme requis), et (iii) le nombre de références en travaux similaires demandé pour chacun (nombre : 2 expériences similaires exécutés au cours des 5 dernières années)]

| | <p>Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section III, Formulaires de soumission.</p> <p align="center">4. Matériel</p> <p>Le Soumissionnaire doit établir qu'il a le matériel suivant : <i>(Si les travaux doivent être exécutés en mode continu 24 heures sur 24, en tenir compte dans l'exigence du matériel essentiel)</i></p> <table border="1" data-bbox="451 562 1406 898"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Type et caractéristiques du matériel</th> <th>Nombre minimum requis</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>2</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>3</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>4</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>5</td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table> <p><i>[Insérer dans le tableau ci avant : (i) la liste du matériel le plus important requis pour la réalisation des travaux et (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel]</i></p> <p>Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section III, Formulaires de soumission.</p> | N° | Type et caractéristiques du matériel | Nombre minimum requis | 1 | | | 2 | | | 3 | | | 4 | | | 5 | | | | | | | | |
|------------------------------------|---|-----------------------|--------------------------------------|-----------------------|---|--|--|---|--|--|---|--|--|---|--|--|---|--|--|--|--|--|--|--|--|
| N° | Type et caractéristiques du matériel | Nombre minimum requis | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| IC 5.1 | Critères de qualification Si une Pré-Qualification n'a pas été effectuée préalablement (voir annexe A aux DPAO, le cas échéant) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| B. Dossier d'appel d'offres | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| IC 7.1 | <p>Aux fins uniquement de demande de clarifications par les candidats et soumissionnaires, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante :</p> <p>_____</p> <p>Rue : _____</p> <p>Étage/ numéro de bureau : _____</p> <p>Ville : _____</p> <p>Code postal : _____</p> <p>Pays : Burkina Faso</p> <p>Numéro de téléphone : ____</p> <p>Numéro de télécopie : ____</p> <p>Adresse électronique : ____</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| IC 7.2 | <p>La visite de site est <i>[Cocher la case correspondante]</i>:</p> <p><input type="checkbox"/> facultative</p> <p><input type="checkbox"/> obligatoire</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | |
|---|--|
| | <p>Une visite du site [aura] lieu aux lieux, date et heure ci-après [sera] organisée par l'Autorité contractante : [éventuellement]</p> <p>Lieu : _____.</p> <p>Date : _____</p> <p>Heure : _____</p> <p>Nom et adresse de la personne responsable de la visite du site :</p> |
| IC 7.4 | <p>Une réunion préparatoire est : <i>[cocher la mention choisie]</i></p> <p>Prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lieu : - Date - Heure <p>Non prévue</p> |
| IC 9.2 | <p>Le prix de vente du dossier d'appel d'offres est de : <i>[insérer le montant en FCFA conformément à l'arrêté en vigueur]</i></p> <p>Lieu d'achat du dossier d'appel d'offres : <i>[préciser le lieu et l'adresse complète]</i></p> <p>Lieu de retrait du dossier d'appel d'offres : <i>[préciser le lieu et l'adresse complète]</i></p> |
| <p>C. Préparation des offres</p> | |
| IC 11.1 (f) | <p>Certification des entreprises</p> <p>Agrément technique exigé :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui : __ <i>[si oui préciser le type d'agrément]</i></p> <p><input type="checkbox"/> Non : __</p> |
| IC 11.1 (j) | <p>Le Soumissionnaire devra joindre à son offre les autres documents suivants : <i>[Insérer la liste des documents, si nécessaire]</i></p> |
| IC 13.1 | <p>Les variantes <i>[« sont » ou « ne sont pas »]</i> autorisées. <i>[Préciser]</i></p> <p><i>[Si des offres variantes sont autorisées, insérer : « Un Candidat n'est autorisé à soumettre une offre variante que s'il soumet une offre conforme à la solution de base. L'Autorité contractante ne considèrera que la (les) variante (s) proposée (s) par le candidat ayant soumis l'offre de base évaluée conforme la moins disante. »]</i></p> |
| IC 13.2 | <p>Le délai d'exécution des travaux est de _____ jours (cas de l'évaluation simple) ou Le délai d'exécution des travaux devra être compris entre _____ jours au minimum et _____ jours au maximum (évaluation complexe). La méthode d'évaluation figure au DPAO IC 32.3. Le délai d'exécution proposé dans la fourchette ci-dessus par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>IC 13.4</p> | <p>Des variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiées ci-dessous sont permises dans le cadre des dispositions prévues dans les Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>De telles variantes seront évaluées par l'Autorité contractante au même titre que les offres pour la solution de base de l'Autorité contractante, en accord avec les dispositions de la clause 13.3 des IC. La méthode d'évaluation figure dans les DPAO.</p> |
| <p>IC 14.4</p> | <p>Les prix proposés par le Soumissionnaire seront (<i>cocher l'une de options suivantes</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> fermes</p> <p><input type="checkbox"/> révisables</p> |
| <p>IC 15.1</p> | <p>La monnaie de l'offre est _____</p> |
| <p>IC 19.1</p> | <p>La période de validité de l'offre sera de _____ jours à compter de la date limite de dépôt des offres.</p> |
| <p>IC 20.1</p> | <p>L'offre devra être accompagnée d'une garantie financière ou d'une déclaration de garantie.</p> <p>NB : le soumissionnaire peut fournir une déclaration de garantie en lieu et place de la garantie financière lorsque le montant prévisionnel du lot est inférieur au seuil de l'appel d'offres en cas d'allotissement.</p> |
| <p>IC 20.2</p> | <p>Le montant de la garantie financière de soumission est de :</p> <p>(i) lot unique [insérer le montant]</p> <p>(ii) Plusieurs lots</p> <p>1) lot 1 [insérer le montant]</p> <p>2) lot 2 [insérer le montant]</p> <p>3) etc.</p> <p>Le montant de la garantie financière est fixé en fonction de l'importance du marché par l'autorité contractante. Conformément aux dispositions du <i>décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics</i>, il doit être compris entre un (1) et trois (3) pour cent du montant prévisionnel du marché.</p> |
| <p>IC 21.1</p> | <p>Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : <i>[Préciser le nombre sans excéder trois (3)]</i></p> |
| <p>D. Remise des offres et ouverture des plis</p> | |
| <p>IC 22.1</p> | <p>Les offres peuvent être transmises: <i>[préciser les moyens de transmission]</i></p> |

| | |
|--|---|
| | <p>a) remise main à main : _____</p> <p>b) par courrier :</p> <p>c) par voie électronique : _____</p> |
| IC 22.2 (b) | L'enveloppe extérieure devra comporter les autres identifications suivantes : [insérer le nom et/ou le numéro et les mentions qui doivent apparaître sur l'enveloppe de l'offre pour identifier et sécuriser le processus de passation des marchés] |
| IC 23.1 | <p>Aux fins de remise des offres uniquement, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante :</p> <p>Attention [insérer le nom complet de la Personne responsable de la commande publique représentant l'autorité contractante, si applicable, ou insérer le nom du Chef de Projet]</p> <p>Adresse : [insérer le nom de la rue et le numéro de l'immeuble] _____</p> <p>Étage/Numéro de bureau : [insérer l'étage et le numéro du bureau] _____</p> <p>Ville : [insérer le nom de la ville] _____</p> <p>Boîte postale : [insérer le numéro de la boîte postale] _____</p> <p>Pays : Burkina Faso</p> <p>La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :</p> <p>Date : [insérer le jour, mois, année ;] _____</p> <p>Heure : [insérer l'heure ;]</p> |
| IC 26.1 | <p>L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante :</p> <p>[Il est obligatoire que la date aux IC 23.1 (date limite de dépôt des offres) et la date aux IC 26.1 (date d'ouverture des plis) coïncident].</p> <p>Adresse : [insérer le nom de la rue et le numéro de l'immeuble] _____</p> <p>Étage /Numéro de bureau : [insérer l'étage et le numéro du bureau] _____</p> <p>Ville : [insérer le nom de la ville] _____</p> <p>Pays : Burkina Faso</p> <p>Date : [insérer le jour, mois, année ;] _____</p> <p>Heure : [insérer l'heure ;]</p> |
| E. Évaluation et comparaison des offres | |
| IC 32.3 f) | <p>Variante de délai d'exécution : si elles sont permises en application de la clause 32.3 des IC, elles seront évaluées comme suit :</p> <p>[La méthode d'évaluation doit être précisée ici, sous forme de l'ajout au prix de l'offre, d'un montant spécifique par semaine de retard à partir d'un délai</p> |

| | |
|--------------------------|---|
| | <p><i>d'exécution minimum, montant lié au préjudice estimé du Maître d'Ouvrage. Le montant de cette pénalité d'évaluation doit être inférieur ou égal au montant des pénalités de retard figurant au CCAP]</i></p> <p>Variantes techniques : si elles sont permises en application de la clause 13.4 des IC, elles seront évaluées comme suit :</p> <p><i>[insérer les détails de la méthode, le cas échéant, avec référence aux dispositions des Spécifications techniques]</i></p> |
| <p>IC 32.3 g)</p> | <p>Critères liés aux achats publics durables : <i>[insérer les critères APD ainsi que les détails de la méthode d'évaluation. Ces critères peuvent porter sur :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) les caractéristiques sociales et environnementales de la prestation :</i> <i>b) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché et le délai d'exécution :</i> <i>c) l'utilisation d'équipements performant d'un point de vue énergétique ou à faible émission de CO2 ou à faible impact environnemental :</i> <i>d) le nombre d'heures d'insertion professionnelle supérieur à celui minimal, établi par les conditions d'exécution (il s'agit pour l'autorité contractante d'adopter une action d'insertion professionnelle permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles) :</i> <i>e) l'utilisation de l'approche à haute intensité de main d'œuvre (HIMO) lorsque cela est techniquement faisable et économiquement rentable :</i> <i>f) le respect du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) :</i> <i>g) l'utilisation de biens recyclés, de biens s'appuyant ou faisant recours à l'énergie renouvelable ou de fournitures en bois durable certifié :</i> <i>h) etc.]</i> |
| <p>IC 32.5</p> | <p>Appel d'Offres pour Lots multiples :</p> <p><i>[Utiliser cette disposition si l'appel d'offres comporte plusieurs lots de travaux pouvant être attribués séparément attribués à des soumissionnaires distincts]</i></p> <p>Les Travaux comprennent plusieurs lots pouvant faire l'objet de marchés séparés attribués à des soumissionnaires distincts. Conformément à la clause 32.3 des IC, l'Autorité contractante évaluera et comparera les offres sur la base de l'attribution d'un seul marché à un seul soumissionnaire, ou d'une combinaison de marchés à un ou à plus d'un soumissionnaire, afin d'atteindre l'objectif de minimiser le coût total pour l'Autorité contractante, en tenant compte des rabais consentis dans leurs offres par les soumissionnaires en cas</p> |

| | |
|-----------------------|--|
| | <p>d'attribution de plusieurs lots. Si un soumissionnaire a présenté des offres conformes, évaluées les moins disantes, l'évaluation tiendra également compte de la capacité du soumissionnaire à satisfaire aux exigences spécifiées dans le DAO concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'expérience • La situation financière • Les engagements courants • La capacité de financement • Le matériel à mobiliser, et • Le personnel à affecter <p>Applicable <input type="checkbox"/></p> <p>Non applicable <input type="checkbox"/></p> |
| <p>IC 32.6</p> | <p>Après application de la formule, lorsque l'offre financière évaluée la moins disante est dans la limite de tolérance de cinq pour cent (5%) en deçà du seuil de l'offre anormalement basse, la garantie de bonne exécution sera en cas d'attribution de : _____ [insérer un taux compris entre trente pour cent (30%) et quarante pour cent (40%) du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants].</p> |
| <p>IC 32.7</p> | <p>Lorsque l'offre financière évaluée la moins disante est déséquilibrée, le montant de la garantie de bonne exécution sera de : _____ [insérer un taux compris entre 30% et 40% du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants. Non applicable pour les marchés à commandes et de clientèles].</p> |

| | |
|--------------|---|
| IC 33 | <p>Une marge de préférence est applicable : <i>[cocher la mention utile]</i></p> <p><input type="checkbox"/> Oui _____</p> <p><input type="checkbox"/> Non _____</p> <p>Type de préférence choisie : <i>[cocher le type et indiquer le taux applicable]</i></p> <p>1- préférence communautaire _____</p> <p>2- préférence due à l'origine des fournitures _____</p> <p>3- préférence pour sous-traitance communautaire _____</p> <p>4- préférence locale _____ <i>(applicable uniquement pour les marchés passés par les Collectivités territoriales et leurs établissements publics et sur ressources propres)</i></p> <p>5- Préférence accordée aux petites et moyennes entreprises burkinabè ou communautaires, aux artisans ou aux entreprises artisanales burkinabè ou communautaires _____</p> <p>Préférence pour sous-traitance à une petite et moyenne entreprise, à un artisan ou une entreprise artisanale _____ <i>[applicable uniquement pour les marchés passés par les Collectivités territoriales et leurs établissements publics]</i></p> <p>NB : <i>l'autorité contractante fera le choix des préférences sus mentionnées en application des dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation d'exécution et de règlement des marchés publics.</i></p> |
|--------------|---|

Annexe A. Critères de qualification (A insérer uniquement si une Pré-Qualification n'a pas été effectuée préalablement)

La présente section contient tous les facteurs, méthodes et critères que l'Autorité contractante utilisera pour s'assurer qu'un Soumissionnaire possède les qualifications requises. Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section III, Formulaires de soumission.

Critères de Qualification

| Critères de Qualification | | | Spécifications de conformité | | | Documentation | |
|---------------------------|---|---|------------------------------|---|---|---|--|
| N° | Objet | Critère | Entité unique | Groupement d'entreprises | | | Spécifications de soumission |
| | | | | Toutes Parties Combinées | Chaque Partie | Une Partie au moins | |
| 1. Critères de provenance | | | | | | | |
| 1.1 | Admissibilité | Conforme à la Clause 4.1 des IC. | Doit satisfaire au critère | GE existant ou prévu doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Formulaires ELI -1.1 et 1.2, avec pièces jointes |
| 1.2 | Non admis à participer | Ne pas être frappé par une mesure d'interdiction, telle que décrit à la clause 4.2 des IC. | Doit satisfaire au critère | GE existant doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Formulaire d'offre |
| 1.3 | Conflit d'intérêts | Pas de conflit d'intérêts selon la clause 4.3 des IC. | Doit satisfaire au critère | GE existant ou prévu doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Formulaire d'offre |
| 2. Situation financière | | | | | | | |
| 2.1 | Situation financière (<i>requis pour les appels d'offres dont le montant prévisionnel atteint un milliard au moins</i>) | Soumission de bilans vérifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du Soumissionnaire, autres états financiers acceptables par l'Autorité contractante pour les ____ [____] dernières années démontrant la solidité actuelle de la position financière du Soumissionnaire et sa profitabilité à long terme | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Formulaire FIN - 2.1 avec pièces jointes |
| 2.2 | Chiffre d'affaires annuel moyen global ou des activités de construction (<i>applicable uniquement aux marchés de travaux dont le montant</i>) | Avoir un minimum de chiffres d'affaires annuel moyen global (entre 0,75 et 1,5 fois le montant prévisionnel) de __ [Insérer montant en équivalent en FCFA en toutes lettres et en chiffres], au cours des [Insérer nombre d'années en toutes lettres et en chiffres (____)] dernières années dont 2/3 pour les activités de construction (si le montant prévisionnel du marché atteint un (1) milliard F CFA TTC) | Doit satisfaire au critère | Doivent satisfaire au critère | Doit satisfaire à __ [Insérer pourcentage en toutes lettres et en chiffres] | Doit satisfaire à __ [Insérer pourcentage en toutes lettres et en chiffres] | Formulaire FIN - 2.2 |

| Critères de Qualification | | | Spécifications de conformité | | | | Documenta-tion |
|---------------------------|--|--|------------------------------|-------------------------------|------------------------------------|---|------------------------------|
| N° | Objet | Critère | Entité unique | Groupement d'entreprises | | | Spécifications de soumission |
| | | | | Toutes Parties Combinées | Chaque Partie | Une Partie au moins | |
| | <i>prévisionnel est supérieur ou égal au seuil de l'appel d'offres de l'autorité contractante concernée)</i> | | | | <i>pour cent (___%) du critère</i> | <i>pour cent (___%) du critère</i> | |
| 2.3 | Capacité de financement | Accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur de: (i) besoins en financement du marché: <i>[Indiquer un montant en FCFA, à peu près équivalent à l'avance de démarrage ; l'objectif étant de s'assurer que l'entrepreneur disposera suffisamment de liquidités pour (pré)financer les travaux dans l'attente de recevoir les paiements du Maître d'Ouvrage, en faisant abstraction du montant de l'avance de démarrage]</i> et (ii) besoins en financement pour ce marché et les autres engagements en cours du Soumissionnaire. | Doit satisfaire au critère | Doivent satisfaire au critère | Sans objet | Sans objet | Formulaires FIN - 2.3 |
| 3. Expérience | | | | | | | |
| 3.1 | Expérience générale de construction | Expérience de marchés de construction à titre d'entrepreneur, de sous-traitant ou d'ensablant au cours des _____ [_____] dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des candidatures. | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Formulaire EXP-3.1 |
| 3.2 a) | Expérience spécifique de construction <i>(applicable uniquement aux marchés dont le montant prévisionnel est supérieur ou égal à trois cent millions (300 000 000) F CFA TTC)</i> | Participation à titre d'entrepreneur, ou de sous-traitant dans au moins _____ () marchés au cours des _____ () dernières années avec une valeur minimum de ___ (50% maximum du montant prévisionnel du lot)_, qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la Section IV, Etendue des Travaux. | Doit satisfaire au critère | Doivent satisfaire au critère | Sans objet | Doit satisfaire au critère pour un marché | Formulaire EXP 3.2 a) |

| Critères de Qualification | | | Spécifications de conformité | | | Documenta- tion | |
|---------------------------|-------|---|------------------------------------|-------------------------------|------------------|----------------------------|------------------------------|
| N° | Objet | Critère | Entité unique | Groupement d'entreprises | | | Spécifications de soumission |
| | | | | Toutes Parties Combinées | Chaque Partie | Une Partie au moins | |
| 3.2 (b) | | b) Pour les marchés référenciés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés pendant la période stipulée au paragraphe 3.2 a) ci-dessus, une expérience minimale de construction dans les principales activités suivantes : _____ _____ - | Doit satisfaire aux spécifications | Doivent satisfaire au critère | Sans objet | Doit satisfaire au critère | Formulaire EXP-3.2 (b) |

Notes à l'autorité contractante :

1. Le chiffre d'affaires moyen s'entend de la moyenne arithmétique des chiffres d'affaires des trois (03) dernières années ou à compter de la date de création de l'entreprise.
2. L'autorité contractante indiquera que chaque membre du groupement devra satisfaire entre 20 à 30% au moins du montant du chiffre d'affaires exigés et que le mandataire d'un groupement devra satisfaire entre 40 à 60 % au moins du montant exigé.
3. Le nombre de marchés similaires à exiger ne peut excéder deux (02) au cours des cinq (05) dernières années ; la preuve se fait à travers des copies de la page de garde et de signature des marchés ci-dessus cités conclus avec l'État et ses démembrements ainsi que les procès-verbaux de réception provisoire sans réserve.

5. Personnel-clés

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes: *(En cas d'allotissement préciser le personnel essentiel par lot. Si les travaux doivent être exécutés en mode continu 24 heures sur 24, en tenir compte dans l'exigence du personnel essentiel)*

| N° | Position | Qualifications | Expérience globale en travaux (années) | Expérience dans des travaux similaires (nombre) |
|----|----------|----------------|--|---|
| 1 | | | | |
| 2 | | | | |
| 3 | | | | |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |

[Insérer dans le tableau ci avant : (i) la liste des positions-clé (par ex : Directeur des travaux, responsable de chantier principal, conducteur de travaux ouvrage d'art, (ii) le nombre d'années d'expérience en travaux demandé pour chacun (de 05 à 10 ans à compter du diplôme requis), et (iii) le nombre de positions en travaux similaires demandé pour chacun (nombre : 2 expériences similaires maximum)]

Le candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section III, Formulaires de soumission.

NB : Joindre obligatoirement les copies légalisées des diplômes et les CV rédigés conformément au modèle joint et dûment signés par les intéressés ainsi que les copies des attestations/certificats de travail.

6. Matériel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il a les matériels suivants: *(En cas d'allotissement préciser le matériel minimum exigé par lot. Si les travaux doivent être exécutés en mode continu 24 heures sur 24, en tenir compte dans l'exigence du matériel essentiel)*

| No. | Type et caractéristiques du matériel | Nombre minimum requis |
|-----|--------------------------------------|-----------------------|
| 1 | | |
| 2 | | |
| 3 | | |
| 4 | | |
| 5 | | |
| | | |
| | | |

[Insérer dans le tableau ci avant : (i) la liste des matériels les plus importants requis pour la réalisation des travaux et (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel]

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section III, Formulaires de soumission.

NB : joindre les copies des reçus d'achat et les copies légalisées des cartes grises du matériel proposé s'il y a lieu et si le soumissionnaire en est propriétaire, une attestation de mise à disposition du matériel proposé si location [(dans ce cas, joindre les documents de la possession du matériel (les copies des reçus d'achat et les copies légalisées des cartes grises)], ou un constat d'huissier du matériel requis [(Dans ce dernier cas, l'huissier fait un inventaire accompagné des cartes grises pour le matériel roulant)]

7. Plan de charge

Tout soumissionnaire dont le montant moyen sur trois (03) ans des marchés en cours, rapporté à la durée prévisionnelle des présents travaux (.....) [*insérer durée d'exécution du marché*], est supérieur ou égal à 1,5 fois le montant annuel des travaux exécutés au cours des trois (03) années précédentes (.....) [*Insérer les trois (03) dernières années précédant l'année début d'exécution du marché*], sera considéré comme avoir un plan de charge élevé et son offre sera écartée.

Section III. Formulaires de soumission

Liste des formulaires

| | |
|---|----|
| Formulaire de lettre de soumission de l'offre | 31 |
| Formulaire de bordereaux des prix et devis quantitatif et estimatif | 35 |
| Formulaire de proposition technique | 43 |
| Formulaire de qualification..... | 44 |
| Modèles de garantie de soumission..... | 63 |

Formulaire de lettre de soumission de l'offre

[Le Candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou modification majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre]

Date : *[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

A

l'attention de *[Insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]*

AAO N° : *[Insérer le nom de l'avis d'Appel d'Offres]*

Variante N° : *[Insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs No. : *[Insérer les numéros et date d'émission de chacun des additifs]*; et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) Nous nous engageons à exécuter et achever conformément au Dossier d'Appel d'Offres et aux Cahier des Clauses techniques et plans, les Travaux ci-après : *[Insérer une brève description des travaux]* ;
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : *[Insérer le prix total de l'offre en lettres et en chiffres] ou [Insérer les montants minimum et maximum en lettres et en chiffres pour les marchés à commande] FCFA ;*

[Ou

Les prix unitaires de notre offre hors rabais offerts à l'alinéa (d) figurent dans le bordereau des prix unitaires et auront valeur contractuelle (uniquement dans le cadre des marchés de clientèle)]

- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :
Rabais : *Si notre offre est retenue, les rabais ci-après seront accordés. [Détailler tous les rabais offerts et les postes du devis quantitatif et estimatif auquel ils s'appliquent] ;*

Modalités d'application des rabais : *Les rabais seront accordés comme suit : [Spécifier précisément les modalités] ;*

- e) Notre offre demeurera valide pendant la période requise à la clause 19.1 des Instructions aux Candidats à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à la clause 23.1 des Instructions aux Candidats ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la clause 43.1 des Instructions aux candidats et au CCAG ;
- g) Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion des clauses 3.1 et 4.4 des Instructions aux Candidats.
- h) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.5 des Instructions aux Candidats.
- i) Nous ne participons pas, en qualité de candidats ou de sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres conformément à la clause 4.6 des Instructions aux candidats, autre que des offres « variantes » présentées conformément à la clause 13 des Instructions aux candidats ;
- j) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché.
- k) Nous nous engageons aussi à respecter toutes les autres obligations prévues par le Code d'éthique, de déontologie, de responsabilité environnementale et sociale, de sécurité et de santé en matière de commande publique, comme prévu par l'engagement spécifiquement signé et joint à la présente lettre de soumission de l'offre.
- l) Il est entendu que la présente offre et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.
- m) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée conforme la moins disante, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir, en conformité avec les conditions prévues à la clause IC 36.
- n) Nous vous rassurons de la sincérité des pièces insérées dans notre offre, notamment les garanties financières, les pièces administratives, les documents relatifs au personnel, au matériel, aux références techniques, aux capacités financières et tout autre document. Nous savons que la non-sincérité d'une des pièces entraîne le rejet de notre offre, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation

Nom *[Insérer le nom complet de la personne
signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[Insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de
[Insérer le nom complet du Candidat]

En date du _____
jour de *[Insérer la date de signature]*

Annexe : *[Sous-traitance, le cas échéant]*

Annexe à la soumission - Sous-traitants

[à remplir, le cas échéant, par le Candidat]

Formulaires de bordereaux des prix et devis quantitatif et estimatif

Modèle de Bordereaux des prix et Devis quantitatif et estimatif

A. Préambule

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec les Instructions aux candidats, les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières, les Cahier des Clauses techniques et les plans.
2. Les quantités spécifiées dans le Devis quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'œuvre, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré présenté par l'Entrepreneur dans son offre. Dans les cas où cette valorisation n'est pas applicable, ou dans tout autre cas, le règlement se fera aux taux et prix que le Maître d'œuvre pourra fixer dans le cadre des termes du Marché.
3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
4. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Devis quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le Devis quantitatif et estimatif chiffré.
5. Le coût complet en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Devis quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour des postes correspondants des travaux.
6. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le Devis quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Les références, explicites ou implicites, aux sections appropriées du Dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du Devis quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.
7. Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le Devis quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de la clause 30.3 des Instructions aux candidats.
8. La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec :

[Insérer une description détaillée de la ou des méthodes qui seront appliquées. La méthode doit être décrite avec précision dans ce préambule, en indiquant par exemple les tolérances admises.]

B. Tableaux des Bordereaux des prix et Devis quantitatif et estimatif

[Les Bordereaux des prix et le Devis quantitatif et estimatif seront normalement composés d'une série de tableaux dont le contenu correspondra à la nature ou à la séquence des tâches correspondantes, par exemple :

- Tableau 1 - Postes généraux (par exemple : installation de chantier)*
- Tableau 2 - Terrassements*
- Tableau 3 - Drains et fossés*
- Tableau 4 - etc., comme requis suivant le type de travaux*
- Tableau pour les travaux en régie - le cas échéant*
- Tableau des sommes provisionnelles - le cas échéant*
- Tableau récapitulatif du Devis quantitatif et estimatif*

BORDEREAU DES PRIX (fourni à titre d'exemple partiel)

| N° Prix | Désignation des tâches | Prix unitaires en FCFA | |
|------------|---|---------------------------|-------------|
| | | en lettres | en chiffres |
| | Poste 100 - Installation de chantier | | |
| 100 | <p>Installation de chantier</p> <p>Ce prix rémunère au forfait les frais d'installation de chantier ainsi que l'amenée et le repli du matériel. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais d'acquisition ou d'occupation temporaire du terrain nécessaire, indemnités de toute nature - la préparation des surfaces, la construction, les aménagements des baraques de chantier, des ateliers, des entrepôts, des logements, bureaux et laboratoires de l'Entrepreneur et du Maître d'œuvre - les bureaux de l'administration selon le plan fourni par le Maître d'œuvre - l'alimentation en eau potable et en énergie électrique du chantier et l'évacuation des eaux usées après dégraissage et épuration par fosse septique - les moyens de liaison téléphonique - les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers et entrepôts, y compris gardiennage - l'amenée et le repli du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier, y compris notamment centrale de concassage, centrale à béton, bascule de chantier, engins de terrassement, d'assainissement, de chaussée et de transport - l'aménagement et l'entretien des voies d'accès au chantier - le contrôle et la vérification des plans de l'Appel d'offres et l'établissement des plans d'exécution - l'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels, les matériaux en excédent et la remise en état des lieux - les sujétions de maintien de la circulation durant les travaux - l'établissement des plans de recollement conformes à l'exécution. <p>Le paiement sera effectué de la manière suivante :</p> <p>* Au prorata de l'avancement et dans les limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quatre-vingt-cinq (85) pour cent après l'installation du chantier et la présentation de l'ensemble des plans d'exécution - quinze (15) pour cent après le démontage, le repli du chantier, la remise en état des lieux et la remise par l'Entrepreneur du dossier des plans conformes à l'exécution (plans de recollement). <p>LE FORFAIT :</p> | <p>.....</p> | |

| N° Prix | Désignation des tâches | Prix unitaires en FCFA | |
|---|---|---------------------------|-------------|
| | | en lettres | en chiffres |
| Poste 200 - Dégagement des emprises et terrassements | | | |
| 201 | <p>Débroussaillage et décapage de la terre végétale</p> <p>Ce prix rémunère le nettoyage de terrain par débroussaillage et décapage de la terre végétale sur une épaisseur moyenne de [chiffres] cm exécuté à l'intérieur de l'assiette de la route conformément aux prescriptions du cahier des Cahier des Clauses techniques.</p> <p>Ce prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles et haies - l'abattage d'arbustes et d'arbres dont la circonférence mesurée à [chiffre] m du sol est inférieure à un (1) m - le débitage des arbustes - le dessouchage, l'enlèvement des racines de ces arbustes et arbres - le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes et souche et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre - le remblaiement de la terre végétale, son chargement, son transport quelle que soit la distance, son déchargement et sa mise en dépôt provisoire ou définitif dans un lieu agréé par le Maître d'œuvre - toutes sujétions afférentes à un décapage du terrain <p>LE METRE CARRE :</p> | | |
| 202 | <p>Abattage de haies</p> <p>Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) mesuré contradictoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'abattage de haies de hauteur totale supérieure à [chiffre] m (en moyenne sur la longueur totale de la haie) - l'enlèvement des murets situés à leur base, la mise en dépôt en dehors de l'emprise des travaux et toutes sujétions. <p>LE METRE LINEAIRE :</p> | | |

NB : Pour les régimes fiscaux autres que le droit commun, préciser les prix unitaires en hors taxes hors douane.

Les autorités contractantes sont tenues d'intégrer les œuvres d'art aux constructions publiques et aux bâtiments recevant du public.

BORDEREAU DES PRIX (marchés à commande)

Nom du soumissionnaire : _____ Appel d'offres N° _____

| N° d'ordre | Désignation | Unité | Quantité minimum | Quantité maximum | Prix unitaire hors TVA (en F.CFA) | Montant total minimum hors TVA (en F.CFA) | Montant total maximum hors TVA (en F.CFA) |
|------------|-------------|-------|------------------|------------------|-----------------------------------|---|---|
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

Montant total hors TVA _____

Montant de la TVA (18%) _____

Montant total toutes taxes comprises _____

Arrêté le présent notifoc à la somme de _____ (en lettres)
_____ (montant en chiffres) toutes taxes comprises incluant la taxe à la valeur ajoutée (TVA) au montant de _____ (en lettres) _____ (montant en chiffres).

Fait à _____, le _____

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (fourni à titre d'exemple partiel)

| N° Prix | Désignation des ouvrages | Unité | Quantité | Prix unitaires | Prix total |
|------------|---|--------------------|----------|----------------|------------|
| | | | | FCFA | FCFA |
| | Poste 100 - Installation de chantier | | | | |
| 100 | Installation de chantier | Forfait | | | |
| | <i>TOTAL POSTE 100</i> | | | | |
| | Poste 200 - Dégagement des emprises et terrassements | | | | |
| 201 | Débroussaillage et décapage de la terre végétale | m ² | | | |
| | Abattage de haies | ml | | | |
| 202 | Abattage et dessouchage d'arbres | u | | | |
| 203 | Déblai mis en dépôt | | | | |
| 204 | meuble | m ³ | | | |
| a | ripable | m ³ | | | |
| b | Déblai mis en remblai | | | | |
| 205 | meuble | m ³ | | | |
| a | ripable | m ³ | | | |
| b | Déblai rocheux mis en dépôt | m ³ | | | |
| 206 | Remblai d'emprunt | m ³ | | | |
| 207 | Plus-value de transport au prix 207 | m ³ /km | | | |
| 208 | Réglage et compactage de la plate-forme en déblai | | | | |
| 209 | ou en remblai | m ² | | | |
| | Démolition d'ouvrage existant | m ³ | | | |
| 210 | <i>TOTAL POSTE 200</i> | | | | |
| | Poste 300 – Chaussées | | | | |
| 301 | Couches de chaussées en grave naturelle | m ³ | | | |
| 302 | Couches de chaussées en grave naturelle sélectionnée | m ³ | | | |
| | | m ³ /km | | | |
| 303 | Plus-value de transport aux prix 301 et 302 | m ³ | | | |
| 304 | Couches de chaussées en grave concassée | m ³ /km | | | |
| 305 | Plus-value de transport au prix 304 | m ² | | | |
| 306 | Couche d'imprégnation | m ² | | | |
| 307 | Revêtement superficiel bicouche | | | | |
| | <i>TOTAL POSTE 300</i> | | | | |

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

| SOMMES PROVISIONNELLES ⁽¹⁾ | | |
|--|---|----------------|
| N° Prix | Désignation des sommes provisionnelles | Montant |
| SP 100 | Provision pour aléas physiques | |
| SP 200 | Provision pour aléas financiers | |
| SP 300 | Travaux spécialisés A | |
| SP 301 | Travaux spécialisés B | |

¹ Tableau à ajouter, le cas échéant, en indiquant les informations fournies par le Maître de l'Ouvrage ou à fournir par le Candidat (pourcentage en montant) pour les montants qui seront pris en compte dans l'évaluation des offres.

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF
TABLEAU RECAPITULATIF ⁽¹⁾**

| OUVRAGES | | Prix Total |
|--|--|------------|
| N° du Poste | Désignation des ouvrages | FCFA |
| 100 | Installation de chantier | |
| 200 | Dégagement des emprises et terrassements | |
| 300 | Chaussées | |
| 400 | Drainage et ouvrages divers | |
| ---- | Total général des ouvrages | |
| TRAVAUX EN REGIE (le cas échéant) | | |
| Catégorie | Désignation des catégories | |
| TR 100 | Main-d'œuvre | (2) |
| TR 200 | Matériaux | (3) |
| TR 300 | Equipements | (3) |
| ---- | Total des travaux en régie | |
| SOMMES PROVISIONNELLES (le cas échéant) | | |
| Catégorie | Désignation des sommes provisionnelles | |
| SP 100 | Provision pour aléas physiques | |
| SP200 | Provision pour aléas financiers | |
| SP 300 | Travaux spécialisés A | |
| SP 301 | Travaux spécialisés B | |
| ---- | Total des sommes provisionnelles | |
| TOTAL GENERAL | | |

Montant total hors TVA _____

Montant de la TVA (18%) _____

Montant total toutes taxes comprises _____

Arrêté le présent devis quantitatif et estimatif à la somme de _____ (en lettres) _____ (montant en chiffres) toutes taxes comprises incluant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au montant de _____ (en lettres) _____ (montant en chiffres).

Fait à _____, le _____
Le soumissionnaire (date, cachet et signature)

NB : Pour les régimes fiscaux autres que le droit commun, préciser les montants en hors taxes hors douane.

¹ Le tableau récapitulatif reprend les montants des différents tableaux du Devis quantitatif et estimatif. Le Maître de l'Ouvrage y spécifiera, le cas échéant, les montants à indiquer par lui-même ou à fournir par le Candidat et indiquera les montants à inclure ou à exclure du prix de l'offre ou du montant initial du marché.

² Montant total y compris le résultat de l'application des pourcentages indiqués dans les tableaux correspondants.

Formulaires de proposition technique

- 1) Personnel affecté aux Travaux**

- 2) Matériel affecté aux Travaux**

- 3) Organisation des travaux sur site**

- 4) Méthode de réalisation**

- 5) Programme/Calendrier de Mobilisation**

- 6) Programme/Calendrier de Construction**

- 7) Autres**

Formulaires de qualification

[L'Autorité contractante ne doit retenir que les formulaires qui sont nommés dans les critères de qualification (DPAO) selon qu'une pré qualification a précédé l'appel d'offres ou non]

Formulaire ELI – 1.1

Formulaire de renseignements sur le Candidat

[Le Soumissionnaire remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Toute réserve ou modification majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre]

Date : *[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*
AAO N°: *[Insérer l'objet de l'Avis d'Appel d'Offres]*

| |
|---|
| 1. Nom du Soumissionnaire : <i>[Insérer le nom du Soumissionnaire]</i> |
| 2. En cas de groupement, noms de tous les membres : <i>[Insérer le nom de chaque membre du groupement]</i> |
| 3. Pays où le Soumissionnaire est, ou sera légalement enregistré : <i>[Insérer le nom du pays de base fixe ou d'établissement stable ou d'inscription au registre du commerce]</i> |
| 4. Année d'enregistrement du Soumissionnaire : <i>[Insérer l'année d'enregistrement]</i> |
| 5. Adresse officielle du Soumissionnaire dans le pays d'enregistrement : <i>[Insérer l'adresse légale du Soumissionnaire dans le pays d'enregistrement]</i> |
| 6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Soumissionnaire : Nom : <i>[Insérer le nom du représentant du Soumissionnaire]</i> Adresse : <i>[Insérer l'adresse du représentant du Soumissionnaire]</i> Téléphone/Fax : <i>[Insérer le mode téléphone/fax du représentant du Soumissionnaire]</i> Adresse électronique : <i>[Insérer l'adresse électronique du représentant du Soumissionnaire]</i> |
| 7. Catégorie de l'entreprise : <i>[Préciser le statut de la PME (micro, petite ou moyenne) ou « sans objet »]</i> |
| 8. Renseignement sur le promoteur et le directeur de l'entreprise soumissionnaire : Nom et prénom du promoteur : <i>[Insérer le nom du promoteur de l'entreprise soumissionnaire]</i> Nom et prénom du directeur : <i>[Insérer le nom du directeur de l'entreprise soumissionnaire]</i> Sexe du promoteur : <i>[Insérer le sexe du promoteur]</i> Sexe du directeur : <i>[Insérer le sexe du directeur]</i> Age : <i>[Insérer l'âge du promoteur]</i> Situation d'handicap du promoteur : <i>[fournir les informations sur la situation du promoteur]</i> |

9. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : *[Cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]*

- procuration du signataire de l'offre s'il y'a lieu ;
- Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée au point 1 ci-dessus, en conformité avec la clause 4.1 des IC ;
- En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou convention de groupement, en conformité avec la clause 4.1 des IC ;
- Statut PME ;
- Preuve de la situation de handicap
- Copie légalisée d'un document d'identité du promoteur/directeur

Fait à _____, le _____
Le soumissionnaire
(Nom, cachet et signature)

Formulaire ELI – 1.2

Formulaire de renseignements sur les membres de groupement

[Le Soumissionnaire remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Toute réserve ou modification majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre.]

Date: *[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*
AAO N°: *[Insérer le nom de l'Avis d'Appel d'Offres]*

| |
|---|
| 1. Nom du Soumissionnaire : <i>[Insérer le nom du Soumissionnaire]</i> |
| 2. Nom du membre du groupement : <i>[Insérer le nom du membre du groupement]</i> |
| 3. Pays où le membre du groupement est, ou sera légalement enregistré : <i>[Insérer le nom du pays d'enregistrement du membre du groupement]</i> |
| 4. Année d'enregistrement du membre du groupement : <i>[Insérer l'année d'enregistrement du membre du groupement]</i> |
| 5. Adresse officielle du membre du groupement dans le pays d'enregistrement : <i>[Insérer l'adresse légale du membre du groupement dans le pays d'enregistrement]</i> |
| 6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du membre du groupement : Nom : <i>[Insérer le nom du représentant du membre du groupement]</i> Adresse : <i>[Insérer l'adresse du représentant du membre du groupement]</i> Téléphone/Fac-similé : <i>[Insérer le no de téléphone/fac-similé du représentant du membre du groupement]</i> Adresse électronique : <i>[Insérer l'adresse électronique du représentant du membre du groupement]</i> |
| 7. Catégorie de l'entreprise : <i>[Préciser le statut de la PME (micro, petite ou moyenne) ou « sans objet »]</i> |
| 8. Renseignement sur le promoteur et le directeur de l'entreprise soumissionnaire : Nom et prénom du promoteur : <i>[Insérer le nom du promoteur de l'entreprise soumissionnaire]</i> Nom et prénom du directeur : <i>[Insérer le nom du directeur de l'entreprise soumissionnaire]</i> Sexe du promoteur : <i>[Insérer le sexe du promoteur]</i> Sexe du directeur : <i>[Insérer le sexe du directeur]</i> Age : <i>[Insérer l'âge du promoteur]</i> Situation d'handicap du promoteur : <i>[fournir les informations sur la situation du promoteur]</i> |

9. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : *[Cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]*

- Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus, en conformité avec la clause 4.1 des IC ;
- Statut PME ;
- Preuve de la situation de handicap ;
- Copie légalisée d'un document d'identité du promoteur/directeur.

Fait à _____, *le*

Le soumissionnaire
(Nom, cachet et signature)

NB : ce formulaire ELI 1.2 doit être renseigné pour chaque membre du groupement

Formulaire FIN – 2.1

Situation financière

Nom du Soumissionnaire : _____ Date : _____

Nom de la partie au GE : _____ N°. AAO: _____

A compléter par le Soumissionnaire et, dans le cas d'un Groupement d'Entreprise (GE), par chaque partie.

| Données financières en équivalent FCFA | Antécédents pour les trois (3) dernières années (Équivalent en milliers de FCFA) | | |
|---|---|----------------|----------------|
| | Année 1 | Année 2 | Année 3 |
| Information du bilan | | | |
| Total actif (TA) | | | |
| Total passif (TP) | | | |
| Patrimoine net (PN) | | | |
| Disponibilités (D) | | | |
| Engagements (E) | | | |
| Information des comptes de résultats | | | |
| Recettes totales (RT) | | | |
| Bénéfices avant impôts (BAI) | | | |

- On trouvera ci-après les copies des états financiers (bilans, y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les années spécifiées ci-dessus et qui satisfont aux conditions suivantes :
- a) Ils doivent refléter la situation financière du Soumissionnaire ou de la Partie au GE, et non pas celle de la maison-mère ou de filiales
 - b) Les états financiers passés doivent être vérifiés par un expert-comptable agréé
 - c) Les états financiers doivent être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées
 - d) Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés)

Formulaire FIN – 2.2.a
Chiffre d'affaires annuel global moyen

Nom du Soumissionnaire : _____

Date: _____

Nom de la partie au GE : _____

N°. AAO: ____

| Données sur le chiffre d'affaires annuel | | |
|---|---------------------------|------------------------|
| Année | Montant et monnaie | Equivalent FCFA |
| | _____ | _____ |
| | _____ | _____ |
| | _____ | _____ |
| | _____ | _____ |
| | _____ | _____ |
| | _____ | _____ |
| *Chiffre d'affaires moyen | _____ | _____ |

*Le chiffre d'affaires annuel moyen est calculé en divisant le total des paiements ordonnancés pendant la période par le nombre d'années spécifié.

Formulaire FIN – 2.2.b**Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction**

Nom du Soumissionnaire : _____ Date : _____
 Nom de la partie au GE : _____ N°. AAO : ____

| Données sur le chiffre d'affaires annuel (travaux) | | |
|--|---------------------------|------------------------|
| Année | Montant et monnaie | Equivalent FCFA |
| | _____ | _____ |
| | _____ | _____ |
| | _____ | _____ |
| | _____ | _____ |
| | _____ | _____ |
| | _____ | _____ |
| *Chiffre d'affaires moyen des activités de construction | _____ | _____ |

*Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction est calculé en divisant le total des paiements ordonnancés pour les travaux exécutés pendant la période par le nombre d'années spécifié.

NB: Ce formulaire doit être renseigné lorsque le montant prévisionnel du marché est supérieur ou égal à un (01) milliards de F CFA.

Formulaire FIN 2.3

Capacité de financement

Indiquer les sources de financement (liquidités, actifs réels non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers nécessaires pour les besoins de trésorerie liés aux travaux afférents au (x) marché (s) considéré (s), nets des engagements pris par le Soumissionnaire au titre d'autres marchés comme requis.

| Source de financement | Montant (FCFA équivalents) |
|------------------------------|-----------------------------------|
| 1. | |
| 2. | |
| 3. | |
| 4. | |

NB: joindre copie des pièces justificatives

ATTESTATION DE CAPACITE FINANCIERE

V/Référence

N/Référence

Nous soussigné, [Nom de la Banque/organisme financier] _____, Société Anonyme au capital de (montant), dont le siège social se trouve à _____, représentée par M _____, Directeur en vertu des pouvoirs dont il est investi.

Certifions par la présente que l'entreprise [insérer le nom de l'entreprise] _____ est titulaire d'un compte N°. _____ dans nos livres.

L'entreprise [insérer le nom de l'entreprise] dispose à notre connaissance des avoirs (ou pourrait disposer d'une ligne de crédit) nets de tout engagement [Préciser le montant] nécessaires à la réalisation du marché pour lequel elle présente une offre.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le (date en toutes lettres)

Signature

Cachet

Formulaire EXP – 3.1

Expérience générale de construction

Nom du Soumissionnaire : _____ Date: _____
 Nom de la partie au GE : _____ N°. AAO: _____

| Mois/ année de départ* | Mois/ année final(e) | Identification du marché | Rôle du Soumissionnaire |
|------------------------------|----------------------------|---|----------------------------|
| _____ | _____ | Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le Soumissionnaire : Nom du Maître d'Ouvrage : Adresse : | _____ |
| _____ | _____ | Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le Soumissionnaire : Nom du Maître d'Ouvrage : Adresse : | _____ |
| _____ | _____ | Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le Soumissionnaire : Nom du Maître d'Ouvrage : Adresse : | _____ |
| _____ | _____ | Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le Soumissionnaire : Nom du Maître d'Ouvrage : Adresse : | _____ |
| _____ | _____ | Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le Soumissionnaire : Nom du Maître d'Ouvrage : Adresse : | _____ |
| _____ | _____ | Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le Soumissionnaire : Nom du Maître d'Ouvrage : Adresse : | _____ |

*Inscrire l'année civile en commençant par la plus ancienne.

NB : joindre copie de la page de garde et de signature des marchés ci-dessus cités conclus avec l'Etat et ses démembrements ainsi que les procès-verbaux de réception provisoire sans réserve

Formulaire EXP – 3.2 a) Expérience spécifique de construction

Nom du Soumissionnaire : _____ Date: _____
 Nom de la partie au GE : _____ N°. AAO : _____

| | | | |
|--|--|--|---|
| Numéro de marché similaire : ____ | Information | | |
| Identification du marché | _____ | | |
| Date d'attribution | _____ | | |
| Date d'achèvement | _____ | | |
| Rôle dans le marché | <input type="checkbox"/> Entrepreneur | <input type="checkbox"/> Ensemblier | <input type="checkbox"/> Sous-traitant |
| Montant total du marché | _____ | | FCFA _____ |
| Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché | _____ % | _____ | FCFA _____ |
| Nom du Maître d'Ouvrage : | _____ | | |
| Adresse : | _____ _____ | | |
| Numéro de téléphone/télécopie : | _____ | | |
| Adresse électronique : | _____ | | |

NB : joindre copie de la page de garde et de signature des marchés ci-dessus cités conclus avec l'Etat et ses démembrements ainsi que les procès-verbaux de réception provisoire sans réserve

Formulaire EXP – 3.2 a) (suite)

Expérience spécifique de construction (suite)

Nom du Soumissionnaire : _____

Nom de la partie au GE : _____

| N° du marché similaire : | Information |
|--|-------------|
| Description de la similitude conformément au Sous-critère 3.2 a) : | |
| Montant | _____ |
| Taille physique | _____ |
| Complexité | _____ |
| Méthodes/Technologie | _____ |
| Autres caractéristiques | _____ |

Formulaire EXP – 3.2 b)

Expérience spécifique de construction dans les principales activités

Nom du Soumissionnaire : _____ Date : _____
 Nom de la partie au GE : _____ N°. AAO : _____

| | Information | | |
|--|--|--|---|
| Identification du marché | _____ | | |
| Date d'attribution | _____ | | |
| Date d'achèvement | _____ | | |
| Rôle dans le marché | <input type="checkbox"/> Entrepreneur | <input type="checkbox"/> Ensemblier | <input type="checkbox"/> Sous-traitant |
| Montant total du marché | _____ | | FCFA _____ |
| Dans le cas d'une partie au GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché | _____ % | _____ | FCFA _____ |
| Nom du Maître d'Ouvrage : | _____ | | |
| Adresse : | _____ _____ | | |
| Numéro de téléphone/télécopie : | _____ | | |
| Adresse électronique : | _____ | | |

NB : Pour l'entrepreneur, joindre copie de la page de garde et de signature des marchés ci-dessus cités conclus avec l'Etat et ses démembrements ainsi que les procès-verbaux de réception provisoire sans réserve. Pour le sous-traitant ou l'ensemblier, joindre, outre les preuves exigées pour l'entrepreneur principal, les copies des contrats de sous traitance ou de collaboration avec l'entrepreneur principal

Formulaire EXP – 3.2 b) (cont.)

Expérience spécifique de construction dans les activités principales (suite)

Nom du Soumissionnaire : _____

Nom de la partie au GE : _____

| | Information |
|---|-------------|
| Description des principales activités conformément au Sous-critère 3.2 (b): | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

Matériel

Formulaire MAT

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure dans les critères de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire.

| Pièce de matériel | | |
|-------------------------------|---|----------------------|
| Renseignement sur le matériel | Nom du fabricant | Modèle et puissance |
| | Capacité | Année de fabrication |
| Position courante | Localisation présente | |
| | Détails sur les engagements courants | |
| Provenance | Indiquer la provenance du matériel <input type="checkbox"/> en possession <input type="checkbox"/> en location <input type="checkbox"/> en location-vente <input type="checkbox"/> fabriqué spécialement | |
| | | |

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Soumissionnaire.

| | | |
|--------------|---|---|
| Propriétaire | Nom du Propriétaire | |
| | Adresse du Propriétaire | |
| | Téléphone | Nom et titre de la personne à contacter |
| | Télécopie | Télex |
| Accords | Détails de la location / location-vente / accord de fabrication | |
| | | |
| | | |

NB : joindre copies légalisées des cartes grises du matériel proposé s'il y a lieu et si le soumissionnaire en est propriétaire, une attestation de mise à disposition du matériel proposé si location (dans ce cas, joindre les documents de la possession du matériel), reçu d'achat du matériel demandé et tout autre document justificatif.

Personnel

Formulaire PER -1

Personnel proposé

Le Soumissionnaire doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises exigées. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque Soumissionnaire.

| | |
|----|----------------------|
| 1. | Désignation du poste |
| | Nom |
| 2. | Désignation du poste |
| | Nom |
| 3. | Désignation du poste |
| | Nom |
| 4. | Désignation du poste |
| | Nom |

Formulaire PER-2

Curriculum vitae du Personnel proposé

| |
|-------------------------------|
| Nom du Soumissionnaire |
|-------------------------------|

| | | |
|----------------------------------|--|--|
| Poste | | |
| Renseignements personnels | Nom | Date de naissance |
| | Qualifications professionnelles | |
| Employeur actuel | Nom de l'employeur | |
| | Adresse de l'employeur | |
| | Téléphone | Contact (responsable / chargé du personnel) |
| | Télocopie | E-mail |
| | Emploi tenu | Nombre d'années avec le présent employeur |

| De | À | Société / Projet / Position / expérience technique et de gestionnaire pertinente |
|-----------|----------|---|
| | | |
| | | |
| | | |

NB : Résumer l'expérience professionnelle en ordre chronologique inverse. Indiquer l'expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le projet.

Les CV actualisés et signés par les titulaires doivent être accompagnés des copies légalisées des diplômes requis ou attestations. Par ailleurs, les copies des attestations/certificats de travail devront être joints.

Formulaire MTC

Marchés/FIN : Travaux en cours

Les Soumissionnaires et chaque partenaire du groupement doivent fournir les renseignements concernant leurs engagements courants pour tous les marchés attribués, ou pour lesquels ils ont reçu une notification d'attribution, etc., ou pour les marchés en voie d'achèvement, mais pour lesquels un certificat de réception provisoire sans réserve n'a pas été émis par le Maître d'Ouvrage.

| Intitulé du marché | Maître d'Ouvrage, contact adresse/tél/télécopie | Valeur des travaux restant à exécuter (FCFA équivalents) | Date d'achèvement prévue | Montant moyen mensuel facturé au cours des 6 derniers mois (FCFA/mois) |
|--------------------|--|--|--------------------------|--|
| 1. | | | | |
| 2. | | | | |
| 3. | | | | |
| 4. | | | | |
| 5. | | | | |
| etc. | | | | |

Formulaire Plan de charge

Il sera tenu compte du plan de charge des entreprises dans l'attribution du marché. Ainsi, en dehors du formulaire MTC rempli, le soumissionnaire devra fournir les informations ci-dessous sur ces marchés de travaux en cours d'exécution selon le tableau ci-après :

| N° | Nature Des travaux* | Montant HT et Référence du marché | Délai de réalisation (mois) | Date de démarrage des travaux | Date de fin des travaux | Taux d'exécution physique des travaux | Taux d'exécution financière des travaux | Autorité contractante/Bailleur de fonds (adresse complète : contact /tél/ email) | Observations |
|----|---------------------|-----------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|-------------------------|---------------------------------------|---|--|--------------|
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |

(*) : Titre du projet avec brève présentation des travaux en cours depuis l'année

NB : Dans le cadre de l'analyse des offres, l'Autorité contractante se réserve le droit de vérifier par tous les moyens, toutes les informations fournies par le soumissionnaire dans le cadre de l'évaluation de son plan de charge. En cas de fausse déclaration, son offre sera écartée.

Modèles de garantie de soumission

Garantie autonome

[L'institution financière [Banque, institution mutualiste de micro finance, Établissement financier] remplit ce modèle de garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

Le nom du donneur d'ordre : [Insérer le nom de l'institution, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : [Insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]

Le nom du garant : [Insérer nom du garant]

Date : [Insérer date]

Garantie de soumission N°: *[Insérer N° de garantie]*

Nous avons été informés que *[Nom du Candidat]* (ci-après dénommé « le Candidat ») a répondu à votre appel d'offres n°. *[Insérer n° de l'avis d'appel d'offres]* pour la réalisation des travaux de *[Insérer la description des travaux]* et vous a soumis son offre en date du *[Insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du dossier *d'appel d'offres*, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du Candidat, nous *[Insérer nom de l'institution financière]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[Insérer la somme en FCFA]*.
_____ *[Insérer la somme en lettres]*.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre, à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre; ou
- b) si s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période, il:
 1. ne signe pas le Marché ; ou
 2. ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats.

La présente garantie expire :

- (a) si le marché est octroyé au Candidat, lorsque nous recevons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions au Candidat ; ou

- (b) si le Marché n'est pas octroyé au soumissionnaire, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevons copie de votre notification au soumissionnaire du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours après l'expiration du délai de validité de l'Offre [*Rappeler ce délai spécifié aux DPAO, 120 jours en l'occurrence*] ainsi que spécifié aux DPAO et dans la lettre de soumission.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date.

Il est rappelé l'impossibilité, pour le garant ou le contre garant, de bénéficier des exceptions de la caution.

En tout état de cause, la présente garantie doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010 (JO OHADA n° 22 du 15 février 2011) dont les articles 40 et 41 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie et à ses mentions obligatoires:

Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne signataire]

Signé [signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]

Fait à _____, le _____, _____, _____. [Insérer date]

Cautionnement émis par une banque, une institution mutualiste de micro finance agréée ou un établissement financier

Garantie N° [Insérer No de garantie]

Attendu que [Insérer le nom du Candidat] (ci-après dénommé « le Candidat ») a soumis son offre le [Insérer date] en réponse à l'Avis d'appel d'offres N° [Insérer n° de l'avis d'appel d'offres] pour la réalisation des travaux [Insérer description des travaux] (ci-après dénommée « l'Offre »).

Faisons savoir que NOUS [Insérer le nom de la société de garantie émettrice] dont le siège se trouve à [Insérer l'adresse de la société de garantie] (ci-après dénommé « le Garant »), sommes engagés vis-à-vis de [Insérer nom de l'Autorité contractante] (ci-après dénommé « l'Autorité contractante ») pour la somme de [Insérer le montant en FCFA], [Insérer le montant en lettres] que, par les présentes, le Garant s'engage et engage ses successeurs ou assignataires, à régler intégralement à ladite Autorité contractante. Certifié par le cachet dudit Garant ce __ jour le _____ [Insérer date]

LES CONDITIONS d'exécution de cette obligation sont les suivantes :

1. Si le Candidat retire son offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre, ou
2. Si le Candidat, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité :
 - a) ne signe pas ou refuse de signer le marché ; ou
 - b) ne fournit pas ou refuse de fournir la Garantie de bonne exécution, s'il est tenu de le faire comme prévu par les Instructions aux candidats

Nous nous engageons à payer à l'Autorité contractante un montant égal ou plus au montant stipulé ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité contractante soit tenue de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, l'Autorité contractante notera que le montant qu'elle réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions susmentionnées ou toutes les deux sont remplies, en précisant laquelle ou lesquelles a (ou ont) motivé sa requête.

La présente garantie demeure valable jusqu'au vingt-huitième (28^{ème}) jour inclus suivant l'expiration du délai de validité de l'offre [Rappeler ce délai spécifié aux DPDP. 120 jours en l'occurrence] ; toute demande de l'Autorité contractante visant à la faire jouer devra parvenir au Garant à cette date au plus tard.

En tout état de cause, la présente garantie doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010 (JO OHADA n° 22 du 15 février 2011) dont les articles 40 et 41 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie et à ses mentions obligatoires.

| | |
|---|---|
| <p>Nom de la Caution : <i>[nom complet de la personne signataire]</i> Titre <i>[capacité juridique de la personne signataire]</i></p> | <p>Nom du bénéficiaire : <i>[nom complet du Président de la Commission d'attribution des marchés]</i> Titre <i>[capacité juridique de la personne signataire]</i></p> |
| <p>Signé <i>[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]</i></p> | <p>Signé <i>[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]</i></p> |
| <p>Fait à _____, le _____, _____, _____. <i>[Insérer date]</i></p> | <p>Fait à _____, le _____, _____, _____. <i>[Insérer date]</i></p> |

FORMULAIRE DE DECLARATION DE GARANTIE DE SOUMISSION

[Le Soumissionnaire remplit cette garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

Date *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

[Insérer les références de la procédure]

A l'attention de *[Insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]*

Nous soussignés, déclarons que :

1. Nous reconnaissons que les offres doivent être accompagnées d'une déclaration de garantie de l'offre.
2. Nous acceptons que nous fassions l'objet d'une suspension du droit de participer à tout appel d'offres en vue d'obtenir un marché de la part de l'Autorité de régulation de la commande publique pour une période de deux années à compter du délai de soumission des offres techniques, si nous n'exécutons pas une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l'Offre, à savoir :
 - a) si nous retirons l'Offre pendant la période de validité que nous avons spécifiée dans le formulaire d'offre ; ou
 - b) si nous étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'autorité contractante pendant la période de validité, nous (i) ne signons pas le Marché ; ou (ii) ne fournissons pas la garantie de bonne exécution, si nous sommes tenus de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats.
3. La présente garantie expirera si le marché ne nous est pas attribué, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours suivant l'expiration de notre Offre.

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de la déclaration de garantie de l'offre]

En tant que [indiquer la capacité du signataire]

Signature [insérer la signature]

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du Soumissionnaire]

En date du _____ [Insérer la date de signature]

Modèle d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique

A : *[nom et qualité de l'Autorité Contractante]*

Madame/Monsieur,

Je soussigné, *[nom et prénom]*, déclare avoir pris connaissance et compris le sens et la portée des dispositions du code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique adopté par le décret n° 2024-1600/PRES/PM/MEF du 18 décembre 2024 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique.

Dans cet esprit, je m'engage à respecter toutes mes obligations dans le cadre de la présente procédure de commande publique et, en particulier, je m'engage formellement à :

- ne pas promettre, offrir ou accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature en faveur d'une personne ou entité publique ou privée, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
- ne pas commettre de manœuvre déloyale par action ou par omission, destinée à tromper délibérément l'autorité contractante, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime ;
- ne pas commettre d'acte susceptible d'influencer le processus de passation de la commande publique et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de limiter l'accès à la commande publique ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- respecter et à faire respecter par l'ensemble des sous-traitants, les normes sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), en cohérence avec les lois et règlements applicables au Burkina Faso. Il s'agit notamment de l'interdiction du travail forcé, des pires formes de travail, du travail des enfants, du respect des règles relatives au personnel minimum exigé, de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, du principe de non-discrimination, des règles relatives au salaires minimum légal, du paiement régulier des salaires, des règles concernant la santé, la sécurité au travail et la sécurité sociale, des règles fixant la durée maximale du travail et la rémunération des heures supplémentaires ;
- prévenir toute pratique d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuel, y compris par les sous-traitants ;
- respecter et faire respecter par l'ensemble des sous-traitants les normes environnementales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au Burkina Faso ;

- mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale ;
- mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques de mauvaise gouvernance et mauvaises pratiques.

Je sais qu'à titre de sanction, je peux être écarté de toute participation à la commande publique. Je sais aussi que ces sanctions disciplinaires sont sans préjudice des sanctions pénales et autres sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur.

Veillez agréer, **Madame/Monsieur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Nom et prénom (s) : _____

Fait à _____ *le* _____

Entreprise représentée : _____

Signature : _____

DEUXIÈME PARTIE : SPECIFICATION DES TRAVAUX

Section IV. Cahier des Clauses techniques et plans

1. Cahier des Clauses techniques

[A incorporer dans le présent DAO. Elaboration par les services techniques compétents de l'Autorité contractante ou par le maître d'œuvre: bureau d'étude extérieur, bureau d'ingénieur extérieur]

2. Documents graphiques et plans

[A incorporer dans le présent DAO. Elaboration par les services techniques compétents de l'Autorité contractante ou par le maître d'œuvre : cabinet d'architecture extérieur, bureau d'ingénieur extérieur]

TROISIÈME PARTIE : MARCHE

Section V. Cahier des Clauses administratives générales

[Deux options possibles : Soit incorporer intégralement le CCAG travaux dans le présent DAO soit, viser uniquement ledit CCAG par une clause d'indexation rédigée dans le DAO. Exemple : « Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de travaux s'applique au présent marché »].

Liste des clauses

| | |
|--|-----|
| A. Généralités..... | 76 |
| 1. Définitions..... | 76 |
| 2. Interprétation..... | 77 |
| 3. Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics | 78 |
| 4. Intervenants au Marché..... | 81 |
| 5. Documents contractuels..... | 84 |
| 6. Obligations générales..... | 86 |
| 7. Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances..... | 92 |
| 8. Décompte de délais - Formes des notifications..... | 95 |
| 9. Propriété industrielle ou commerciale..... | 95 |
| 10. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail..... | 96 |
| B. Prix et règlement des comptes..... | 97 |
| 11. Contenu et caractère des prix..... | 97 |
| 12. Rémunération de l'Entrepreneur..... | 103 |
| 13. Constatations et constats contradictoires..... | 105 |
| 14. Modalités de règlement des comptes..... | 106 |
| 15. Règlement du prix des ouvrages pour travaux non prévus..... | 112 |
| 16. Augmentation dans la masse des travaux..... | 113 |
| 17. Diminution de la masse des travaux..... | 114 |
| 18. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage..... | 114 |
| 19. Pertes et avaries - Force majeure..... | 115 |

| | |
|---|-----|
| C. Délais | 116 |
| 20. Fixation et prolongation des délais | 116 |
| 21. Pénalités, retenues et primes | 117 |
| D. Réalisation des ouvrages | 118 |
| 22. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits | 118 |
| 23. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux | 118 |
| 24. Qualité des matériaux et produits—Application des normes | 118 |
| 25. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves | 119 |
| 26. Vérification quantitative des matériaux et produits | 121 |
| 27. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché..... | 121 |
| 28. Implantation des ouvrages | 123 |
| 29. Préparation des travaux | 123 |
| 30. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail..... | 124 |
| 31. Modifications apportées aux dispositions techniques | 125 |
| 32. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers | 126 |
| 33. Engins explosifs de guerre | 130 |
| 34. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers..... | 130 |
| 35. Dégradations causées aux voies publiques | 131 |
| 36. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution..... | 131 |
| 37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi..... | 132 |
| 38. Essais et contrôles des ouvrages..... | 132 |
| 39. Vices de construction | 132 |
| 40. Documents fournis après exécution | 133 |
| 41. Suivi administratif de l'exécution des travaux | 133 |
| E. Réception et Garanties | 133 |
| 42. Réception provisoire | 133 |
| 43. Réception définitive..... | 136 |
| 44. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages | 137 |
| 45. Garanties contractuelles | 137 |

| | | |
|-----|--|-----|
| 46. | Garantie légale..... | 138 |
| F. | Résiliation du Marché – Mise en régie -Interruption des Travaux | 138 |
| 47. | Résiliation du Marché..... | 138 |
| 48. | Mise en régie | 139 |
| 49. | Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur | 140 |
| 50. | Ajournement des travaux..... | 140 |
| G. | Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur | 141 |
| 51. | Mesures coercitives | 141 |
| 52. | Règlement des différends..... | 141 |
| 53. | Droit applicable et changement dans la réglementation | 142 |
| 54. | Entrée en vigueur du Marché | 143 |

A. Généralités

1. Définitions

- a. Au sens du présent document :
- b. “Marché” désigne l’ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés à l’Article 5.2 du CCAG.
- c. « Documents contractuels » désigne les documents visés dans le marché, y compris les avenants éventuels auxdits documents.
- d. “Montant du Marché” désigne la somme des prix de base définis au paragraphe 11.1.1 du CCAG.
- e. “Maître d’Ouvrage” ou « Autorité contractante » désigne la division administrative, l’entité ou la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés et dont l’identification complète figure au Cahier des Clauses administratives particulières.
- f. “Maître d’Ouvrage délégué” désigne l’entité à qui l'autorité contractante a confié, le cas échéant l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions.
- g. “Chef de Projet” désigne le représentant légal du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage délégué au cours de l’exécution du Marché ;
- h. “Maître d’Œuvre” désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage délégué de diriger et de contrôler l’exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement ; si le Maître d’Œuvre est une personne morale, il désigne également la personne physique qui a seule qualité pour le représenter.
- i. “L’Entrepreneur” désigne la personne morale dont l’offre a été acceptée par le Maître d’Ouvrage.
- j. “Site” désigne l’ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l’ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d’accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché.
- k. “Cahier des Clauses administratives particulières” (CCAP) signifie le document établi par le Maître d’Ouvrage faisant partie du dossier d’Appel d’offres, modifié en tant que de besoin et inclus dans les pièces constitutives du Marché.

- l. "Ordre de service" signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d'œuvre à l'Entrepreneur concernant l'exécution du Marché.
- m. "Sous-traitant" désigne la ou les personnes morales chargées par l'Entrepreneur de réaliser une partie des travaux.
- n. « achat public durable » la commande publique dans laquelle l'autorité contractante intègre le développement durable en tenant compte des impacts et des aspects sociaux, environnementaux et économiques de ses acquisitions, tout en obéissant aux règles de bonne gouvernance, d'efficacité et de bonne utilisation des deniers public ;
- o. « cycle de vie » l'ensemble des étapes successives et/ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin du service ou de l'utilisation du produit ou de l'ouvrage ;
- p. « label » tout document, certificat ou attestation confirmant que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en question remplissent certaines exigences ;
- q. « matériaux locaux » désignent l'ensemble des matières premières localement disponibles ou des produits provenant de leur transformation ayant nécessité un maximum de 30% d'intrants importés.

2. Interprétation

2.1 Interprétation

Les titres et sous-titres du présent Cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l'usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.

Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.

Les mots comportant le singulier seulement doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.

2.2 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du dernier signataire du Marché.

2.3 Avenants

Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché.

2.4 Absence de renonciation

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 2.4(b) du CCAG ci-dessous, aucune relâche, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni les affecter ou les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

2.5 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

3. Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics

3.1 Le Burkina Faso exige de la part des candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés publics, qu'ils respectent durant la passation et l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle, de responsabilité environnementale et sociale, de sécurité et de santé en matière de marchés publics.

3.2 Des sanctions peuvent être prononcées par l'Organe de règlement des différends de l'Autorité de régulation de la commande publique à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés.

Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire ou titulaire ainsi que toute personne physique ayant pouvoir de les représenter dans le cadre de la commande publique qui a :

- a) procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- b) procédé à des pratiques visant sur le plan technique à influencer sur le contenu du dossier d'appel à concurrence ;
- c) eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
- d) octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant dans la procédure de passation d'un marché, un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- e) manqué à ses obligations contractuelles lors de la passation et de l'exécution de marchés y compris la violation des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles ;
- f) fourni des informations ou fait des déclarations inexactes ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à concurrence ;
- g) participé à des ententes anticoncurrentielles d'entreprises et/ou est en situation d'abus de position dominante et qui ont eu pour objet ou pour effet de restreindre le champ de la concurrence et/ou de fausser son libre jeu ;
- h) omis ou négligé d'effectuer les contrôles ou donné les avis techniques prescrits ;
- i) influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- j) établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
- k) procédé à des pratiques de corruption sous toutes les formes en tentant d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indu ;
- l) tenté d'influer sur les décisions de l'Organe de règlement des différends de quelque manière que ce soit ;
- m) violé les droits humains et le droit des travailleurs ;
- n) violé les règles en matière d'interdiction des pratiques d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuel ;

- o) violé les dispositions en matière de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail ;
- p) violé les dispositions en matière de protection de l'environnement ;
- q) fait obstacle, de quelle que manière que ce soit, à l'exécution des missions d'enquêtes et/ou à la communication d'informations et de pièces dans le cadre de l'exercice des pouvoirs disciplinaires de l'Autorité de régulation de la commande publique.

3.3 Les violations commises sont constatées par l'Organe de règlement des différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) l'avertissement ;
- b) l'exclusion du droit à concourir pour l'obtention de commande publique pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise. La durée de l'exclusion ne saurait dépasser un total de cinq (5) années civiles. Ces sanctions doivent être mise en œuvre conformément à l'article 209 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation d'exécution et de règlement des marchés publics.

Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par l'Organe de règlement des différends.

Lorsque les fautes commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires, l'Organe de règlement des différends peut aussi prononcer des amendes à l'encontre des soumissionnaires, titulaires et des personnes physiques habilitées à les engager, auteurs de manquements caractérisés à leurs engagements au stade de la passation ou à leurs obligations contractuelles, y compris en matière sociale et environnementale, lors de l'exécution conformément à l'article 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024.

Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions de l'Organe de règlement des différends. Ce recours n'est pas suspensif.

4. Intervenants au Marché

4.1 Désignation des Intervenants

4.1.1 Le CCAP désigne le Maître d'Ouvrage et le cas échéant, le Maître d'Ouvrage délégué, le Chef de Projet, le gestionnaire de crédits et le Maître d'Œuvre.

4.1.2 La soumission de l'Entrepreneur comprend toutes indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'Entrepreneur et de son (ou ses) représentants légaux.

4.2 Groupement

4.2.1 Au sens du présent document, est considéré comme groupement, des entrepreneurs ayant souscrit une lettre de soumission unique et signé une convention de groupement.

4.2.2 Le groupement est solidaire. Tous les membres du groupement seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner dans la lettre de soumission et la convention de groupement, comme mandataire commun, l'un d'entre eux pour représenter l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, du Chef de Projet et du Maître d'Œuvre, pour l'exécution du Marché.

La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée que par avenant dans les cas suivants :

- La déclaration de faillite, la cessation d'activités ou la liquidation des biens, d'un de ses membres ;
- L'impossibilité de poursuivre avec un membre due à un cas de force majeure.

En tout état de cause, l'autorité contractante peut résilier le marché.

4.3 Cession, délégation, sous-traitance

4.3.1 Sauf accord préalable du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du Marché, à l'exception d'une cession ou délégation aux assureurs de l'Entrepreneur (dans le cas où les assureurs ont dégagé l'Entrepreneur de toute perte en responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part d'une partie responsable. De plus, l'Entrepreneur peut céder ou déléguer au profit de ses banquiers tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du Marché.

4.3.2 L'Entrepreneur ne peut sous-traiter l'intégralité de son Marché. Il peut, toutefois, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché, dans la limite maximale de quarante pour cent (40 %) de la valeur globale du marché, à condition d'avoir obtenu l'acceptation préalable du Maître d'Ouvrage

sur l'identité de chaque sous-traitant et son agrément préalable des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers.

4.3.3 Le sous-traitant agréé peut obtenir directement du Maître d'Ouvrage si celui-ci et les autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché en sont d'accord ou si la réglementation applicable l'impose, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du Marché. Dans ce cas, l'Entrepreneur remet au Chef de Projet ou au maître d'ouvrage, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque prestation sous-traitée, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des pénalités.

Le Chef du Projet doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives servant de base au paiement direct du (des) sous-traitant (s). Il dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, le Chef de Projet est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation du sous-traitant, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

4.3.4 Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'Entrepreneur fait connaître au Chef de Projet le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

4.3.5 Le recours à la sous-traitance occulte, c'est-à-dire, sans acceptation préalable du sous-traitant par le Maître d'Ouvrage

est interdit et expose l'Entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'Article 51 du CCAG.

4.4 Représentant de l'Entrepreneur

Dès l'entrée en vigueur du Marché, l'Entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis du Chef de Projet et ou du Maître d'Ouvrage pour tout ce qui concerne l'exécution du Marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'Entrepreneur, ou son représentant légal, est personnellement réputé être chargé de la conduite des travaux.

4.5 Domicile de l'Entrepreneur

4.5.1 L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité du site des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile au Chef de Projet et ou au Maître d'Ouvrage. Faute pour lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du Marché, toutes les notifications qui se rapportent au Marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à la mairie de son domicile.

4.5.2 Après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède ; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans le marché.

4.6 Modification de l'entreprise

L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au Chef de Projet ou au Maître d'Ouvrage les modifications portées à son entreprise survenant au cours de l'exécution du Marché, qui se rapportent :

- a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- b) à la forme de l'entreprise ;
- c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- d) à l'adresse du siège de l'entreprise ;
- e) au capital social de l'entreprise ;
- f) aux bénéficiaires réels de l'entreprise ;

et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

5. Documents contractuels

5.1 Langue

Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française.

5.2 Pièces constitutives du Marché - Ordre de priorité

Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent :

- a) la lettre de soumission dûment signées/lettre de confirmation des prix s'il y a lieu ;
- b) le Cahier des Clauses administratives particulières ;
- c) les Clauses ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages telles que stipulées dans les Cahier des Clauses techniques ;
- d) les documents tels que les plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP ;
- e) le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le Marché en prévoit ;
- f) le Devis quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus ;
- g) la décomposition des prix forfaitaires et les sous-détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le CCAP ;
- h) les Clauses techniques générales applicables aux prestations faisant l'objet du Marché telles que stipulées dans le Cahier des Clauses techniques ainsi que tout autre document du même type visé au CCAP.
- i) le Cahier des Clauses administratives générales ;
- j) les commandes/ commandes client s'il y a lieu ;
- k) les ordres de service.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché

Après sa conclusion, le Marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits soumis à la même procédure que celle du Marché. Par modification au sens du présent paragraphe, on entend un changement qui ne découle pas de la mise en œuvre des

termes du Marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'Article 53.2 du CCAG.

5.4 Plans et documents fournis par le Maître d'Ouvrage

5.4.1 Deux (2) exemplaires des plans préparés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre sont fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tous autres exemplaires dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du Marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre ne devront pas, sans l'accord du Chef de Projet, être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur.

5.4.2 L'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur calque de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original.

5.4.3 Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 5.4.1 et 5.4.2 du présent article sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'Œuvre.

5.4.4 L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'Œuvre par écrit, avec copie au Chef de Projet ou au maître d'ouvrage, chaque fois que le planning ou l'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'Œuvre, le Chef de Projet ou le maître d'ouvrage ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan qu'il est tenu de transmettre à l'Entrepreneur. La notification de l'Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des plans requis et les dates de remise de ces plans.

5.4.5 Dans le cas où des retards du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre dans la remise des plans ou la délivrance des instructions portent préjudice à l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'Œuvre d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.

5.5 Pièces à délivrer à l'Entrepreneur en cas de nantissement du marché.

5.5.1 Dès la notification du marché, le Maître d'Ouvrage délivre sans frais à l'Entrepreneur, contre récépissé, une expédition

certifiée conforme du marché et des autres pièces visées au paragraphe 2 du présent Article à l'exclusion du CCAG.

5.5.2 Le Maître d'Ouvrage délivre également, sans frais, à l'Entrepreneur, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement, les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

6. Obligations générales

6.1 Adéquation de l'offre

6.1.1 L'Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons. La composition des prix est plus amplement décrite à l'article 11.1 du CCAG.

6.1.2 L'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :

- a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol ;
- b) les conditions hydrologiques et climatiques ;
- c) l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons ;
- d) les moyens d'accès au site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

En règle générale, il est considéré avoir obtenu toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son offre.

6.2 Exécution conforme au Marché

L'Entrepreneur doit entreprendre les études d'exécution, dans les limites des dispositions du Marché, l'exécution complète des travaux et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'Entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

6.3 Respect des lois et règlements

- 6.3.1 L'Entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux conformément aux standards qualitatifs convenus, aux prescriptions sociales et environnementales, et à la reprise des malfaçons.
- 6.3.2 L'Entrepreneur doit se conformer aux obligations environnementales prévues par le dossier technique. Ces obligations doivent être vérifiables, selon des méthodes objectives, et faire l'objet d'un contrôle effectif. L'Entrepreneur s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.
- 6.3.3. L'Entrepreneur est tenu de respecter l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé ainsi que les règles en matière d'interdiction des pratiques d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels.
- 6.3.4. L'Entrepreneur est tenu de respecter les obligations prévues par les lois, règlements et conventions collectives en matière de protection de la main-d'œuvre et de conditions de travail du Burkina Faso. L'Entrepreneur doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage. Les modalités d'application de ces textes sont prévues par le CCAP ou tout autre document qui en tient lieu. L'Entrepreneur s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations sociales fixées par le marché.
- 6.3.5. En cas de non-respect des obligations prévues par les lois et les règlements applicables, ainsi que par les documents du marché, l'Entrepreneur se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une amende prononcée par l'Organe de règlement des différends.
- 6.3.6. L'Entrepreneur doit respecter la rémunération minimale prévue dans son offre ainsi que par la législation sociale du lieu d'exécution des prestations, y compris les obligation déclaration et de paiement des cotisations sociales. Il s'engage aussi à fournir à l'autorité contractante lors des demandes de paiement, les éléments nécessaires pour vérifier le respect des rémunérations prévues. Il consent à une vérification par l'autorité contractante de ses livres comptables relatifs à l'obligation ci-dessus stipulée.
- 6.3.7. Dans le cas de non-paiement des rémunérations minimales prévues dans l'offre, l'Entrepreneur est mis en demeure. Si cette mise en demeure reste sans effet, l'Entrepreneur se voit appliquer une pénalité forfaitaire ou une retenue dont les montants et les modalités d'application sont fixées par les CCAP. Après l'application de la pénalité ou de la retenue, le marché est résilié de plein droit sans indemnité si la violation de

l'obligation de paiement des rémunérations minimales persiste, ou dans le cas d'une troisième contestation de la même nature.

6.4 Confidentialité

L'Entrepreneur est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le Marché et les documents contractuels qui s'y rapportent. Cette même obligation s'applique à toute information, de quelque nature que ce soit, qui ne soit pas déjà rendue publique, dont lui-même, son personnel et ses sous-traitants auraient pu prendre connaissance à l'occasion de la réalisation du Marché. Il ne pourra en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable du maître d'ouvrage, et seulement dans les limites strictement nécessaires avec la bonne exécution du Marché.

6.5 Procédés et méthodes de construction

6.5.1. L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.

6.5.2. Lorsque les documents particuliers du marché le prévoient, le titulaire peut réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociale et/ou professionnelles.

6.5.3. Chaque fois que cela est faisable d'un point de vue technique et est économiquement rentable, l'utilisation de l'approche à haute intensité de main d'œuvre (HIMO) est privilégiée, conformément aux études menées au stade de la conception

6.6 Convocation de l'Entrepreneur - Réunions de chantier

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis : il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun ; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.

6.7 Ordres de service

6.7.1 Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'œuvre, datés et numérotés.

Lorsque la prescription d'un ordre de service doit entraîner des coûts supplémentaires, le maître d'œuvre doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage ou de son représentant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut procéder lui-même à l'établissement et à la notification de l'ordre de service en vertu de son pouvoir de contrôle et de direction des travaux.

Les ordres de service sont adressés en trois exemplaires à l'entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'œuvre deux exemplaires après les avoir signés et y avoir porté la date à laquelle il les a reçus. L'ordre de service de commencer les prestations ne peut être émis qu'après la constitution et remise au maître d'ouvrage de la garantie de bonne exécution prévue à la clause 7.

6.7.2 Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'œuvre dans un délai de quinze (15) jours calculés dans les conditions prévues à l'Article 8 du CCAG. A l'exception des cas prévus aux Articles 15.1 et 16.4 du CCAG, l'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

6.7.3 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur, qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

6.7.4 En cas de groupement d'entreprise, les ordres de service sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

6.8 Estimation des engagements financiers du Maître d'Ouvrage

L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'Œuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers du Maître d'Ouvrage comportant tous les paiements auxquels l'Entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'Œuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

6.9 Personnel de l'Entrepreneur

Le titulaire du marché exécutera les travaux en mode normal suivant une organisation et un planning établi sauf stipulations contraires dans le CCAP en cas de besoin d'exécution ininterrompu des travaux.

L'Entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons :

6.9.1 uniquement des techniciens compétents et expérimentés, tels que proposés dans l'offre de l'entrepreneur ou agréés par le maître d'ouvrage, dans leurs spécialités respectives ainsi que les ~~entremaîtres~~ et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux.

6.9.2 une main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect des délais d'exécution.

6.9.3 une main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée, correspondant au nombre d'heures d'insertion professionnelles prévu au CCAP (ou le nombre d'heures indiqué dans l'offre de l'Entrepreneur si cela a constitué un critère d'attribution) qui prévoit que l'Entrepreneur réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

6.9.4 la main-d'œuvre locale selon une approche à haute intensité de main d'œuvre (HIMO), à condition que cela soit faisable d'un point de vue technique et économiquement rentable.

6.10 Sécurité des personnes et des biens

L'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie :

6.10.1 assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par le Maître d'Ouvrage) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes,

6.10.2 assurer que les personnels présents sur le chantier et ne maîtrisant pas suffisamment la langue française ou autre langue utilisée, quelle que soit leur nationalité, comprennent effectivement le socle minimal de normes sociales et de sécurité ; l'entrepreneur fait recours à un interprète pour exposer les droits sociaux dont disposent les travailleurs et les règles de sécurité qu'ils doivent respecter sur le chantier,

6.10.3 fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, signaux d'alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'œuvre, par toute autre autorité dûment constituée et par la réglementation en vigueur, pour la protection des travaux ou pour la sécurité et la commodité du public ou autres.

6.11 Le travail des enfants

6.11.1. L'Entrepreneur doit se conformer aux dispositions légales relatives à l'emploi des mineurs

6.11.2. L'Entrepreneur ne doit pas employer des enfants d'une manière qui soit assimilable à une exploitation économique, ou qui soit susceptible d'être dangereuse, ou qui interfère avec l'éducation de l'enfant, ou qui soit dommageable à la santé de l'enfant ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

- 6.11.3. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne doivent pas être employés pour un travail dangereux.
- 6.12 Dispositions relatives à la protection, la conservation et la restauration de l'environnement. .
- 6.12.1 L'Entrepreneur tient compte de la réglementation en vigueur en matière d'environnement au Burkina Faso et des directives internationales reconnues. L'Entrepreneur doit aussi prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en œuvre pour la réalisation des travaux.
- 6.12.2. La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité de l'Entrepreneur pendant la durée du marché. L'Entrepreneur veille à ce que soient effectuées les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.
- 6.12.3 L'Entrepreneur se conformera aux prescriptions légales en vigueur en matière de protection de la nature lors de la recherche, la localisation des carrières et du prélèvement de matériaux.
- 6.12.4 L'Entrepreneur fournira un plan de localisation des carrières et zones d'emprunt. Ce plan sera soumis au service compétent. Sauf autorisation, les champs de cultures, les pistes de passage d'animaux, les zones de pâturages reconnues comme telles, les forêts classées et les abords immédiats des villages devront être soustraits des zones de carrières.
- 6.12.5 L'Entrepreneur devra prendre les mesures de conservation et de restauration des carrières exploitées, sur la base d'un programme approuvé par le Ministère en charge de l'Environnement. Pour ce faire, les zones de carrières devront être entièrement aplanies par l'Entrepreneur avant d'entreprendre les reboisements. Les populations de la zone seront informées au préalable du choix des zones de carrières et de leur exploitation.
- 6.12.6 En cas d'infraction, l'Entrepreneur sera soumis aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière de protection et de conservation de l'environnement.

6.12.7 L'Entrepreneur devra prendre les mesures nécessaires afin de minimiser ou éviter les effets négatifs possibles sur l'environnement en portant attention aux points suivants :

- a. la protection et la bonne gestion des écosystèmes forestiers (faune et flore);
- b. la protection des espaces esthétiques;
- c. les risques d'érosion du sol et de la perte du couvert végétal, de coupure des circulations hydrauliques, de modifications des écoulements et de pollution des milieux aquatiques;
- d. la pollution atmosphérique pouvant provenir des activités de construction;
- e. les risques de maladie professionnelle pour les travailleurs pendant la période de construction;
- f. les mesures de remise en état des zones d'emprunt de matériaux de construction;
- g. les risques divers liés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage;
- h. les spécifications techniques des mesures de protection à préciser dans un rapport final à la réception de l'ouvrage et à remettre au Maître d'Ouvrage.

6.13 Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs

6.13.1 L'Entrepreneur doit permettre l'accès au Site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :

- a) aux autres entrepreneurs employés par le Maître d'Ouvrage et à leur personnel ;
- b) au personnel du Maître d'Ouvrage ou relevant d'une autre autorité et désigné par le Maître d'Ouvrage.

6.13.2 Dans le cas où, en application de la clause 6.13.1 ci-dessus, l'Entrepreneur est invité par ordre de service :

- a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'Œuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à la charge de l'Entrepreneur ;
- b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'Entrepreneur sur le Site ;
- c) à leur fournir d'autres services de telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'Article 15 ci-après.

7. Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance - Retenue de garantie -

7.1 Garanties de bonne exécution, et de restitution d'avance

7.1.1 L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage une garantie de bonne exécution, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres.

**Responsabilité -
Assurances**

Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq (5) pour cent du Montant initial du Marché augmenté ou diminué, le cas échéant, du montant des avenants. En cas d'avenant, la garantie doit être complétée dans les mêmes conditions.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, en cas d'offres déséquilibrée ou anormalement basse dans la limite du seuil de tolérance, le taux de la garantie de bonne exécution est compris entre 30 et 40% du montant du marché augmenté ou diminué de ses avenants, tel que spécifié dans le CCAP.

La garantie de bonne exécution est libérée dans le délai d'un mois suivant le début du délai de garantie ou, si le marché ne comporte pas un tel délai, immédiatement suivant la réception des travaux.

7.1.2 L'Entrepreneur fournira, en outre, au Maître d'Ouvrage une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance de démarrage et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

7.2 Garantie de parfait achèvement / Retenue de garantie

7.2.1 Une retenue de garantie sera prélevée, par ailleurs, sur tous les montants à régler à l'Entrepreneur. Une partie de chaque paiement est retenue par l'autorité contractante au titre de retenue de garantie pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux. La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être supérieure à cinq pour cent (5 %) du montant des paiements. Elle est fixée dans le CCAP.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'Entrepreneur, par une garantie de parfait achèvement d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

7.2.2 Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

En tout état de cause, la forme, la nature et les conditions de libération des garanties ainsi que les modalités de leur restitution sont fixées en conformité avec les dispositions du Traité OHADA et de l'Acte uniforme révisé du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés.

7.3 Responsabilité - Assurances

7.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur est et demeure seul responsable et garantit le Maître d'ouvrage et le maître d'œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus en raison de la réalisation du présent marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

L'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux paragraphes 7.3.2 à 7.3.5 du présent Article et pour les montants minimums spécifiés au CCAP.

7.3.2 Assurance des risques causés à des tiers

L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers en raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

7.3.3 Assurance des accidents du travail

L'Entrepreneur souscrira, en conformité avec la réglementation applicable, les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se conformera en outre à la législation et à la réglementation applicable du pays d'origine.

7.3.4 Assurance couvrant les risques de chantier

L'Entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance

couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes du Maître d'Ouvrage.

7.3.5 Assurance de la responsabilité décennale

L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché.

7.3.6 Souscription et production des polices

Les assurances figurant aux paragraphes 7.3.2 à 7.3.4 du présent article devront être présentées par l'Entrepreneur au Chef de Projet pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 7.3.5 du présent Article, préalablement au commencement des travaux.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances au Maître d'Ouvrage.

8. Décompte de délais - Formes des notifications

8.1 Tout délai imparti dans le Marché au Maître d'Ouvrage, au Chef de Projet, au Maître d'Œuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai

8.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

8.3 Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage, au Chef de Projet ou au Maître d'Œuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date du récépissé ou de l'avis de réception constituera la date de remise de document.

9. Propriété industrielle ou commerciale

9.1 Le Maître d'Ouvrage garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'obtenir

dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

9.2 Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'Entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment au Maître d'Ouvrage de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

10. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

10.1 L'Entrepreneur assure aux travailleurs des conditions de travail décentes et conformes à la réglementation en vigueur au Burkina Faso, et avec les conventions fondamentales de l'organisation internationale du Travail (OIT). Cela inclut les droits des travailleurs relatifs aux salaires, horaires de travail, repos et vacances, heures supplémentaires, âge minimum, paiements réguliers, compensations et bénéfiques, égalité d'opportunités et non-discrimination, meilleures pratiques de gestion des ressources humaines et de la sécurité au travail.

10.2 L'Entrepreneur doit, dans la mesure du possible, recruter le personnel et la main-d'œuvre nationaux ou locaux présentant les qualifications et l'expérience requises. En l'absence de dispositions contrares figurant au Marché, l'Entrepreneur sera responsable de la rémunération, de l'hébergement, du ravitaillement et du transport du personnel et de la main d'œuvre dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

10.3 En ce qui concerne le personnel expatrié, l'Entrepreneur doit veiller au strict respect de la législation et de la réglementation qui le concernent

10.4 Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer au Chef de Projet ou le maître d'ouvrage, sur sa demande, la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.

10.5 Le Chef de Projet peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux objet du Marché, à

l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.

10.6 Le Chef de Projet peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui et dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.

L'entrepreneur doit respecter la rémunération minimale prévue dans son offre ainsi que par la législation sociale du lieu d'exécution des prestations y compris les obligations de déclaration et de paiements des cotisations sociales. Il s'engage aussi à fournir à l'autorité contractante, lors des demandes de paiements, les éléments nécessaires pour vérifier le respect des rémunérations prévues. Il consent à une vérification par l'autorité contractante de ses livres comptables relatifs à l'obligation ci-dessus stipulée.

10.7 L'Entrepreneur peut, s'il le juge utile et après accord du Chef de Projet ou du maître d'ouvrage, demander et utiliser après les avoir obtenues les dérogations à la réglementation en vigueur et aux conventions collectives existantes. Aucune majoration du ou des prix, ni aucun paiement supplémentaire n'est accordé à l'Entrepreneur du fait de ces dérogations.

10.8 L'Entrepreneur respecte et facilite les droits des travailleurs pour organiser et fournir un mécanisme de gestion des plaintes pour tous les travailleurs, y compris ceux des sous-traitants ; il doit les informer de leurs droits et du fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes. L'Entrepreneur doit afficher les coordonnées de l'interlocuteur du mécanisme de gestion des plaintes, en des endroits visibles sur l'ensemble du chantier.

10.9 L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.

10.10 Lorsque l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, ses sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

B. Prix et règlement des comptes

11. Contenu et caractère des prix

11.1 Contenu des prix

11.1.1 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 5 du présent Article sauf dispositions contraires du CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'Entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement exigibles en vertu des paiements du Maître d'Ouvrage à

l'Entrepreneur et dont le présent Marché est spécifiquement exempté par une disposition du CCAP.

11.1.2 Sous réserves de dispositions contraires du CCAP, les prix sont exprimés en francs CFA (FCFA).

11.1.3 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces travaux et notamment des sujétions résultantes :

- a) de phénomènes naturels ;
- b) de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- c) de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs ;
- e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière.

Sauf stipulation différente du CCAP, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'Ouvrage.

11.1.4 En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

11.2 Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires

11.2.1 Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :

- a) est prix unitaire, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le Marché qu'à titre prévisionnel.
- b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'Entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le

Marché sous réserve que ceux-ci soient déterminés avec précision au moment de la conclusion dudit marché.

11.3 Décomposition et sous-détails des prix

11.3.1 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous-détails de prix unitaires.

11.3.2 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 11.3.3 du présent Article.

11.3.3 Le sous-détails d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :

- a) les déboursés secs (à savoir le coût d'achat des fournitures, le coût du matériel et/ou équipement et le coût de la main d'œuvre exclusion faite de la marge bénéficiaire) ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel ;
- b) les frais généraux, d'une part, les impôts, taxes et redevances, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a) ;
- c) la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

11.3.4 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous-détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles ; si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous-détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

11.4 Révision des prix

11.4.1 Les prix sont réputés fermes sauf si le Marché prévoit qu'ils sont révisables.

11.4.2 Tout marché public dont le délai d'exécution est supérieur ou égal à dix-huit (18) mois doit contenir une clause de révision des prix sauf si l'accord de financement, dans le cas des

marchés financés par un bailleur de fonds, prévoit une durée plus longue.

La révision de prix ne peut intervenir avant les dix-huit premiers mois et que si elle est expressément prévue au CCAP.

Les prix sont révisibles en application des coefficients "REV" calculés selon les formules et modalités suivantes.

a. la formule est du type suivant :

$$\text{REV} = X + (a) T/T_0 + (b) S/S_0 + (c) F/F_0 + \dots$$

dans laquelle :

REV est le coefficient de révision qui s'appliquera à chaque paiement conformément aux modalités d'application et de révision détaillées respectivement aux alinéas (b) et (c) du présent paragraphe. Lors de chaque paiement, le montant à payer fera l'objet d'une révision par la multiplication du coefficient REV.

X constitue la partie fixe non révisable des paiements et (a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à révision sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc.

Les valeurs respectives des paramètres X, a, b, c, etc. sont fixées ci-dessous, étant précisé que $X + a + b + c + \dots = 1$.

T, S, F, etc., et T_0 , S_0 , F_0 , etc. représentent la valeur des indices correspondants aux facteurs inclus dans la formule ; la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées ci-dessous étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur au cours du mois où interviendra le fait générateur de paiement, et les valeurs T_0 , S_0 , F_0 , etc. sont celles en vigueur au cours du mois où se situe la date limite fixée pour le dépôt des offres.

b. Modalités de révision

Il est fait mensuellement application des dispositions de révision de prix et le montant de cette révision est réglé dans les mêmes conditions que le montant de l'acompte correspondant prévu à l'Article 12 du CCAG.

Dans le cas où les indices officiels devant servir à la révision de prix ne seraient connus qu'avec retard, des révisions provisoires seront calculées sur la base des dernières valeurs connues desdits indices ou à défaut sur des valeurs arrêtées d'un commun accord. Les révisions seront réajustées dès la parution des valeurs relatives aux mois considérés.

En cas de retard dans l'exécution des travaux imputable à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

- 11.4.3 Si les prix du Marché sont fermes et que le délai de validité des offres est expiré sans que le titulaire ne reçoive une notification de l'ordre de service de commencer les travaux de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué, le Montant du Marché est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre, la formule d'actualisation en application du coefficient "ACT" calculé selon la formule suivante :

$$ACT = (a) T/T_0 + (b) S/S_0 + (c) F/F_0 + \dots$$

dans laquelle :

ACT est le coefficient d'actualisation qui s'appliquera au Montant du Marché. Le montant à payer fera l'objet d'une actualisation par la multiplication du coefficient ACT.

(a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à actualisation sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc.

Les valeurs respectives des paramètres a, b, c, etc. sont fixées ci-après, étant précisé que $a + b + c + \dots = 1$.

T, S, F, etc., et T_0 , S_0 , F_0 , etc. représentent la valeur des indices correspondants aux facteurs inclus dans la formule et sont précisés dans le CCAP ; la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées ci-dessous étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur à la date d'actualisation du prix, et les valeurs T_0 , S_0 , F_0 , etc. sont celles en vigueur à la date limite de validité des offres.

11.5 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations

- 11.5.1 Le Montant du Marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en dehors du Burkina Faso, en relation avec l'exécution du Marché, notamment en raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les travaux ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers.

- 11.5.2 Sauf dispositions contraires du CCAP, le Montant du Marché comprend également tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigible au Burkina Faso. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur vingt-huit (28) jours avant la date limite fixée pour dépôt de l'offre.
- 11.5.3 Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l'Entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants.
- 11.5.4 L'Entrepreneur, lorsque la réglementation le prévoit, réglera directement l'ensemble des cotisations, impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable aux organismes compétents et procurera au Chef de Projet, sur simple demande, justification des paiements correspondants.
- 11.5.5 Lorsque la réglementation prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue à la source opérée par l'Entrepreneur, puis de reversement par ce dernier aux organismes compétents, l'Entrepreneur opérera ces retenues et les reversera aux organismes en question dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.
- 11.5.6 Lorsque la réglementation prévoit des retenues à la source à opérer sur tout ou partie des règlements faits par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l'Entrepreneur et reversé par le Maître d'Ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur à tout organisme compétent. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage transmettra à l'Entrepreneur une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement.
- 11.5.7 Dans le cas où le Maître d'Ouvrage obtiendrait de l'administration des douanes un régime d'exonération ou un régime suspensif qui n'était pas prévu à l'origine en matière d'impôts, droits et taxes dus à l'importation des fournitures, matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après l'entrée en vigueur du Marché, une diminution correspondante du prix interviendra et cette diminution sera constatée dans un avenant. Dans le cas où, pour obtenir un tel avantage, une garantie d'une quelconque

nature serait à fournir à l'administration fiscale et douanière, cette garantie sera à la charge exclusive de l'Entrepreneur.

11.5.8 En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, au Burkina Faso, par rapport à celle applicable trente (30) jours avant la date limite fixée pour le dépôt des offres ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du Montant du Marché. A cet effet, dans les deux (2) mois qui suivent la modification, l'Entrepreneur notifiera au Maître d'Ouvrage les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'Ouvrage proposera au Chef de Projet la rédaction d'un avenant au Marché. En cas de désaccord entre l'Entrepreneur et le Chef de Projet sur les termes de l'avenant persistant un (1) mois après la notification de l'avenant par le Maître d'Ouvrage au Chef de Projet, la procédure de règlement des différends figurant à l'Article 52 du CCAG sera applicable.

12. Rémunération de l'Entrepreneur

12.1 Règlement des comptes

Le règlement des comptes du Marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'Article 14 du CCAG.

12.2 Travaux à l'entreprise

12.2.1 Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'Entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis au paragraphe 12.3 ci-dessous. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au Marché, soit sur la base de prix forfaitaires ou de prix unitaires, soit selon une formule mixte incluant prix forfaitaires et prix unitaires.

12.2.2 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.

12.2.3 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément au paragraphe 11.3.2 du CCAG, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

12.3 Travaux en régie

12.3.1 L'Entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le Maître d'Ouvrage, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché. Pour ces travaux, dits "travaux en régie", l'Entrepreneur a droit au remboursement :

- a) des salaires et des indemnités passibles des charges salariales qu'il a payés au personnel, majorés dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les charges salariales, les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices ;
- b) des sommes qu'il a dépensées pour les autres prestations fournies, à savoir les indemnités non passibles des charges salariales payées au personnel, les fournitures et le matériel, ces sommes étant majorées dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes, redevances et bénéfices.

12.3.2 L'obligation pour l'Entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint un pourcentage du Montant du Marché fixé par les CCAP.

12.4 Acomptes sur approvisionnements

Chaque acompte reçu dans les conditions du paragraphe 1 du présent Article comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le CCAP prévoie la possibilité de telles avances et les modalités de leur règlement.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau de prix inséré dans le Marché relatifs aux matériaux produits ou composants de construction à mettre en œuvre.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite du Maître d'Ouvrage.

12.5 Avance forfaitaire de démarrage

L'Entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire de démarrage aussitôt qu'il aura constitué la garantie visée au paragraphe 7.1.2 du CCAG. Le montant de cette avance et ses conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au CCAP.

12.6 Révision des prix

Lorsque, dans les conditions précisées à l'Article 11.4 du CCAG, il est prévu une révision des prix, le coefficient de révision s'applique :

- a) aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois ;
- b) aux indemnités, pénalités, retenues, afférentes au mois considéré ;
- c) à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

12.7 Intérêts moratoires

En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions de l'Article 14.2 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux prévu au CCAP. Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle le Maître d'Ouvrage est habilité, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

12.8 Rémunération des groupements d'entreprises

Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique dont les caractéristiques sont transmises au Maître d'Ouvrage par le mandataire commun désigné nommément dans la convention de groupement. Toutefois, le groupement peut retenir dans l'accord du groupement une clé de répartition de paiement dans plus d'un compte.

12.9 Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial.

13. Constatations et constats contradictoires

13.1 Au sens du présent Article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

13.2 Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites à la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'Œuvre ou du maître d'ouvrage.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que les résultats de mesurage, jaugeage, pesage, comptage et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

- 13.3 Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.
- 13.4 Le Maître d'Œuvre ou le maître d'ouvrage fixe la date des constatations. Lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur le champ par le Maître d'Œuvre ou le maître d'ouvrage contradictoirement avec l'Entrepreneur.
- Si l'Entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Œuvre ou au maître d'ouvrage s'il y a lieu.
- Si l'Entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.
- 13.5 L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'œuvre relative à ces prestations.

14. Modalités de règlement des comptes

14.1 Décomptes mensuels

14.1.1 Avant la fin de chaque mois, l'Entrepreneur remet au Maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci.

Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'Article 14.3 sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfections ont été fixées en conformité des dispositions de l'article 25.7 du CCAG, elles sont appliquées.

Le projet de décompte mensuel établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Ouvrage ; il devient alors le décompte mensuel.

14.1.2 Le décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

- a) travaux à l'entreprise ;
- b) travaux en régie ;
- c) approvisionnements ;

- d) avances ;
- e) indemnités, pénalités, et retenues autres que la retenue de garantie ;
- f) remboursements des dépenses incombant au Maître d'Ouvrage dont l'Entrepreneur a fait l'avance ;
- g) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations.

14.1.3 Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante :

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations du Maître d'Ouvrage. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le Maître d'Ouvrage l'exige, de la décomposition de prix définie à l'Article 11.3 du CCAG.

L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

14.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

14.1.5 Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 14.1.2 du présent Article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'Article 11.4 du CCAG, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le Marché.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements du Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables.

14.1.6 Le Maître d'Ouvrage peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes ou par les organismes de financement.

14.1.7 L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix ; et

- c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'Article 27.4 du CCAG, dont il demande le remboursement.

14.1.8 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

14.2 Acomptes mensuels

14.2.1 Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'Ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base: ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix et, le cas échéant, des divers taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur ;
- b) l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des Articles 11.4 et 12.6 du CCAG ;
- c) lorsque applicable, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur ; et
- d) le montant total de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants spécifiés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue au Marché.

14.2.2 Le Maître d'Œuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.

14.2.3 Le paiement de l'acompte doit être fait au compte bancaire désignés au CCAP, et intervenir soixante (60) jours au plus tard après la date à laquelle l'état d'acompte accompagné du décompte validé par le maître d'œuvre est transmis par l'entrepreneur au maître d'ouvrage contre récépissé pour paiement.

14.2.4 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 14.2.1 (b) du présent Article lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 14.2.2 du présent Article.

14.3 Décompte final

14.3.1 Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances ; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 1.7 du présent Article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

14.3.2 Le projet de décompte final est remis au Maître d'œuvre dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux telle qu'elle est prévue à l'Article 42.4 du CCAG. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'Article 42.6 du CCAG, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'œuvre aux frais de l'Entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général prévu à l'Article 14.4 ci-dessous.

14.3.3 L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

14.3.4 Le projet de décompte final établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Œuvre ; il devient alors le décompte final.

14.4 Décompte général et définitif, solde

14.4.1 Le Maître d'Œuvre établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final défini au paragraphe 14.3.4 du présent Article ;
- b) L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au paragraphe 14.2.1 du présent Article pour les acomptes mensuels ;
- c) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

14.4.2 Le décompte général, signé par le Chef de Projet, doit être notifié à l'Entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- a) quarante-cinq (45) jours après la date de remise du projet de décompte final ;
- b) trente (30) jours après la publication des derniers index de référence permettant la révision du solde.

14.4.3 Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du décompte général.

14.4.4 L'Entrepreneur doit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'œuvre, revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Aucune réserve ultérieure ne sera acceptée après que l'Entrepreneur aura renvoyé le décompte.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires ; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif; ce mémoire doit être remis au Maître d'œuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent paragraphe. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'Article 52 du CCAG.

Si les réserves sont partielles, l'Entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

14.4.5 Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé au Maître d'œuvre le décompte général signé dans le délai de quarante-cinq (45) jours fixé au paragraphe 14.4.4 du présent Article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du Marché.

14.5 Règlement en cas de sous-traitants payés directement

14.5.1 Lorsqu'un sous-traitant bénéficie d'un paiement direct, l'Entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le Chef de Projet devra faire régler à ce sous-traitant.

Les paiements du sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du Marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché.

14.5.2 L'Entrepreneur est seule habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

14.5.3 Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de l'Entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation, transmises par celui-ci conformément aux stipulations de l'Article 14.5.1.

Dès réception de ces pièces, le Maître d'Ouvrage avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'Entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'Entrepreneur.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux Articles 14.2.3 et 14.4.3.

Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au sous-traitant.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au Maître d'Ouvrage, le sous-traitant envoie directement au Maître d'Ouvrage une copie du projet de décompte. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'Entrepreneur.

Le Maître d'Ouvrage met aussitôt en demeure l'Entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, le Maître d'Ouvrage informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas où l'Entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le Maître d'Ouvrage dispose du délai prévu à l'Article 14.2.3 pour mandater les sommes à régler au sous-traitant, à due concurrence des sommes restantes dues à l'Entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

14.6 Réclamation ou action directe d'un sous-traitant

Si un sous-traitant de l'Entrepreneur met en demeure le Maître d'Ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'Entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, le Chef de Projet peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'Entrepreneur, à condition que le sous-traitant ait été un sous-traitant agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement dans le cadre du Marché ou qu'il résulte de la réglementation en vigueur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le Chef de Projet ou le maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues à l'Entrepreneur sont réduites en conséquence.

15. Règlement du prix des ouvrages pour travaux non prévus

15.1 Le présent Article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation est décidée par le Maître d'Ouvrage et pour lesquels le Marché ne prévoit pas de prix. Ces travaux pourront être demandés à l'Entrepreneur, par un ordre de service, qui sera tenu de les réaliser dans la mesure où le Montant du Marché, à la date de sa conclusion, est modifié d'au plus trente (30) pour cent conformément à l'article 177 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation d'exécution et de règlement des marchés publics.

15.2 Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché et sur la base des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

15.3 L'ordre de service mentionné au paragraphe 1 du présent Article, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze (15) jours après, notifié à l'Entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux non prévus.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d'œuvre après consultation de l'Entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les

changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maître d'œuvre ni celle de l'Entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

- 15.4 L'Entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.
- 15.5 Lorsque le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.
- 15.6 En cas de désaccord persistant plus de soixante (60) jours après l'ordre de service entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur pour la fixation des prix définitifs, le différend sera tranché en application des dispositions de l'Article 50 du CCAG.

16. Augmentation dans la masse des travaux

- 16.1 Pour l'application du présent Article et de l'Article 17 du CCAG, la "masse" des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis au paragraphe 11.1.1 du CCAG, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'Article 15 du CCAG.

La "masse initiale" des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

- 16.2 Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 16.4 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le Marché.
- 16.3 Si l'augmentation de la masse des travaux est supérieure à trente (30) pour cent, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation.
- 16.4 Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'Entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service régulier lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le Maître d'ouvrage. Cette décision de poursuivre n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Œuvre, trente (30) jours au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà

de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'Œuvre, sont à la charge du Maître d'Ouvrage sauf si l'Entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

16.5 Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le Maître d'Œuvre fait part à l'Entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification.

17. Diminution de la masse des travaux

Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à trente (30) pour cent l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution.

18. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

18.1 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'Entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente (30) pour cent en plus, ou de plus de vingt-cinq (25) pour cent en moins des quantités portées au détail estimatif et quantitatif du Marché, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements.

L'indemnité à accorder s'il y a lieu sera calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées de trente (30) pour cent ou diminuées de vingt-cinq (25) pour cent.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au Devis quantitatif et estimatif du Marché et, d'autre part, au décompte final des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq (5) pour cent du montant du Marché.

Sauf stipulation différente du CCAP, l'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au Bordereau des prix mais pour lesquels le Devis quantitatif et estimatif ne comporte pas explicitement des quantités, sauf toutefois si le montant total des travaux exécutés auxquels s'appliquent de tels prix excède cinq (5) pour cent du montant du Marché.

18.2 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'Œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau fixé suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'Entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'Article 16.3 ou de l'Article 17.

- 19. Pertes et avaries**
- Force majeure
- 19.1 Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.
- 19.2 L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls, les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.
- 19.3 On entend par force majeure, pour l'exécution du Marché, tout fait ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les faits ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le CCAP définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du Marché.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.

L'Entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître d'Ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le Maître d'Ouvrage, les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite à l'autre partie.

C. Délais

20. Fixation et prolongation des délais

20.1 Délais d'exécution

20.1.1 Le délai d'exécution des travaux fixé par le Marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du Marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultantes, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site.

Sous réserve de dispositions contraires figurant au CCAP, ce délai commence à courir à compter de la date inscrite dans l'ordre de service de commencer les prestations.

20.1.2 Les dispositions du paragraphe 20.1.1 du présent Article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le Marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble des prestations.

20.2 Prolongation des délais d'exécution

20.2.1 Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une survenance de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le Maître d'ouvrage ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître d'Ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre Marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'Œuvre avec l'Entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation du Chef de Projet ou du maître d'ouvrage et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.

20.2.2 Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au CCAP, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté

du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.

20.2.3 En dehors des cas prévus aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent Article, l'Entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants :

- a) mise en œuvre des dispositions de l'Article 19 du CCAG,
- b) non-respect par le Maître d'Ouvrage de ses propres obligations ; ou
- c) conclusion d'un avenant.

20.2.4 Lorsque la prolongation des délais d'exécution notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service aura dépassé une durée fixée dans le CCAP, ce dernier aura la faculté, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service entraînant un dépassement de cette durée, de demander la résiliation du Marché.

21. Pénalités, retenues et primes

21.1 En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le CCAP, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix de base définis au paragraphe 14.1.1 du CCAG.

21.2 Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'Entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'Entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages intérêts dus au Maître d'Ouvrage au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'Entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché.

21.3 Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'Entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'Article 47 du CCAG.

21.4 Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le CCAP pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le Marché.

21.5 Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

21.6 Dès lors que le montant cumulé de la pénalité de retard atteint 5% du montant total hors TVA du marché augmenté ou diminué de ses avenants, la résiliation peut se faire à l'initiative de l'autorité contractante sans mise en demeure préalable.

D. Réalisation des ouvrages

22. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits

L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché.

23. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux

23.1 Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux, les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'œuvre ; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.

23.2 Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge du Maître d'Ouvrage ; l'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'œuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

23.3 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur. Toutefois, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux.

23.4 L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre le Maître d'Ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et la remise en état. Il garantit le Maître d'Ouvrage au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

24. Qualité des matériaux et produits—

24.1 Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation

**Application des
normes**

en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur le premier jour du mois du dépôt des offres. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du Marché, sont indiquées ou récapitulées comme telles au CCAP.

24.2 L'Entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG, le Maître d'œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.

**25. Vérification
qualitative des
matériaux et
produits - Essais
et éprouvés**

25.1 Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur ; les dispositions de l'Article 24 du CCAG relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent Article.

A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'œuvre.

25.2 L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'Article 37 du CCAG étant appliquées s'il y a lieu.

25.3 Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'œuvre ou, si le Marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

25.4 Dans le cas où le Maître d'œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'œuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et

instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'œuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Cette dernière adresse au Maître d'œuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'œuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché.

25.5 L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'œuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et matériel conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'œuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais ; si le Maître d'œuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'œuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'œuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'œuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui.

25.6 L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

25.7 Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'œuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.

25.8 Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur :

- a) les essais et épreuves que le Maître d'œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes ; ni

- b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au Marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

25.9 L'Entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre ou leurs préposés.

26. Vérification quantitative des matériaux et produits

26.1 La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles-ci sont présumées exactes ; toutefois, le Maître d'œuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :

- a) à la charge de l'Entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice du Maître d'Ouvrage, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport ;
- b) à la charge du Maître d'Ouvrage dans le cas contraire.

26.2 S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du Marché.

Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous-détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

27. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché

27.1 Lorsque le Marché prévoit la fourniture par le Maître d'Ouvrage de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le Site.

27.2 Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du Maître d'Ouvrage, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

27.3 Si la prise en charge a lieu en l'absence du Maître d'Ouvrage, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur sont réputées être celles

pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelables. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'endroit du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'œuvre.

27.4 Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au CCAP.

L'Entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de chargement et/ou de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

27.5 Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au CCAP.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier.

27.6 Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché.

27.7 L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le Maître d'Ouvrage que si le Marché précise :

- a) le contenu du mandat correspondant ;
- b) la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants ;
- c) les vérifications à effectuer ; et

- d) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'œuvre.

27.8 En l'absence de stipulations particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent Article est réputée incluse dans les prix.

28. Implantation des ouvrages

28.1 Plan général d'implantation des ouvrages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par ordre de service, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du Marché.

28.2 Responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable :

- a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'œuvre ;
- b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ; et
- c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaire en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

28.3 Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'Entrepreneur doit, si le Maître d'œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître d'Ouvrage.

28.4 La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'œuvre ne dégage en aucune façon l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; l'Entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

29. Préparation des travaux

29.1 Période de mobilisation

La période de mobilisation est la période qui court à compter de l'entrée en vigueur du Marché et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période

dont la durée est fixée au CCAP, est incluse dans le délai d'exécution.

29.2 Programme d'exécution

Dans le délai stipulé au CCAP, l'Entrepreneur soumettra au Maître d'ouvrage, pour approbation, un programme d'exécution des travaux qui soit compatible avec la bonne exécution du Marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le Site. L'Entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'œuvre, de lui donner par écrit, à titre d'information, une description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux.

Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'œuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'œuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution.

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'œuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. En outre, sauf dispositions contraires du Marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

29.3 Plan de sécurité et d'hygiène

Si le CCAP le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au paragraphe 32.4 du CCAG font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 du présent Article sont alors applicables à ce plan.

30. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

30.1 Documents fournis par l'Entrepreneur

30.1.1 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de

mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le Maître d'œuvre, il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'œuvre.

30.1.2 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les Cahier des Clauses techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

30.1.3 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. Toutefois, si le Marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'œuvre.

30.1.4 L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Ces documents sont fournis dans les conditions figurant au paragraphe 5.4.2 du CCAG, sauf dispositions contraires des Cahier des Clauses techniques.

30.1.5 Si le Marché prévoit que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre fournit à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art ; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'œuvre par écrit.

31. Modifications apportées aux dispositions techniques

31.1 L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché. Sur injonction du Maître d'Œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'œuvre peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

- a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le Marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le Marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix ; et
- b) si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages (si les nouvelles dimensions ne portent pas préjudice à la stabilité et à la durée de vie des ouvrages), et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.

**32. Installation,
organisation,
sécurité et
hygiène des
chantiers**

32.1 Installation des chantiers de l'entreprise

- 32.1.1 L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le Maître d'Ouvrage a mis à sa disposition et compris dans le Site ne sont pas suffisants.
- 32.1.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.
- 32.1.3 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du Marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'Œuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.
- 32.1.4 L'Entrepreneur doit faire implanter dans les chantiers et ateliers un panneau indiquant le Maître d'Ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés, le nom, la qualité et l'adresse du Maître d'Œuvre, ainsi que tous autres renseignements requis par la législation du travail.
- 32.1.5 Tout équipement de l'Entrepreneur et ses sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur et ses sous-traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le Site, être exclusivement destinés à l'exécution des travaux et l'Entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Site vers une autre, sans l'accord du Chef de Projet. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'œuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'Entrepreneur vers ou en provenance du site.

32.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'Œuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'Œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

32.3 Autorisations administratives

Le Maître d'Ouvrage fait son affaire de la délivrance à l'Entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

32.4 Sécurité et hygiène des chantiers

32.4.1 L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

32.4.2 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

32.4.3 Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.

32.4.4 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'Œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

32.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du Marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 4.4 du présent Article.

Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

32.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

32.6.1 L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCAP sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

32.6.2 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'œuvre peut prendre aux frais de

l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

32.7 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

32.8 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par le Maître d'Ouvrage dans le Marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le Marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'Entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du Marché.

32.9 Démolition de constructions

32.9.1 L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au Maître d'œuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai vaut autorisation.

32.9.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

32.10 Emploi des explosifs

32.10.1 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, l'Entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché.

32.10.2 Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe 32.10.1 du présent Article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

33. Engins explosifs de guerre

33.1 Si le Marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit :

- a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc.;
- b) informer immédiatement le Maître d'œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ; et
- c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

33.2 En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 du présent Article.

Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent Article ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

34. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

34.1 L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toutes natures trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

34.2 Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'Œuvre et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice

des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Chef de Projet. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

34.3 Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Œuvre.

34.4 Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

**35. Dégradations
causées aux
voies publiques**

35.1 L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants; en particulier, il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés et limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du Site soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.

35.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser le Maître d'Ouvrage de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées au Maître d'Ouvrage.

35.3 Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'Entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.

**36. Dommages
divers causés
par la conduite
des travaux ou
les modalités de
leur exécution**

L'Entrepreneur a, à l'égard du Maître d'Ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le Maître d'Ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet article ne

font pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 35 du CCAG.

37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

37.1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le Site et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires.

37.2 A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le Chef de Projet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.

37.3 Les mesures définies au paragraphe 2 du présent Article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le Marché à l'encontre de l'Entrepreneur.

38. Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'Entrepreneur. Si le Maître d'Œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

39. Vices de construction

39.1 Lorsque le Maître d'Œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'Œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué.

39.2 Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître d'Ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

**40. Documents
fournis après
exécution**

Sauf dispositions différentes du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'Article 30.1 du CCAG, l'Entrepreneur remet au Maître d'œuvre, en trois (3) exemplaires, dont un sur calque :

- a) au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationale en vigueur et conforme à la réglementation applicable ; et
- b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

**41. Suivi
administratif de
l'exécution des
travaux**

L'autorité contractante a l'obligation d'assurer un suivi administratif de l'exécution des travaux. Le suivi administratif peut se matérialiser notamment par des visites inopinées du chantier pour s'assurer que les travaux se déroulent conformément aux clauses contractuelles. Le suivi administratif prend également en compte le suivi de la transmission et l'exploitation des rapports périodiques de chantier ainsi que l'animation des cadres de concertation. Pour les grands chantiers, l'autorité contractante donne régulièrement l'information sur leur état d'exécution.

En tout état de cause, toutes les fois que le marché public prévoit du personnel clé et/ou du matériel minimum, l'autorité contractante vérifie en cours d'exécution, que le titulaire du marché respecte ses engagements en la matière.

E. Réception et Garanties

**42. Réception
provisoire**

42.1 La réception provisoire a pour but le contrôle et la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les Cahiers des Clauses Techniques. Si le CCAP le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux au sens du présent Marché.

Quinze (15) jours avant la fin des travaux, l'Entrepreneur fait la demande de réception adressée au maître d'ouvrage avec ampliation au maître d'œuvre.

42.2 Dans un délai de sept (7) jours suivant la date de dépôt de la demande de réception provisoire, le maître d'œuvre fait la pré-réception. Elle donne lieu à un procès-verbal de pré-réception qui est transmis au maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage, avisé par le Maître d'œuvre de la date des opérations de pré-réception, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal de la pré-réception mentionne soit la présence du Maître d'ouvrage ou de son représentant, soit, en son absence le fait que le Maître d'œuvre l'avait dûment avisée.

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

42.3 Les opérations préalables à la pré-réception comportent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b) les épreuves éventuellement prévues par le CCAP ;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 1.1 de l'Article 20 du CCAG ; et
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le Maître d'Œuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention. La pré-réception est prononcée avec ou sans réserve.

En tout état de cause, les opérations précitées feront l'objet de vérification par les membres de la commission lors de la réception provisoire et un procès-verbal sera dressé à cet effet.

Le Maître d'Œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé au Maître d'ouvrage de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposée de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposées d'assortir la réception. Dans ce cas, l'entrepreneur peut saisir l'organe de règlement des différends.

42.4 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'Œuvre, le Maître d'ouvrage décide si la pré-réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves.

S'il n'émet pas de réserves, il fixe la date de réception provisoire dans les 15 jours calendaires. S'il émet des réserves, il fixe, d'accord partie, un délai d'achèvement des travaux en vue de la réception provisoire.

42.5 S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'Entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

42.6 Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Maître d'ouvrage ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le Maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

42.7 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Chef de Projet peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

42.8 Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d'Ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

42.9 La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du Maître d'Ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 44 du CCAG.

La réception provisoire est prononcée dans un délai de sept (7) jours après la pré-réception.

42.10 A l'issue de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritiques et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

43. Réception définitive

43.1 Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Au cours de cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article 45 du CCAG.

En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'Œuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'Œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

Le Maître d'ouvrage délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

43.2 Si l'Entrepreneur ne remédie par aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le Maître d'Ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur. Dans ce cas, la garantie de parfait achèvement visée à l'Article 45 ci-dessous demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet du Maître d'Ouvrage par l'Entrepreneur.

La réception définitive est prononcée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de pré-réception lorsque la commission de réception constate que l'entrepreneur s'est acquitté de son obligation de parfait achèvement. 43.3 La réception définitive marquera la fin d'exécution du Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.

- 43.3 En tout état de cause, la réception définitive est précédée d'une pré-réception. Dans un délai de quinze (15) jours avant l'expiration du délai de garantie, le Maître d'œuvre prononce la pré-réception.
- 44. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**
- 44.1 Le présent Article s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés à la disposition du Maître d'Ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché.
- 44.2 Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur.
- L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître d'Ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'œuvre.
- Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.
- 44.3 Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître d'Ouvrage.
- 45. Garanties contractuelles**
- 45.1 Délai de garantie**
- Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du Marché, égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'Article 42 du CCAG, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :
- a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 41 du CCAG ;
 - b) remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
 - c) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'œuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie ; et

- d) remettre au Maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'Article 40 du CCAG.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'Entrepreneur de réaliser ces travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propriété et l'entretien courant incombent au Maître d'Ouvrage.

A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 du présent Article et la garantie prévue à l'Article 7.2.2 du CCAG sera échue de plein droit sauf dans le cas prévu à l'Article 43.2 du CCAG.

45.2 Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCAP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe 1 du présent Article. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de la réception définitive.

46. Garantie légale

En application de la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'Ouvrage, à compter de la réception définitive, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent Article, l'Entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

F. Résiliation du Marché – Mise en régie -Interruption des Travaux

47. Résiliation du Marché

- 47.1 Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 14 du CCAG, sous réserve des autres stipulations du présent Article.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général.

47.2 En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'Article 45 du CCAG que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 3.2 de l'Article 14 du CCAG. En outre, les dispositions du paragraphe 9 de l'Article 42 du CCAG sont alors applicables.

47.3 Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, le Maître d'ouvrage fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par L'Entrepreneur dans le délai imparti par le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, ces mesures ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

47.4 Le Maître d'Ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 15 du CCAG.

47.5 L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Œuvre.

48. Mise en régie

En cas de manquement ou de faute de l'entrepreneur à ses obligations contractuelles, le marché peut être mis en régie. La mise en régie consiste, après mise en demeure et constatation contradictoire sous peine d'irrégularité, à suspendre l'exécution du marché public et à exécuter, aux frais et risques de l'entreprise défaillante, une partie des prestations prévues au marché public, avec le matériel et le

- personnel de ladite entreprise sous la garde et le contrôle hiérarchique du maître de l'ouvrage.
- 49. Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur**
- 49.1 En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'autorité compétente décide de poursuivre l'exécution du Marché.
- La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité.
- 49.2 Dans les cas de résiliation prévus au présent Article, pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 47 du CCAG, l'autorité compétente est substituée à l'Entrepreneur.
- 50. Ajournement des travaux**
- 50.1 L'ajournement des travaux peut être décidé par le Maître d'Ouvrage. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 13 du CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.
- L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.
- Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.
- 50.2 Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois (3) mois, l'Entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (3) mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation.
- 50.3 Au cas où un acompte mensuel n'aurait pas été payé, l'Entrepreneur, trente (30) jours après la date limite fixée au paragraphe 2.3 de l'Article 14 du CCAG pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Maître d'ouvrage, pour le prévenir de son intention de suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été mandaté, l'Entrepreneur peut suspendre la poursuite des travaux et obtenir la résiliation de son marché aux torts du Maître d'Ouvrage par notice effective dans un délai de quinze (15) jours suivant son envoi.

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur

51. Mesures coercitives

51.1 A l'exception des cas prévus au paragraphe 2 de l'Article 16, lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service, le Chef de Projet le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

51.2 Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée.

51.3 La résiliation du Marché décidée en application du présent Article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'Entrepreneur.

51.4 En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un Marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Par exception aux dispositions du paragraphe 4.2 de l'Article 14, le décompte général du Marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau Marché passé pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'œuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

51.5 Dans le cas d'un Marché passé avec des groupements d'entreprises, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 1 du présent Article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le Maître d'ouvrage invite les groupements d'entreprises à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par le Maître d'Ouvrage, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le Maître d'Ouvrage choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers groupements d'entreprises. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

52. Règlement des différends

52.1 Intervention du Maître d'Ouvrage

Si un différend survient entre le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'Entrepreneur remet au Maître d'œuvre, aux fins de

transmission au Maître d'Ouvrage par l'intermédiaire du Chef de Projet, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.

52.2 Recours à une procédure de conciliation

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur peuvent recourir à l'Organe de règlement des différends de l'Autorité de régulation de la commande publique. Ce recours n'a pas d'effet suspensif de l'exécution du marché.

52.3 Procédure contentieuse

52.3.1 Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable devant l'Organe de règlement des différends, le litige peut être soumis, soit à la juridiction nationale compétente, soit à l'arbitrage, à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, tel que spécifié dans le CCAP. ;

52.3.2 Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

53. Droit applicable et changement dans la réglementation

53.1 Droit applicable

En l'absence de disposition figurant au CCAP, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent Marché est le droit burkinabè.

53.2 Changement dans la réglementation

53.2.1 A l'exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l'Entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements intervenus au Burkina Faso pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du Marché.

53.2.2 En cas de modification de la réglementation en vigueur au Burkina Faso ayant un caractère impératif, à l'exception des modifications aux lois fiscales ou assimilées qui sont régies par l'Article 11.5 du CCAG, qui entraîne pour l'Entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d'exécution des travaux non pris en compte par les autres dispositions du Marché et qui est au moins égale à un (1) pour cent du Montant du Marché, un avenant sera conclu entre les parties pour augmenter ou diminuer, selon le cas, le Montant du Marché. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur les termes de l'avenant dans un délai de trois (3) mois à

compter de la proposition d'avenant transmise par une partie à l'autre, les dispositions de l'Article 52.1 du CCAG s'appliqueront.

**54. Entrée en
vigueur du
Marché**

Le marché entre en vigueur dès la notification au titulaire de son approbation par l'autorité compétente. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution.

Section VI. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui suivent complètent les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ci-dessus. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales (Les dispositions du CCAP prévalent sur celles du CCAG). Le numéro de la Clause générale à laquelle se réfère une Clause particulière est indiqué dans la colonne centrale relative aux articles du CCAG.

[Incorporer intégralement le CCAP du marché dans le DAO].

| CONDITIONS | ARTICLES | DISPOSITIONS |
|--|--|--|
| Désignation des intervenants | 4.1.1 <i>Voir définitions au vocabulaire de la commande publique à la page vii du présent DSNA.</i> | Maître d'Ouvrage : Maître d'Ouvrage délégué <i>[le cas échéant]</i> : Chef de Projet : Gestionnaire de crédits : Maître d'Œuvre : |
| Documents contractuels | 5.2 (d) | Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques <i>[Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références]</i> |
| | 5.2 (g) | Décomposition des prix forfaitaires et/ou sous détail des prix unitaires <i>[Insérer, le cas échéant]</i> |
| | 5.2 (h) | Autres documents techniques : <i>[Insérer, le cas échéant]</i> |
| Estimation des engagements financiers du Maître d'Ouvrage | 6.8 | <i>[Délai de remise de l'estimation]</i> |
| Personnel de l'entrepreneur | 6.9 | Les travaux s'exécuteront de façon ininterrompue : <i>[applicable ou non applicable]</i> |
| Nombre d'heures d'insertion professionnelle | 6.9.3 | <i>[Insérer, le nombre d'heures d'insertion professionnelle]</i> |
| Garantie de bonne exécution | 7.1.1 | Le montant de la garantie de bonne exécution sera de <i>[le montant de la garantie de bonne exécution ne peut excéder 5% (en situation normale), le taux indiqué dans les DPAO (en cas d'offre anormalement basse ou d'offre déséquilibrée) du Montant hors TVA du Marché]</i> |
| Retenue de garantie ou | 7.2.1 | |

| CONDITIONS | ARTICLES | DISPOSITIONS |
|---|----------|---|
| Garantie de parfait achèvement | | Une retenue de garantie ou une garantie de parfait achèvement sera de _____ % [sans dépasser 5% du Montant du Marché augmenté ou diminué des avenants]. |
| Assurances | 7.3 | <p>Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après :/</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurance des risques causés à des tiers : <i>[Insérer un montant pour les dommages corporels et un montant pour les dommages matériels, par événement]</i> - assurance des accidents de travail : <i>[Insérer, les montants de couverture requis]</i> - assurance "Tous risques chantier": <i>[Indiquer ici un montant tenant compte de la valeur des biens existants du Maître de l'Ouvrage qui sont couverts par cette assurance.]</i> - Assurance couvrant la responsabilité décennale : <i>[Insérer, les montants de couverture requis]</i> |
| Montant du Marché | 11.1.1 | Le Montant du Marché résultant du Devis quantitatif et estimatif et calculé dans les conditions prévues à l'Article 11.1 du CCAG est un montant estimé égal à : <i>[Insérer la somme en lettre et en chiffres]</i> en FCFA. |
| | 11.1.3 | Prestations complémentaires à fournir par le Maître d'ouvrage. <i>[Insérer lesdites prestations s'il y a lieu ou indiquer sans objet.]</i> |
| Décomposition et sous-détails des prix | 11.3.4 | Le sous-détails des prix faisant ressortir les rémunérations proposées du personnel : <i>Prévus _____ [Décrire le contenu du sous détail]</i> <i>Non prévus _____</i> |
| Révision des prix | 11.4.2 | <p><i>[Retenir l'une des deux options suivantes]</i></p> <p>Les prix sont fermes et les dispositions de l'Article 11.4.2 du CCAG relatif à la révision des prix ne sont pas applicables. <i>[Dans ce cas, renseigner le paragraphe 11.4.3 du CCAG relatif à l'actualisation des prix fermes, sinon supprimer le paragraphe 11.4.3 du CCAG si les prix sont révisables]</i></p> <p style="text-align: center;">OU</p> |

| CONDITIONS | ARTICLES | DISPOSITIONS |
|--|-----------|---|
| | | <p>Les prix sont révisables en application des coefficients "REV" calculés selon les formules et modalités précisées dans le CCAG.</p> <p><i>[Insérer les valeurs de X, a, b, c, d, etc... et la définition spécifique des indices T, S, F etc. utilisés dans la formule]</i></p> |
| Actualisation des prix | 11.4.3 | <i>[Insérer les valeurs de X, a, b, c, d, etc... et la définition spécifique des indices T, S, F etc. utilisés dans la formule]</i> |
| Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations | 11.5.2 | <p>Deux formules alternatives :</p> <p>Les prix du présent Marché sont réputés déterminés en Toute Taxes Comprises (TTC). (Article 11.1.1. du CCAG)</p> <p>OU</p> <p>Les prix du présent Marché sont réputés ne pas comprendre les montants dus au titre des impôts, droits et obligations suivants :</p> <p><i>[Insérer la liste des exemptions]</i> (Article 11.5.2 du CCAG)</p> |
| Travaux en régie | 12.3.1 a) | <p>Les modalités de calcul de la rémunération des travaux en régie sont les suivantes :</p> <p>Les salaires et indemnités versées à l'occasion de travaux en régie passibles des charges salariales seront majorés dans les conditions ci-après : charges salariales : [____], frais généraux, impôts, taxes et bénéfices [...].</p> |
| | 12.3.1 b) | Les autres sommes dépensées à l'occasion de travaux en régie seront majorées dans les conditions ci-après : frais généraux, impôts, taxes et bénéfices [_____] |
| Pourcentage maximum des travaux en régie par rapport au Montant du Marché | 12.3.2 | Le pourcentage est de : |
| Acomptes sur approvisionnement | 12.4 | <p><i>Prévus</i> _____ <i>[Décrire le mode de calcul]</i></p> <p><i>Non prévus</i> _____</p> |
| Avance forfaitaire de démarrage | 12.5 | <p>Le mode de calcul de l'avance est le suivant :</p> <p>a) pourcentage par rapport au Montant du Marché: ____ <i>[Conformément à l'article 197 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation d'exécution et de règlement des marchés,</i></p> |

| CONDITIONS | ARTICLES | DISPOSITIONS |
|---|----------|--|
| | | <p><i>le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder trente pour cent (30%) du montant du marché initial)]</i></p> <p>b) L'avance sur les paiements contractuels sera remboursée comme suit :</p> <p>Le remboursement commence lorsque le montant payé au titre du marché atteint 30 % du montant initial de celui-ci et doit être terminé lorsque ce montant atteint 80 %.</p> <p>$R1 = \frac{A(X' - X'')}{(80 - 30)}$</p> <p>dans laquelle :</p> <p>R1 représente le montant à rembourser A représente le montant de l'avance consentie X' représente la valeur en pourcentage du décompte payé ou à payer par rapport au montant initial du marché et doit être inférieur ou égal à 80 % ($X' \leq 80\%$) X'' Représente la valeur en pourcentage du décompte précédent par rapport au montant initial du marché et doit être supérieur ou égal à 30 % ($X'' \text{ initial} \geq 30\%$)</p> <p><u>N.B.</u> Le calcul de X' et X'' est poussé jusqu'à la deuxième décimale arrondie au chiffre supérieur.</p> |
| Intérêts moratoires | 12.7 | Taux d'intérêt légal de la BCEAO augmenté d'un (01) point : <i>(conformément aux dispositions de l'article 205 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation d'exécution et de règlement des marchés publics)</i> |
| Modalités de règlement des acomptes | 14.2.3 | Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués au compte bancaire suivant : <i>[Indiquer le compte bancaire]</i> |
| Force majeure | 19.3 | Seuil des intempéries constituant un cas de force majeure : |
| Délai d'exécution | 20.1.1 | <i>[Indiquer la date à partir de laquelle commence à courir le délai d'exécution des travaux, si elle est différente de la date d'entrée en vigueur du marché]</i> |
| Prolongation des délais d'exécution pour cause d'aléas climatiques | 20.2.2 | Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des travaux : Nombre de journées d'intempéries prévisibles : |

| CONDITIONS | ARTICLES | DISPOSITIONS |
|--|----------|--|
| Prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation | 20.2.4 | Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation du Marché : |
| Pénalités et retenues | 21.1 | La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à : <i>[de 1/ 5000^{ème} à 1/2000^{ème} du montant hors taxe de la partie du marché exécutée en retard par jour calendaire de retard]</i> Les pénalités de retard sont plafonnées à 5% du montant hors taxes du marché : |
| Qualité des matériaux et produits-Application des normes | 24.1 | <i>[Indiquer ou récapituler les dérogations aux normes qui ne résultent pas expressément des documents techniques du marché]</i> |
| Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché | 27.4 | <i>[Indiquer, le cas échéant, les conditions particulières dans lesquelles l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants]</i> |
| Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché | 27.5 | <i>[Préciser s'il y a lieu, les conditions et les limites territoriales dans lesquelles l'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier]</i> |
| Préparation des travaux | 29.1 | Durée de la période de mobilisation : |
| Programme d'exécution | 29.2 | Délaï de soumission du programme d'exécution : |
| Sécurité et hygiène | 29.3 | Plan de sécurité et d'hygiène : <i>[Indiquer la référence ou la mention "non applicable"]</i> |
| Maintien des communications et de l'écoulement des eaux | 32.6.1 | <i>[indiquer, le cas échéant, les conditions particulières relatives au maintien des communications et de l'écoulement des eaux]</i> |
| Réception provisoire | 42.1 | Les modalités de réception par tranche de travaux sont les suivantes : <i>[Insérer si applicable]</i> Modification du délai du début des opérations préalables à la réception des ouvrages <i>[Insérer si applicable]</i> |
| Essais | 42.3 b) | Épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception <i>[Insérer si applicable]</i> |

| CONDITIONS | ARTICLES | DISPOSITIONS |
|---|----------|--|
| Les opérations préalables à la pré-réception | 42.3 e) | <p><i>[Cocher la mention utile]</i></p> <p>Applicable (si le repliement et la remise en état sont des opérations préalables)</p> <p>Ou</p> <p>Non applicable (dans le cas contraire)</p> <p><i>[Insérer le cas échéant les dispositions modifiant le 42.3 e)]</i></p> |
| Réception définitive | 43.1 | <p>Par dérogation ou disposition de l'alinéa 43.1 du CCAG, le délai de garantie des travaux est fixé à :</p> <p><i>[Insérer le nombre de mois ou de jours]</i></p> |
| Garanties particulières | 45.2 | <p><i>[Insérer, le cas échéant, les garanties particulières pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux]</i></p> |
| Règlement des différends | 52.3.1 | <p>[Note : <i>Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend devant l'Autorité de régulation de la commande publique, il sera soumis soit à la juridiction administrative compétente, soit à l'arbitrage. Dans ce dernier cas, l'Autorité contractante peut insérer une clause compromissoire d'arbitrage ou les parties peuvent recourir à un compromis d'arbitrage.]</i></p> <p>L'Autorité contractante choisira l'une des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « <i>Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction administrative compétente</i> ». - « <i>Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à un tribunal arbitral dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à l'arbitrage</i> ». |
| Droit applicable | 53.1 | <p><i>[Indiquer le droit applicable s'il est différent du droit burkinabè]</i></p> |

Section VII. Formulaires du Marché

Liste des formulaires

| | |
|---|-----|
| Modèle de Lettre de Notification..... | 151 |
| Modèle d'accord de marché..... | 153 |
| Modèle de commande/commande client | 156 |
| Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire ou d'un établissement financier) .. | 160 |
| Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie bancaire ou d'un établissement financier)..... | 164 |
| Formulaire de déclaration des bénéficiaires réels..... | 165 |

Modèle de Lettre de Notification

[Timbre du Maître d'Ouvrage]

Date : *[date]*

A : *[nom et adresse du Soumissionnaire retenu]*

Madame/Monsieur,

La présente a pour but de vous notifier le projet de contrat relatif à l'exécution des Travaux de *[objet du marché]* pour un montant de *[montant en lettres et en chiffres]* FCFA, pour observations et signature.

Vous voudriez bien prendre les dispositions en vue de la signature diligente du contrat joint et de me le retourner dans un délai de trois jours suivant la réception de la présente.

Il vous sera demandé dès l'approbation du contrat de fournir la garantie de bonne exécution conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution de la Section VII, Formulaires du marché⁴.

Veillez agréer, **Madame/Monsieur**, l'expression de notre considération distinguée.

[Signature, nom et titre du gestionnaire de crédits, habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage]

⁴ Paragraphe à supprimer s'il n'est pas requis de garantie de bonne exécution.

Modèle de Lettre de Notification (marché approuvé)

TIMBRE DE L'AUTORITÉ
CONTRACTANTE

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort,
Nous Vaincrons

N° _____ [insérer les références)

Ville, le.....

LA PERSONNE RESPONSABLE
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

A
Madame/Monsieur
(Adresse :

-Ville-

Objet : notification de marché approuvé

P.J : Marché n° _____ du _____
en quatre (04) exemplaires

Madame la /Monsieur le,

Votre entreprise est titulaire du marché n° _____ [numéro du marché] du _____ [date d'approbation du marché] relatif [objet du marché]. Le montant du marché est de _____ [montant du marché] pour un délai d'exécution de _____ [délai d'exécution] jours.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous notifier le marché approuvé et de vous inviter à bien vouloir procéder aux formalités d'enregistrement dans un délai de trente (30) jours.

Par ailleurs, je vous invite à prendre les dispositions en vue de constituer la garantie de bonne exécution équivalant à [taux de la garantie de bonne exécution] (%) du montant (HTVA ou TTC) du marché dans un délai de quatorze (14) jours calendaires suivant réception du présent marché approuvé. Le défaut de production de la garantie de bonne exécution sera un motif suffisant de résiliation du contrat comme le prévoit le cahier des clauses administratives générales.

Je vous rappelle que l'établissement de l'ordre de service sera conditionné par la remise de la garantie susmentionnée⁵ au gestionnaire de crédits.

Veillez recevoir, **Madame la/Monsieur le** [fonction du destinataire], mes salutations distinguées.

Ampliation :

- PRCP pour information

Nom et Prénom (s) du signataire
Signature

⁵ Paragraphes à modifier s'il n'est pas requis de garantie de bonne exécution.

Modèle d'accord de marché

**TIMBRE DE L'AUTORITE
CONTRACTANTE**

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, Nous
Vaincrons

MARCHÉ N° _____

SUR APPEL D'OFFRES DU _____

APPROUVE LE _____

NOTIFIE LE _____ **par O.S. n°** _____

OBJET :

TITULAIRE :

MONTANT DU MARCHÉ :

DÉLAI D'EXECUTION:

FINANCEMENT :

| |
|------------------|
| MARCHÉ N° |
| |

ENTRE

L'autorité contractante [titre et adresse], représentée par [insérer la fonction du représentant] désigné ci-après par le terme « le Maître d'Ouvrage »,)

D'UNE PART

ET

[Nom et adresse du titulaire] inscrit au registre de commerce sous le _____ faisant élection de domicile à _____ - _____, représenté par [insérer la fonction du représentant] [désigné ci-après par le terme « le titulaire »]

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1. Le présent marché a pour objet *[à compléter]*
2. Le délai d'exécution du marché est de *[à compléter]*
3. Les documents suivants sont considérés et interprétés comme faisant partie intégrante du présent accord de marché, dans l'ordre de priorité ci-dessous :
 - la lettre de soumission ;
 - le cahier des clauses administratives particulières ;
 - le cahier des clauses techniques particulières ;
 - les plans, dessins, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques *[Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références]*;
 - le bordereau des prix ;
 - le devis quantitatif et estimatif ;
 - la décomposition des prix forfaitaires et sous détail des prix unitaires *[Insérer, le cas échéant]*;
 - le cahier des clauses techniques générales ;
 - le cahier des clauses administratives générales ;
 - les commandes/commandes client (s'il y a lieu) ;
 - les ordres de service.
4. Le montant du marché est de *[à compléter]*
5. En contrepartie des paiements à effectuer par le maître d'ouvrage au titulaire, dans les conditions indiquées dans le CCAP, le titulaire s'engage par les présentes, à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.
6. le Maître d'ouvrage s'engage par les présentes à payer au titulaire à titre de rétribution pour l'exécution du marché, les sommes prévues au marché aux échéances et de la manière telles qu'indiquées dans le CCAP.

7. Les paiements seront effectués sur le compte N° *[à compléter]* ouvert au nom de (*à compléter*) et éventuellement sur le compte N° *[à compléter]* ouvert au nom du sous traitant *[à compléter]*.

EN FOI DE QUOI, les parties contractantes ont apposé leurs signatures respectives sur le présent acte, les jours et an ci-dessous mentionnés.

Signatures

Le titulaire lu et accepté

Le représentant du maître d'ouvrage

Lieu et date

Lieu et date

L'autorité d'approbation

Lieu et date

Modèle de commande/commande client

**TIMBRE
DU MAITRE D'OUVRAGE**

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, Nous
Vaincrons

N° _____ / [compléter les références]

[Lieu _____], le _____ [date]

Le/la _____
[Fonction, qualité].

A
Madame/Monsieur.....
[Adresse complète]

-Ville-

Marché N° _____ [insérer le numéro du marché]

Approuvé le _____ par [indiquer le nom et la
qualité de l'autorité
d'approbation]

Objet du marché : _____

Marché approuvé. :

Montant minimum _____

Montant maximum : _____

Montant prévisionnel (uniquement pour les marchés
de clientèle)

Entrepreneur : _____

Délai de validité du marché [indiquer l'année
budgétaire]

Enregistré le _____ au montant forfaitaire de
_____ FCFA

Financement : _____

Commande/commande client N° _____ du _____
[indiquer le jour mois et année]

Je soussigné *[indiquer le nom et la qualité de la personne habilitée à émettre la commande]* représentant légal du maître d'ouvrage habilité à agir dans le cadre de l'exécution du présent marché, invite madame/monsieur *[indiquer le nom et la qualité de la personne habilitée à engager la société]* à :

- Prendre acte de la notification de la présente commande/commande client relative au marché ci-dessus cité ;
- Recevoir *[préciser nombre]* exemplaires de ladite commande/commande client ;
- Prendre connaissance des informations suivantes :

Article 1 : montant de la commande/commande client

Le montant de la présente commande est de _____ FCFA HT- HD et/ou TTC. Il résulte de l'application des prix unitaires du marché aux quantités de la présente commande/commande client suivant le devis estimatif ci-joint arrêté en valeur ou en quantité.

Article 2 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution des prestations objet de la présente commande/commande client est de _____ jours ou mois _____ à compter du _____ *[indiquer la date]*

Article 3 : Retard dans l'exécution des prestations

En cas de retard dans l'exécution de la présente commande/commande client, il sera appliqué sur simple constatation de ce retard une pénalité de _____ par jour calendaire _____ retard.

Article 4 : Enregistrement de la commande/commande client

La présente commande/commande client établie en *[préciser nombre]* exemplaires devra être enregistrée.

Le délai d'enregistrement est compris dans le délai d'exécution.

[préciser nombre] exemplaires dûment enregistrés me devront être retournés.

Article 5 : Réception des travaux

La réception des travaux sera prononcée conformément aux dispositions du *décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation d'exécution et de règlement des marchés publics*.

Article 6 : Notification de la commande/commande client

La présente commande/commande client, certifiée conforme à la minute au numéro ci-dessus sera notifiée au titulaire à son siège sis à *[indiquer l'adresse]*. L'émargement du cahier de transmission vaut réception et ordre de commencer les travaux suivant les prescriptions de la présente commande/commande client.

*Signature du Représentant du Maître
d'ouvrage
Nom, fonction et qualité*

Date

*Joindre au présent le devis quantitatif et
les prescriptions techniques des travaux*

Devis quantitatif de la Commande/Commande Client

| <i>N°</i> | <i>Désignation (1)</i> | <i>Quantité (1)</i> | <i>Prix unitaire HTVA</i> | <i>Prix total HTVA</i> |
|------------------------|------------------------|---------------------|---------------------------|------------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| <i>Prix total HTVA</i> | | | | |
| <i>TVA 18%</i> | | | | |
| <i>Prix total TTC</i> | | | | |

Arrêté le montant de la présente commande/commande client à [indiquer le montant en lettre]

date, nom, prénom et signature du Représentant du Maître d'ouvrage

Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire ou d'un établissement financier)

Garantie autonome

Le nom du donneur d'ordre :

Date :

Appel d'offres n° : _____

____ Nom du garant : _____ [nom de l'institution financière et son adresse]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de bonne exécution n° : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché n°. _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ [nom de l'institution financière] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [Insérer la somme en lettres] _____ [Insérer la somme en chiffres]¹. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Titulaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie demeurera valable jusqu'à la date de la réception provisoire et à la constitution de la garantie du parfait achèvement s'il y a lieu.

La présente garantie est établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010 (JO OHADA n° 22 du 15 février 2011) dont les articles 40 et 41 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie et à ses mentions obligatoires.

[Signature]

En date du _____

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

¹ Le Garant doit Insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant mentionné au Marché.

Modèle de garantie de bonne exécution Cautionnement

Date : _____

Appel d'offres n°: _____

Bénéficiaire : _____ [*nom et adresse du Maître de l'Ouvrage*]

Date : _____

Caution n : _____

Nous soussignés _____ [*nom et adresse de l'organisme de caution*]

Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de _____ [indiquer le *nom et l'adresse complète de l'Entrepreneur titulaire du marché*] (ci-après dénommé « le Titulaire ») pour le montant de la caution de bonne exécution à laquelle l'entrepreneur est assujettie en qualité de titulaire du Marché n°. _____ en date du _____ conclu avec _____ [*nom et adresse du Maître de l'Ouvrage*], ci-après dénommé « le Bénéficiaire », pour l'exécution de _____ [*description des travaux*] (ci-après dénommé « le Marché ») conclu en date du _____ [*insérer la date du Marché*].

Ladite caution s'élève à _____¹.

¹ L'organisme de caution doit insérer un montant représentant le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Maître de l'Ouvrage. Ce montant en lettres et en chiffres doit être en manuscrit sous peine d'invalidité.

Nous nous engageons à effectuer sur demande de paiement du Bénéficiaire adressée par courrier avec accusé de réception reçue jusqu'à la date de la réception provisoire et à la constitution de la garantie du parfait achèvement s'il y a lieu, et ce jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus le versement des sommes dont le Titulaire serait débiteur au titre du Marché du fait de la non-exécution de ses obligations contractuelles.

| | |
|--|--|
| Nom de la Caution : <i>[nom complet de la personne signataire]</i> Titre <i>[capacité juridique de la personne signataire]</i> | Nom du bénéficiaire n : <i>[nom complet du gestionnaire de crédit]</i> Titre <i>[capacité juridique de la personne signataire]</i> |
| Signé <i>[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]</i> | Signé <i>[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]</i> |
| Fait à _____, ___ le _____, _____, _____. <i>[Insérer date]</i> | Fait à _____, ___ le _____, _____, _____. <i>[Insérer date]</i> |

Modèle de garantie de parfait achèvement

Garantie autonome

A : *[nom et adresse du maître d'ouvrage]*

[Titre du marché]

Conformément aux stipulations du marché susmentionné, *[nom et adresse du Titulaire]* (ci-après dénommé "le Titulaire") déposera auprès de *[nom du maître d'ouvrage]* une garantie de parfait achèvement s'élevant à *[montant de la garantie en chiffres et en lettres ; le montant représentera pour cent du montant du marché et sera libellé en FCFA]*.

Nous, *[garant]*, conformément aux instructions du Titulaire et pas seulement en tant que garant, convenons de garantir le paiement à *[nom du maître de l'ouvrage]* à première demande sans droit d'objection de notre part et sans sa première réclamation préalable au Titulaire, d'un montant ne dépassant pas *[montant de la garantie en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons en outre qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification aux conditions du marché ou des travaux devant être exécutés au titre dudit marché, ou à l'un des documents du marché qui peut être établi entre *[nom du maître de l'ouvrage]* et le Titulaire, ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie, et nous renonçons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Cette garantie sera libérée sur présentation du procès-verbal de réception définitive.

Signature et authentification du signataire : _____

Nom du garant _____

Adresse _____

Date _____

Cachet du garant

Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie bancaire ou d'un établissement financier) Garantie autonome

Nom du donneur d'ordre :

Nom du garant

Date :

Appel d'offres n° : _____

_____ [nom de la banque ou de l'établissement financier et
adresse de la banque ou de l'établissement financier d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance n : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après
dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché n°. _____ en date du
_____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description
des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance au montant de
_____ [Insérer la somme en lettres] _____ [Insérer la somme en chiffres] est
versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ [nom de la banque] nous
engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande,
toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [Insérer
la somme en lettres] _____ [Insérer la somme en chiffres]¹. Votre demande en
paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que l'Entrepreneur ne se conforme
pas aux conditions du Marché ou a utilisé l'avance à d'autres fins que l'exécution des travaux.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnée à la réception par
l'Entrepreneur de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro
_____ à _____ [nom et adresse de la banque].

La présente garantie demeurera valable jusqu'au remboursement intégral de l'avance et toute
demande de paiement doit être reçue au plus tard à cette date.

La présente garantie est établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA révisé portant
organisation des sûretés du 15 décembre 2010 (JO OHADA n° 22 du 15 février 2011) dont les
articles 40 et 41 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie et
à ses mentions obligatoires.

Signature

Nom et prénom

Signature et cachet

¹ Le Garant doit Insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché.

Formulaire de déclaration des bénéficiaires réels¹

1. Informations sur le marché

| | |
|------------------------------------|--|
| Autorité contractante | |
| Objet du marché | |
| Montant du marché | |
| Mode de passation | |
| Date de soumission | |
| Numéro d'immatriculation du marché | |

2. Informations sur l'entreprise attributaire

| | |
|-------------------------|--|
| Dénomination sociale | |
| Forme juridique | |
| Numéro RCCM/IFU | |
| Adresse du siège social | |
| Pays d'enregistrement | |
| Représentant légal | |

3. Déclaration des bénéficiaires réels

| Nom et prénom(s) | Date de naissance | Nationalité | Adresse de résidence | Nature du contrôle | % de détention du capital |
|------------------|-------------------|-------------|----------------------|--------------------|---------------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

NB : Au cas où le bénéficiaire réel n'est pas identifié, le représentant légal est considéré comme bénéficiaire réel.

4. Engagement sur l'honneur

Je soussigné(e), certifie que les informations fournies sont exactes, complètes et sincères. Je m'engage à notifier toute modification. Toute fausse déclaration expose à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Lieu

Date

Signature et cachet

¹ Le bénéficiaire réel désigne les personnes physiques qui possèdent, contrôlent (à hauteur d'au moins 25% des parts ou des droits de vote) ou tirent effectivement profit d'une société, d'une association, d'un contrat ou d'une opération, même si elles n'apparaissent pas officiellement comme propriétaires.

Annexes : Modèles d'Avis d'Appel d'offres

Lettre aux candidats Pré qualifiés

Notes relatives à la lettre aux candidats présélectionnés

La lettre qui suit est adressée exclusivement aux candidats qui ont été admis à concourir à la suite de la procédure de pré qualification conduite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué.

L'idéal est d'envoyer cette lettre aux candidats pré qualifiés en même temps que sont annoncés les résultats de la pré qualification.

Une pré qualification doit toujours être effectuée dans le cas de marchés publics dont l'objet porte sur des travaux importants en valeur ou en volume. Dans le cas d'un appel d'offres ouvert sans pré qualification, le texte de l'avis d'appel d'offres (AAO) ouvert (non précédé de pré qualification) figurant dans la section suivant celle-ci, devra être utilisé.

Modèle de lettre aux candidats pré qualifiés

Date : _____

A : *[nom et adresse de l'entreprise]*

Référence : *[nom du projet]*
AAO N : *[référence de l'AAO]*

Madame/Monsieur,

1. Le *[Insérer le nom du Maître d'Ouvrage]* *[a obtenu/a sollicité]* des *[Insérer la source de ces fonds]* fonds, afin de financer *[Insérer le nom du projet ou du programme]*, et à l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché *[Insérer le nom / numéro du Marché]*.
2. Le *[nom du Maître d'Ouvrage]* invite, par le présent Avis d'Appel d'offres, les candidats pré qualifiés à présenter leurs offres sous pli fermé, pour la réalisation de *[description succincte des travaux]*.
3. Les candidats pré qualifiés peuvent obtenir des informations supplémentaires et examiner le Dossier d'appel d'offres dans les bureaux de *[nom du service responsable du Marché]*¹ *[adresse postale, adresse télégraphique et/ou adresse et numéro de télex du service, adresse de courrier électronique, numéro du télécopieur où le candidat peut se renseigner, examiner et obtenir les documents]*.
4. Vous avez été pré qualifié pour le projet cité en référence, et vous êtes donc admis à soumissionner (pour les lots suivants⁽²⁾). Le délai d'exécution est de : ... (si plusieurs lots indiquer le délai par lot).
5. Un jeu complet du dossier d'appel d'offres peut être consulté gratuitement ou être acheté au service ci-dessus moyennant paiement d'un montant non remboursable de *[Insérer le montant et la monnaie]*.
6. Les soumissions doivent être accompagnées d'une garantie de soumission d'un montant de *[Insérer le montant en lettre puis en chiffre ⁽³⁾] FCFA* ou d'un montant équivalent dans une monnaie librement convertible, et doivent être remises à *[indiquer l'adresse et l'emplacement exacts]* au plus tard à *[heure]* le *[date]*.

¹ Le bureau où l'on consulte et d'où sont émis les Dossiers d'appel d'offres et celui où sont déposées les offres peuvent être identiques ou différents

² Ces sections du texte doivent être ajoutées lorsque le projet est divisé en plusieurs lots et que la pré qualification a été faite pour plusieurs lots. La deuxième section doit être adaptée en fonction du ou des lots pour lesquels le candidat est invité à soumissionner.

³ Coordonner avec l'Article 20 des IC, "Garantie d'offre" et le DPAO.

7. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le *[date]* à *[heure]* à l'adresse suivante : *[indiquer l'adresse et le lieu exacts]*⁽¹⁾

Nous vous prions d'agréer, Madame/Monsieur, *[Formule de politesse]*

*[Signature du Président de la Commission
d'attribution des marchés]
[Nom et titre]*

¹ Coordonner avec l'Article 23 des IC, "Ouverture des plis" et le DPAO.

Modèle d'avis d'Appel d'Offres Ouvert – Cas sans pré qualification

Avis d'Appel d'Offres Ouvert (AAOO)

[Insérer : identifiant de l'Autorité contractante]

[Insérer : Identification de l'AAO]

Montant prévisionnel : [Insérer le montant prévisionnel]

1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite au plan de Passation des Marchés (Éventuellement) paru dans *[Insérer le nom de la publication]* du *[Insérer la date¹⁴]*.
2. **(NB : Uniquement pour les marchés non financés par le budget national)** Le *[Insérer le nom de l'Autorité contractante]* *[a obtenu/a sollicité]* des fonds *[Insérer la source de ces fonds¹⁵]*, afin de financer *[Insérer le nom du projet ou du programme]*, et à l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché.

Ou

(NB : Uniquement pour les marchés financés sur le budget national) Le *[Insérer le nom de l'Autorité contractante]* dispose de fonds sur le budget de l'État, afin de financer *[Insérer le nom du projet ou du programme]*, et à l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché.

3. Le montant prévisionnel du présent appel d'offres est *[préciser le montant prévisionnel de chaque lot en FCFA TTC]*.
4. Le présent appel d'offres est réservé¹⁶ à *[insérer pour chaque lot la catégorie d'entreprises, la nature de la réservation (seuil communautaire) ou « sans objet » lorsque le marché n'est pas réservé]*.

¹⁴ Jour, mois, année

¹⁵ *[Insérer, si applicable : « ce contrat sera financé conjointement par {Insérer le nom du cofinancier} »]*.

¹⁶ Pour les catégories d'entreprises, il s'agit de préciser la réservation faite à l'une des catégories d'entreprises (micro, petites et moyennes entreprises), des entreprises burkinabè à direction féminine, des entreprises dont l'actionnariat est détenu à plus de 50% par les jeunes burkinabè, les entreprises dont l'actionnariat est détenu par les personnes vivant avec un handicap ; quant à la nature de la réservation, il convient de préciser qu'en dessous du seuil communautaire et lorsque le marché est financé sur ressources propres de l'État, la participation est réservée aux seules entreprises burkinabè et communautaires. S'il y a transfert de technologie, la participation peut être ouverte aux entreprises non communautaires à condition qu'elles viennent en groupement avec les entreprises burkinabè ou communautaires ;

5. Le [Insérer le nom du Maître d'Ouvrage] sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser les travaux suivants : [Insérer une brève description des travaux¹⁷] avec un délai d'exécution de.....[Insérer le délai]

6. Les acquisitions se décomposent en (insérer le nombre de lots) répartis comme suit (à préciser).

Les Candidats ont la possibilité de soumissionner pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots. Dans le cas où ils soumissionnent pour plusieurs ou l'ensemble des lots, ils devront présenter une soumission séparée pour chaque lot.

7. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini aux articles 63 et suivants du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation d'exécution et de règlement des marchés publics.

8. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de [Insérer le nom du Maître d'Ouvrage ; Insérer les nom et adresse électronique de la personne responsable de la commande publique] et prendre connaissance des documents d'Appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-après [spécifier l'adresse et le lieu exact] de [Insérer les heures d'ouverture et de fermeture¹⁸].

9. Les exigences en matière de qualifications sont : [Insérer la liste des conditions d'ordre technique, financier, légal et autre(s)]. Voir le DPAO pour les informations détaillées.

10. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de [Insérer le montant en FCFA] à l'adresse mentionnée ci-après [spécifier l'adresse]. La méthode de paiement sera [Insérer la forme de paiement¹⁹]. Le Dossier d'Appel d'offres sera adressé par [Insérer le mode d'acheminement²⁰].

11. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après [spécifier l'adresse²¹] au plus tard le [Insérer la date et l'heure] en un (1) original et [comme spécifié au DPAO] copies. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées.

¹⁷Fournir une brève description des Travaux, y compris les quantités principales, le lieu et la période de réalisation, et d'autres informations de nature à permettre aux candidats potentiels de décider de leur participation ou non à l'Appel d'offres.

¹⁸ Par exemple : de 8 heures à 17 heures

¹⁹ Par exemple chèque de caisse, virement sur un compte à préciser.

²⁰ La procédure d'acheminement est généralement la poste aérienne pour l'étranger et la poste normale ou l'acheminement à domicile localement. Pour des raisons d'urgence ou de sécurité, l'acheminement à domicile par messagerie peut être envisagé.

²¹ Le bureau où les offres sont ouvertes n'est pas nécessairement celui où les documents peuvent être consultés ou celui où les offres doivent être soumises. Un lieu seulement doit être mentionné pour la remise des offres, qui doit être situé aussi près que possible du lieu d'ouverture des offres afin de limiter la durée entre soumission et ouverture des offres.

12. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission, sous la forme d'une déclaration de garantie²² ou d'une garantie financière d'un montant de [Insérer le montant²³ en FCFA, ou le montant équivalent dans une monnaie librement convertible].

13. Les Soumissionnaires resteront engagés par leur offre pendant une période de cent vingt (120) jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 19.1 des IC et au DPAO.

14. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le [date] à [heure] à l'adresse suivante : [indiquer l'adresse et le lieu exacts] (²⁴)

Lieu _____ date _____
Noms et signature du Président de la
Commission d'attribution des marchés

²² Conformément à l'arrêté portant modalités de constitution de garantie exigées dans les marchés publics.

²³ Le montant de la garantie de soumission est compris entre un (1) et trois (3) pour cent du montant prévisionnel du marché conformément à l'article 100 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation d'exécution et de règlement des marchés publics.

²⁴ Coordonner avec l'Article 23 des IC, "Ouverture des plis" et le DPAO.

Modèle de lettre d'invitation à soumissionner (AAOR)

[Insérer : identifiant de l'Autorité contractante tel que spécifié au DPAO, IC 1.1]

[Insérer : Identification de l'AAOR tel que spécifié au DPAO, IC 1.1]

[Insérer le montant prévisionnel HTVA et TTC]

Date : _____

A : *[Nom et adresse de l'entreprise]*

Objet : *[Tel que spécifié au DPAO, IC 1.1]*

Référence : *[nom du projet]*

AAOR No : *[référence de l'AAOR]*

Madame/Monsieur,

1. **(NB : Uniquement pour les marchés non financés par le budget national)** Le *[Insérer le nom de l'Autorité contractante]* *[a obtenu/a sollicité]* des fonds *[Insérer la source de ces fonds²⁵]*, afin de financer *[Insérer le nom du projet ou du programme]*, et à l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché.

Ou

(NB : Uniquement pour les marchés financés sur le budget national) Le *[Insérer le nom de l'Autorité contractante]* dispose de fonds sur le budget de l'État, afin de financer *[Insérer le nom du projet ou du programme]*, et à l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché.

2. Dans le cadre de l'exécution du projet (défini aux DPAO, IC 1.1), sous financement (défini au DPAO), j'ai l'honneur de vous inviter à prendre part à un Appel d'offres restreint pour : *[Descriptions des travaux telles que spécifiées aux DPAO, IC 1.1²⁶]*.

3. Le montant prévisionnel du présent appel d'offres est _____ *[préciser le montant prévisionnel de chaque lot en FCFA HTVA et TTC]*.

4. Le délai d'exécution est de *[Insérer le délai d'exécution tel que spécifié au DPAO]* mois.

²⁵*[Insérer, si applicable: « ce contrat sera financé conjointement par {Insérer le nom du cofinancier} »].*

²⁶Fournir une brève description des Travaux, y compris quantités principales, lieu et période de réalisation, et autre information de nature à permettre aux candidats de décider de répondre s'ils prennent part ou non à l'Appel d'offres restreint.

5. Le présent Appel d'offres a été adressé aux candidats inscrits sur la liste restreinte, dont les noms figurent ci-après : *[Insérer la liste des entreprises qui ont été approchées pour prendre part au marché]*.

6. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres restreint tel que défini à l'article 78 du *décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation d'exécution et de règlement des marchés publics*.

7. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement²⁷ d'une somme non remboursable de *[Insérer le montant en FCFA]* à l'adresse mentionnée ci-après *[spécifier l'adresse]*. La méthode de paiement sera *[Insérer la forme de paiement²⁸]*. Le Dossier d'Appel d'offres sera adressé par *[Insérer le mode d'acheminement²⁹]*. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après *[spécifier l'adresse³⁰]* au plus tard le *[Insérer la date et l'heure]* en un (1) original et *[comme spécifié au DPAO]* copies. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des Soumissionnaires présents à l'adresse ci-après *[spécifier l'adresse]* à *[Insérer la date et l'heure]*.

8. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission, d'un montant de *[Insérer le montant³¹ en FCFA ou le montant équivalent dans une monnaie librement convertible]*.

9. Les Soumissionnaires resteront engagés par leur offre pendant une période de cent vingt (120) jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 19.1 des IC et au DPAO.

10. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le *[date]* à *[heure]* à l'adresse suivante : *[indiquer l'adresse et le lieu exacts]* ⁽³²⁾

Nous vous prions d'agréer, Madame/Monsieur, *[Formule de politesse]*

[Signature]
[Nom et titre]
[Maître d'Ouvrage]

²⁷ Le prix demandé doit être **un juste prix** c'est-à-dire destiné à rembourser l'Autorité contractante du coût d'impression du DAO, du courrier et d'acheminement du dossier d'Appel d'offres. Les niveaux du prix ne doivent pas dissuader les candidats de participer à la procédure de mise en concurrence.

²⁸ Par exemple chèque de caisse, virement sur un compte à préciser.

²⁹ La procédure d'acheminement est généralement la poste aérienne pour l'étranger et la poste normale ou l'acheminement à domicile localement. Pour des raisons d'urgence ou de sécurité, l'acheminement à domicile par messagerie peut être envisagé.

³⁰ Le bureau où les offres sont ouvertes n'est pas nécessairement celui où les documents peuvent être consultés ou celui où les offres doivent être soumises. Un lieu seulement doit être mentionné pour la remise des offres, qui doit être situé aussi près que possible du lieu d'ouverture des offres afin de limiter la durée entre soumission et ouverture des offres.

³¹ Le montant de la garantie de soumission est compris entre un (1) et trois (3) pour cent du montant prévisionnel du marché conformément à l'article 100 du *décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation d'exécution et de règlement des marchés publics*.

³² Coordonner avec l'Article 23 des IC, "Ouverture des plis" et le DPAO.

Modèle de lettre de notification d'attribution (à remplir par l'autorité contractante pour l'attributaire)

**TIMBRE
DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

BURKINA FASO
La patrie ou la mort, Nous
Vaincrons

_____ (ville) le _____ (date)

N° _____ / [compléter les
références]

**La personne responsable de la
commande publique**

A

Monsieur le _____

N°IFU : _____

Adresse : _____

- (Ville) -

Objet : notification d'attribution

Madame/ Monsieur,

Faisant suite à votre participation à l'appel d'offres n° _____ /référence/ pour _____, j'ai l'honneur de vous informer que votre offre a été retenue pour un montant de [montant en lettre et en chiffres] _____ HTVA soit _____ /montant en lettre et en chiffres/ _____ TTC avec un délai d'exécution de _____ /préciser le délai d'exécution/ _____ jours.

Je vous invite à prendre attache avec les services du gestionnaire de crédits pour la signature diligente du contrat en lui communiquant les pièces nécessaires à la contractualisation.

Veillez agréer, **Monsieur/Madame**, l'expression de mes salutations distinguées.

Ampliation : (service technique/bénéficiaire/Gestionnaire de crédits)

[signature] [titre]